



LA CONVENTION DE L'OCDE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

PHASE 4 : GUIDE D'ÉVALUATION

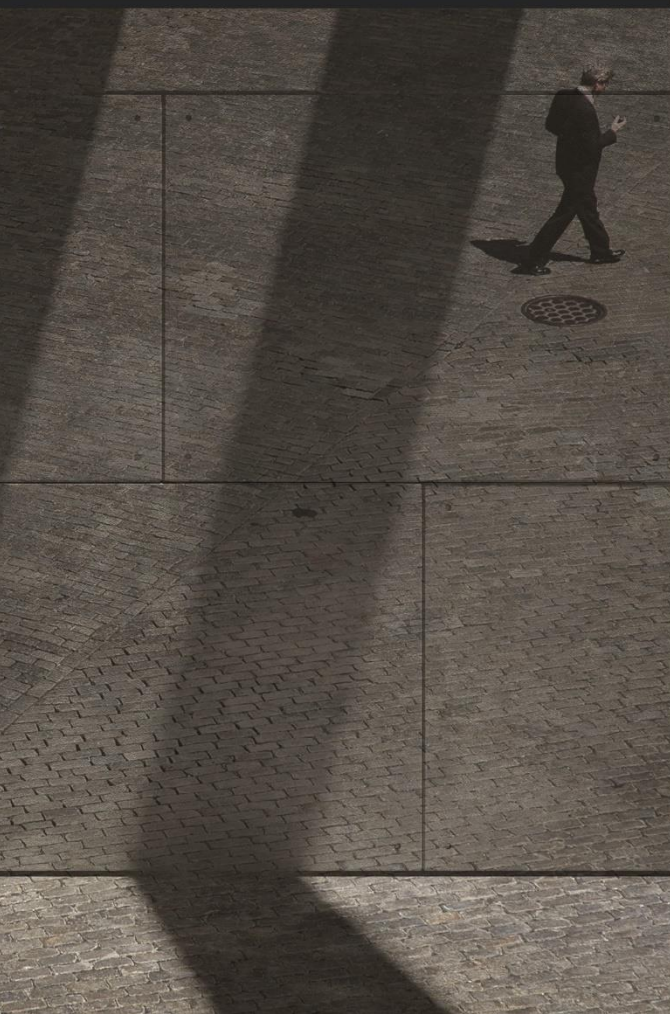


Table des matières

A. INTRODUCTION.....	6
B. LA CONDUITE DES ÉVALUATIONS DE PHASE 4.....	7
1. Objet des évaluations par pays.....	7
2. Objectifs et principes propres au mécanisme d'évaluation au titre de la Phase 4.....	8
3. Vue d'ensemble et calendrier.....	10
4. Questionnaires.....	10
5. Mission dans le pays évalué.....	11
6. Informations utiles aux fins des évaluations.....	14
7. Rapport préliminaire sur les performances du pays.....	15
8. Évaluation du Groupe de travail.....	16
9. Publication du rapport d'évaluation et du communiqué de presse.....	18
C. RAPPORTS DE SUIVI DES ÉVALUATIONS DE PHASE 4.....	19
1. Rapport de suivi écrit après deux ans.....	19
2. Mises à jour du rapport de suivi écrit.....	21
3. Absence de mise en œuvre de recommandations essentielles.....	21
D. ÉVALUATIONS DE PHASE 4BIS.....	22
1. Mise en œuvre inadéquate de la Convention.....	22
2. Mission sur place dans le cadre de la Phase 4bis.....	22
E. PERSISTANCE À NE PAS METTRE CONVENABLEMENT EN ŒUVRE LA CONVENTION.....	23
F. RESPONSABILITÉS DES EXAMINATEURS PRINCIPAUX, DU SECRÉTARIAT ET DES AUTRES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL.....	26
1. Responsabilités des examinateurs principaux.....	26
2. Responsabilités du pays évalué.....	27
3. Responsabilités du Secrétariat.....	29
4. Responsabilités des autres membres du Groupe de travail.....	32

ANNEXE 1 Calendrier d'évaluation au titre de la Phase 4	34
ANNEXE 2 Évaluation de Phase 4 Questionnaire général	36
ANNEXE 3 Modèle de lettre invitant à soumettre des commentaires sur le pays évalué	63
ANNEXE 4 Description du Rapport de Phase 4	65
ANNEXE 5 Déroulement des réunions concernant l'adoption des rapports d'évaluation et l'examen des rapports de suivi écrits.....	67
ANNEXE 6 Modèle de rapport de suivi écrit de Phase 4	71
ANNEXE 7 Schéma des liens entre les évaluations et les rapports de suivi de Phase 4 et les évaluations de Phase 4bis	73
ANNEXE 8 Phase 4 Suivi écrit de deux ans Modèle de calendrier	74
ANNEXE 9 Modèle d'avis relatif à la protection des données pour les participants en mission sur place	76
Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales	77
Commentaires relatifs à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales	86
Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.....	94
Recommandation du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales	127
Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.....	130
Recommandation du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption	137

Suivi de la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption : procédures d'évaluation de Phase 4

Résumé

- Pour assurer un cycle permanent d'évaluation par les pairs, le Groupe de travail sur la corruption a adopté en 2009 un mécanisme d'évaluation post-Phase 2 plus court et plus ciblé que celui de la Phase 2 et qui recourt systématiquement à des missions sur place. Ce mécanisme vise à améliorer la capacité des Parties à la Convention à lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales en examinant leurs initiatives dans ce domaine au moyen d'un processus dynamique d'évaluation mutuelle et de pression par les pairs. Le premier cycle d'examens au titre de ce mécanisme est connu sous la désignation de Phase 3. En 2015, le mécanisme d'évaluation post-Phase 2 a fait l'objet d'une révision visant à définir le cycle d'évaluation de Phase 4.
- Ce cycle mettra l'accent sur : les questions transversales essentielles concernant l'ensemble du Groupe ; les progrès accomplis par les Parties pour remédier aux faiblesses recensées lors d'évaluations antérieures ; les efforts en matière d'action répressive et leurs résultats ; et sur toute question soulevée par des modifications de la législation nationale ou du dispositif institutionnel des Parties. L'objectif de la Phase 4 est la mise en œuvre d'une approche individualisée, qui tient compte du contexte et des enjeux propres à chaque pays ainsi que des résultats obtenus.
- Les évaluations de la Phase 4 comprendront les éléments suivants (décrits à la partie B de ce document), pour lesquels un calendrier est présenté à l'annexe 1 du présent document :
 - les réponses du pays évalué à un questionnaire uniformisé (annexe 2 du présent document) et à un questionnaire complémentaire ;
 - une mission sur place dans le pays évalué, d'une durée de deux à quatre jours ;
 - la rédaction par les examinateurs principaux et le Secrétariat, en consultation avec le pays évalué, d'un rapport préliminaire sur les performances de ce dernier, contenant des recommandations et une liste d'aspects nécessitant un suivi (suivant le modèle uniformisé figurant à l'annexe 4 du présent document) ;
 - une évaluation du Groupe de travail, avec adoption par celui-ci du rapport d'évaluation, qui contient les recommandations et aspects nécessitant un suivi, ainsi que du communiqué de presse ; et
 - la publication du rapport d'évaluation et du communiqué de presse.
- À compter de l'adoption du rapport d'évaluation par le Groupe de travail, le pays évalué fait rapport à ce dernier (de la manière décrite plus loin à la partie C), par écrit, dans un délai de 24 mois (en utilisant le modèle présenté à l'annexe 6 du présent document) ; et à tout autre moment sur demande du Groupe de travail.
- Si la Convention n'est pas convenablement mise en œuvre ou si la participation à la mission sur place au titre de la Phase 4 ne permet pas aux examinateurs principaux de déterminer si un pays a convenablement mis en œuvre la Convention, le Groupe de travail envisagera de conduire une évaluation de Phase 4bis (voir plus loin la partie D). Si la Convention n'est toujours pas convenablement mise en œuvre, le Groupe de travail peut étudier la possibilité de recourir à d'autres mesures (voir plus loin la partie E).
- Les responsabilités qui incombent au pays évalué, aux examinateurs principaux, au Secrétariat et aux autres membres du Groupe de travail tout au long du processus d'évaluation au titre de la Phase 4 sont exposées plus loin à la partie F.

A. INTRODUCTION

1. En décembre 2009, le Groupe de travail sur la corruption est convenu des éléments généraux d'un mécanisme d'évaluation post-Phase 2 ayant vocation à s'appliquer à tous les cycles d'évaluation mutuelle menés à l'issue de la Phase 2, à commencer par le cycle d'évaluation de la Phase 3¹. Le mécanisme d'évaluation post-Phase 2 a été adopté dans cet objectif, mais il peut être modifié à tout moment par le Groupe de travail sur la corruption. Le questionnaire uniformisé pour chaque cycle, qui est déterminé par le contenu proprement dit des évaluations, appellera vraisemblablement une révision avant le début de chaque cycle. Le Secrétariat intégrera dans le plan de travail du Groupe de travail une révision de ces deux procédures et du questionnaire qui devra intervenir dans les 12 mois précédant le début de chaque cycle.

2. En juin 2015, le Groupe de travail sur la corruption a procédé à la mise à jour des éléments généraux destinés au cycle d'évaluation de la Phase 4, qui débutera en 2016, [DAF/WGB/WD(2015)32/FINAL] selon l'accord de principe formulé lors de la réunion du Groupe de travail tenue du 9 au 12 juin 2015. Ces éléments généraux prennent également en considération les réponses fournies par le secteur privé à l'occasion de la consultation de décembre 2014. Le Groupe de travail a ensuite modifié les procédures d'évaluation de Phase 4 en décembre 2018 et novembre 2019 [DAF/WGB(2019)71], puis en 2023 pour tenir compte de considérations relatives à la protection des données.

¹ DAF/INV/BR(2008)25/FINAL.

B. LA CONDUITE DES ÉVALUATIONS DE PHASE 4

3. Le mécanisme d'évaluation post-Phase 2 est un cycle permanent d'évaluation par les pairs, pouvant donner lieu à des révisions et modifications, et qui comprend des missions sur place ciblées et systématiques. Chaque Partie ayant déjà terminé une évaluation au titre de la Phase 2 accepte d'être évaluée conformément aux procédures révisées d'évaluation post-Phase 2, et ce dès le cycle d'évaluation au titre de la Phase 3. Le premier cycle d'examen au titre du mécanisme révisé post-Phase 2 adopté en juin 2015 est connu sous la désignation de Phase 4. Les cycles suivants seront appelés Phase 5, etc.

1. Objet des évaluations par pays

4. Le Groupe de travail est chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [\[OECD/LEGAL/0293\]](#) (la Convention anticorruption) et des instruments s'y rapportant². L'article 12 de la Convention anticorruption et la disposition XIV de la Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [\[OECD/LEGAL/0378\]](#) (la Recommandation anticorruption de 2021) portent sur la surveillance et le suivi de la Convention anticorruption. En vertu de l'article 12, les Parties à la Convention « coopèrent pour mettre en œuvre un programme de suivi systématique afin de surveiller et promouvoir la pleine application de la [...] Convention ». Sauf décision contraire prise de manière consensuelle par les Parties, cette action « est menée au sein du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales et conformément au mandat de ce groupe ».

5. Le Groupe de travail exerce cette fonction de suivi essentiellement en procédant à des évaluations par pays. Ces évaluations par pays font partie d'un « système continu d'évaluation mutuelle, chaque pays membre étant examiné à tour de rôle par le Groupe de travail sur la corruption, à partir d'un rapport évaluant de façon objective les progrès accomplis par le pays Membre dans la mise en œuvre des instruments anticorruption [Convention anticorruption et instruments connexes] de l'OCDE, et qui fera l'objet d'une diffusion publique »³. Cette évaluation rigoureuse permet au Groupe de travail de formuler des recommandations à chaque pays en vue d'une amélioration. Le suivi permet également aux différents pays de se consulter sur les difficultés de mise en œuvre, de tirer des enseignements de leur expérience et d'identifier les problématiques et les bonnes pratiques transnationales. La publication des rapports d'évaluation garantit la transparence des activités de suivi du Groupe de travail, et sensibilise à l'importance de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

² Voir aussi le mandat du Groupe de travail sur la corruption, C(2012)36, Annexe I.

³ C/M(2012)3 et C(2012)36, Annexe I, Section II(1).

2. Objectifs et principes propres au mécanisme d'évaluation au titre de la Phase 4

6. L'évaluation mutuelle de Phase 4, portant sur la mise en œuvre de la Convention et des quatre Recommandations anticorruption⁴ (ci-après l'« évaluation de Phase 4 » ou la « Phase 4 ») vise à maintenir une appréciation actualisée des structures mises en place pour faire respecter la législation et la réglementation mettant en œuvre la Convention et les Recommandations et leur application pratique. La Phase 4 sera centrée sur : des aspects transversaux essentiels concernant l'ensemble du Groupe de travail (identifiés dans le questionnaire uniformisé de la Phase 4) ; les progrès accomplis par les Parties pour remédier aux faiblesses recensées lors d'évaluations antérieures ; les efforts en matière d'action répressive et leurs résultats ; et sur toute question soulevée par des modifications de la législation nationale ou du dispositif institutionnel des Parties. La Phase 4 mettra aussi en exergue les bonnes pratiques qui se sont avérées efficaces pour lutter contre la corruption transnationale et améliorer l'action répressive. Il ne s'agit pas ici de créer de nouvelles références pour les membres du Groupe de travail. L'objectif de la Phase 4 est la mise en œuvre d'une approche plus individualisée, qui tienne compte du contexte et des enjeux propres à chaque pays ainsi que des résultats obtenus.

7. Le Groupe de travail convient que la procédure de suivi au titre de la Phase 4 doit obéir aux principes généraux suivants :

Effectivité. Le suivi doit s'exercer de manière systématique et permettre de déterminer de façon cohérente si un participant a mis en œuvre la Convention et ses instruments juridiques connexes⁵.

Égalité de traitement. Le suivi doit être équitable, ce qui signifie que tous les participants reçoivent un traitement égal. Cette notion doit être entendue comme supposant un traitement équitable, compte tenu du contexte propre à chaque pays, par opposition à ce qui serait un traitement identique. Pour assurer cette égalité durant tous les travaux de suivi effectués par le Groupe de travail, les évaluations de Phase 4 doivent être menées en tenant compte des enseignements tirés des phases d'évaluation antérieures. Le Secrétariat joue un rôle important consistant à veiller à l'application cohérente des procédures et des règles, y compris pour que la Phase 4 comporte une analyse des éléments et/ou des règles qui ont été élaborés par le Groupe depuis la précédente évaluation d'un pays ou qui n'ont pas été suffisamment examinés lors d'évaluations antérieures.

Efficience et efficacité. La procédure de Phase 4 doit se caractériser par l'efficacité, le réalisme, la concision et l'absence de contraintes excessives. Le suivi doit s'exercer de manière à garantir des conditions équitables à toutes les parties concernées.

⁴ La Recommandation anticorruption de 2021 ; la Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [[OECD/LEGAL/0447](#)] ; la Recommandation du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [[OECD/LEGAL/0371](#)] ; et la Recommandation du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption [[OECD/LEGAL/0431](#)] ; voir C(2012)36 et DAF/WGB(2020)18/FINAL.

⁵ La Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [[OECD/LEGAL/0378](#)] ; la Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [[OECD/LEGAL/0348](#)] ; la Recommandation du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [[OECD/LEGAL/0371](#)] ; et la Recommandation du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption [[OECD/LEGAL/0431](#)], et tout complément, révision ou remplacement de celles-ci.

Approche individualisée. Le suivi doit être individualisé et adapté de manière à prendre en considération le contexte propre au pays évalué. Les évaluations de la Phase 4 auront pour objectif de recenser les difficultés et les réussites qui sont particulières au pays évalué, et d'aider ce pays à surmonter ces difficultés en mettant en œuvre des mesures pertinentes et adaptées à son système juridique, dans le respect des principes de l'équivalence fonctionnelle⁶ et de l'égalité de traitement. Grâce à cette approche individualisée, les rapports établis au titre de la Phase 4 devraient être plus courts et mieux ciblés. Ces rapports mettront l'accent sur les principales difficultés et réussites du pays évalué, et laisseront de côté les questions de moindre importance et les aspects qui ne soulevaient pas de problèmes lors des précédentes phases d'évaluation, sauf s'il s'agit de mettre en valeur des bonnes pratiques, ou si de nouveaux éléments suggèrent qu'un certain aspect mériterait un examen plus approfondi.

Coordination au sein de l'OCDE. Le suivi de l'application pratique, en ce qui concerne certains aspects, peut nécessiter des connaissances spécialisées détenues ailleurs dans l'Organisation. Dans le cadre de son travail d'évaluation, le Groupe de travail s'efforcera de mettre à profit les informations et connaissances acquises par d'autres organes de l'OCDE – en particulier le Comité des affaires fiscales, le Comité de l'aide au développement et le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation – en ce qui concerne la mise en œuvre des éléments des Recommandations dans leurs domaines respectifs.

Coordination avec d'autres organisations. Des organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe (le GRECO et MONEYVAL), les Nations Unies (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime – ONUDC), l'OEA et le GAFI, ont pour but commun de lutter contre la corruption et le blanchiment de capitaux, bien que la portée de leurs efforts et leurs objectifs puissent être différents. Toutes les Parties à la Convention souhaitent éviter les doubles emplois. Le Secrétariat de l'OCDE communiquera régulièrement avec les secrétariats des organisations concernées pour empêcher les doublons dans leurs exercices respectifs de suivi des engagements à l'égard de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales. Les contacts avec ces organisations viseront notamment à s'assurer qu'un pays donné ne subisse pas de contraintes liées à l'accueil de plusieurs missions sur place ou à la nécessité de répondre à plusieurs questionnaires, simultanément ou de façon rapprochée dans le temps.

Information du public. La Recommandation de 2021 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales prévoit que le Groupe de travail informe régulièrement le public sur ses travaux et activités et sur la mise en œuvre de la Recommandation. Cette responsabilité générale doit être conciliée avec l'impératif de confidentialité qui facilite l'évaluation franche des performances. Si le pays évalué met à la disposition de l'équipe d'évaluation des informations qu'il souhaite garder confidentielles, sa volonté sera respectée. Les informations figurant dans les rapports sur les performances des pays demeureront confidentielles jusqu'à leur déclassification. Un pays pourrait toutefois prendre toutes les mesures qu'il estimerait appropriées pour diffuser des informations concernant le rapport ou pour le rendre publiquement accessible.

8. Conformément à la pratique établie dans le cadre de ses travaux de suivi, le Groupe de travail abordera tous les aspects du processus d'évaluation au titre de la Phase 4 en se fondant sur le principe du « consensus moins un » (en d'autres termes, la Partie qui fait l'objet de l'évaluation n'a pas de droit de veto).

⁶ Comme défini dans le Commentaire 2 de la Convention anticorruption de l'OCDE.

Bien que le pays évalué ne puisse pas bloquer ces décisions, il peut faire valoir pleinement son point de vue dans les documents établis.

3. Vue d'ensemble et calendrier

9. Le cycle d'évaluation au titre de la Phase 4 commencera en 2016. En principe, et sous réserve des incidences pratiques et budgétaires, la durée de chaque cycle de Phase 4 est comprise entre cinq et sept ans.

10. Les évaluations de Phase 4 sont fondées sur : les réponses fournies par le pays évalué aux questionnaires de Phase 4 ; les résultats de la mission sur place ; les études entreprises par le Secrétariat et les examinateurs principaux ; et l'évaluation du Groupe de travail.

11. Les évaluations de Phase 4 comprennent les éléments suivants, dont le calendrier est présenté à l'annexe 1 du présent document :

- Réponses du pays qui fait l'objet de l'évaluation (ci-après le « pays évalué ») à un questionnaire uniformisé et à un questionnaire complémentaire ;
- Mission dans le pays évalué ;
- Préparation d'un rapport préliminaire sur les performances du pays ;
- Évaluation du Groupe de travail ; et
- Publication du rapport d'évaluation et d'un communiqué de presse.

12. L'évaluation de chaque pays est réalisée conformément à un calendrier établi par le Groupe de travail. La date de la mission sur place est fixée en consultation avec le pays évalué. Le Secrétariat établit un calendrier des évaluations de Phase 4 (voir plus loin, partie F.3.a) en prenant en compte le programme de travail d'autres organisations engagées dans des travaux de suivi apparentés. Toute modification du calendrier est soumise au Groupe de travail pour approbation. À partir du modèle de calendrier pour les évaluations de Phase 4 (annexe 1), le Secrétariat définit un calendrier d'évaluation pour chaque pays, en consultant ce dernier et les examinateurs principaux (voir plus loin, partie F.3.b).

13. Une fois le calendrier d'évaluation établi, le pays évalué, les examinateurs principaux et le Secrétariat s'efforcent de s'y conformer rigoureusement. C'est particulièrement important en ce qui concerne la date limite de remise par le pays évalué des réponses écrites aux questionnaires de Phase 4.

14. L'évaluation de chaque pays est conduite en anglais ou en français. La langue dans laquelle est effectuée l'évaluation est convenue par avance par le Secrétariat et le pays évalué, et ce, pour toute la durée de l'évaluation.

15. Les responsabilités qui incombent au pays évalué, aux examinateurs principaux, au Secrétariat et aux autres membres du Groupe de travail tout au long du processus d'évaluation au titre de la Phase 4 sont exposées plus loin à la partie F.

4. Questionnaires

16. Le Groupe de travail s'est accordé sur un questionnaire uniformisé pour la Phase 4 (annexe 2) qui doit être adressé au pays évalué. Des questions complémentaires portant sur la situation précise du pays

concerné accompagnent le questionnaire uniformisé (ou sont transmises dès que possible après l'envoi de ce dernier).

17. Les réponses formulées dans la langue convenue (voir partie B.3 ci-dessus) sont transmises au Secrétariat avec les documents complémentaires (voir partie F.2.b ci-dessous). L'équipe d'évaluation de Phase 4 (voir partie B.5.a ci-dessous) les examine et peut demander au pays évalué, en tant que de besoin, de lui communiquer des informations complémentaires.

5. Mission dans le pays évalué

18. Chaque pays convient d'autoriser la tenue d'une mission sur place dans le but de fournir des informations sur sa législation et ses pratiques, et notamment sur l'action répressive et sur les poursuites. La mission couvre normalement deux à quatre jours, en fonction de la complexité des aspects évalués, de leur nombre, et d'autres considérations logistiques. La durée de la mission sur place est déterminée par l'équipe d'évaluation, après consultation du pays évalué.

19. La mission sur place se déroule selon le programme convenu entre le pays évalué et l'équipe d'examineurs qui se rendent sur place (voir partie B.5.a ci-dessous), compte tenu des demandes particulières formulées par l'équipe d'évaluation. Le pays évalué participe à la préparation de la mission.

20. Au cours de la mission sur place, le pays évalué ne saurait être tenu de divulguer des informations normalement protégées par sa législation ou sa réglementation. Le pays évalué décrit la manière dont ses autorités ont appliqué l'infraction dans des affaires de corruption d'agents publics étrangers (par des personnes physiques ou morales). Dans l'idéal, les participants rédigent cette description en se référant à des affaires concrètes relevant de leur loi de transposition ou d'autres textes de loi (concernant le trafic d'influence ou l'abus de biens sociaux, etc.) en lien avec la corruption d'agents publics étrangers (que ces affaires aient ou non donné lieu à des poursuites couronnées de succès). Ces discussions, qui sont confidentielles, visent à déterminer : les modalités qui président aux poursuites des infractions de corruption transnationale ; les techniques d'enquête utilisées ; et les obstacles auxquels se heurtent les pays dans la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers. Le rapport d'évaluation de Phase 4 ne contient aucune information confidentielle, notamment sur des affaires en instance. Il a pour but d'indiquer au pays évalué des pistes sur les moyens d'améliorer les modalités qui président aux poursuites des affaires de corruption transnationale, compte tenu de son droit interne. Le pays évalué a également l'occasion d'examiner le rapport d'évaluation préliminaire. Conformément aux lois du pays évalué, les informations confidentielles et les données à caractère personnel traitées lors de l'évaluation (voir partie B.6) doivent être supprimées ou anonymisées (suppression des noms propres ou raisons sociales) dans le rapport d'évaluation et dans toute autre communication publiée dans le cadre de l'évaluation, comme les communiqués de presse.

a. Composition des équipes d'évaluation

21. Deux pays examinateurs principaux sont choisis pour mener une évaluation de Phase 4. Dans la mesure du possible, l'un des pays examinateurs principaux est une Partie dotée d'un système juridique similaire à celui du pays évalué et une Partie (ce peut être le même pays) ayant participé à l'examen de Phase 3 du pays évalué. Aucune autre contrainte ne s'applique à la désignation des pays examinateurs principaux.

22. Deux experts de chaque pays examinateur principal, auxquels s'ajoutent des agents du Secrétariat, sont normalement désignés en tant que membres de l'équipe d'évaluation. Les experts doivent être désignés au plus tard quatre semaines avant l'envoi du questionnaire complémentaire, de manière à pouvoir contribuer à l'élaboration de celui-ci. Pour faciliter ce processus, au plus tard huit semaines avant l'envoi du questionnaire complémentaire, le Secrétariat informe les pays examinateurs principaux de la nécessité de

désigner des experts. Ces experts participent à l'intégralité du processus d'évaluation de Phase 4, ce qui inclut les préparatifs de la mission sur place, la totalité des tables rondes tenues durant cette mission (sauf si plusieurs groupes de discussion se réunissent en parallèle, comme indiqué au paragraphe 26), l'établissement du rapport préliminaire (y compris des recommandations et du résumé de ce rapport) et du communiqué de presse, et la conduite de l'évaluation par le Groupe de travail. Ils doivent en principe également participer à l'examen du rapport de suivi écrit remis par le pays évalué (voir partie C.1 ci-dessous), et à une éventuelle évaluation de Phase 4bis de ce pays (voir partie D.1 ci-dessous).

23. Les pays intervenant en tant qu'examineurs principaux désignent à leur discrétion les experts membres de l'équipe d'évaluation, tout en s'assurant que ces derniers réunissent les connaissances spécialisées pertinentes dans les domaines qui font l'objet de l'évaluation. Les examineurs principaux doivent faire en sorte qu'au moins un des experts soit un agent des services de répression ayant l'expérience des affaires de corruption. Les examineurs principaux sont invités à se mettre en relation avec le Secrétariat afin de réunir les compétences pertinentes au sein de l'équipe d'évaluation. Les spécialistes doivent maîtriser suffisamment la langue de travail retenue pour l'évaluation afin d'être en mesure de comprendre les documents fournis et de prendre une part active aux débats. Lorsque l'équipe d'évaluation est constituée, le Secrétariat transmet au Groupe de gestion du Groupe de travail les noms et domaines de compétences respectifs des experts. En cas de difficultés liées à la nomination des experts, que ce soit pendant le processus de désignation ou durant la phase d'évaluation, le Secrétariat peut demander au Groupe de gestion de contacter le pays examinateur principal concerné pour exprimer ses préoccupations. Le Groupe de gestion ne prend aucune décision de fond sans avoir au préalable consulté le Groupe de travail.

b. Calendrier des missions sur place

24. La mission sur place comporte des tables rondes consacrées aux aspects suivants :

- Les thèmes pertinents identifiés dans le questionnaire uniformisé de la Phase 4 (annexe 2).
- Les progrès réalisés par le pays évalué pour combler les lacunes constatées au cours d'évaluations antérieures ; les efforts consacrés à l'action répressive et leurs résultats ; les questions soulevées par les modifications de la législation nationale ou du cadre institutionnel.
- Les points de vue du secteur privé et de la société civile sur la sensibilisation, l'application des mesures et l'action répressive.

c. Composition et modalités d'organisation des tables rondes

25. L'équipe d'évaluation cherche à connaître le point de vue de représentants de différents organismes publics et non gouvernementaux, y compris de parlementaires et de magistrats. Il importe en particulier de mettre en regard les réponses obtenues afin de se représenter, entre autres, l'état de sensibilisation véritable du public, le degré réel de coopération entre les organismes publics et le degré d'uniformité dans l'interprétation des textes législatifs et réglementaires.

26. Si l'ensemble de l'équipe d'évaluation l'estime nécessaire, plusieurs groupes de discussion peuvent se réunir en parallèle, dans la mesure où le pays évalué est en mesure de répondre une telle demande.

27. Le pays évalué consulte l'équipe d'évaluation sur la composition des tables rondes. Il s'assure que tous les agents publics que l'équipe d'évaluation a demandé à rencontrer sont présents et met tout en œuvre pour qu'il en aille de même pour les intervenants non gouvernementaux. Il prend également des dispositions

appropriées⁷ pour faire en sorte qu'au moins un représentant de haut niveau de l'administration rencontre l'équipe d'examen lors de la visite sur place. Le cas échéant, le pays évalué accède à toute demande de l'équipe d'évaluation d'assister à une ou plusieurs réunions tenues en un lieu donné.

28. Les tables rondes réunissent un nombre suffisant de spécialistes capables de formuler des observations pertinentes sur les aspects liés à la mise en œuvre des textes et à l'action répressive. Les participants ne doivent pas être trop nombreux afin de permettre des discussions productives avec l'équipe d'évaluation. Les exposés formels doivent être réduits au minimum et les échanges doivent être encouragés.

29. Le pays évalué peut assister aux tables rondes qui sont organisées avec des représentants non gouvernementaux, mais en s'abstenant d'y intervenir.

30. Avant la mission sur place, le pays évalué doit informer tous les participants aux tables rondes des données à caractère personnel les concernant qui ont été collectées par l'équipe d'évaluation, de la finalité, de l'utilisation, du traitement par l'OCDE et de la conservation de ces données, ainsi que des droits dont ils disposent au titre des Règles de l'OCDE relatives à la protection des données. Un modèle d'avis figure à l'Annexe 9. Le droit interne du pays évalué peut prévoir des conditions supplémentaires.

d. Premières réactions

31. À la fin de la mission sur place, le pays évalué et l'équipe d'évaluation peuvent participer à une réunion de synthèse. Au cours de cette réunion, l'équipe d'évaluation peut demander des informations complémentaires, soumettre des questions en suspens ou revenir sur des sujets insuffisamment traités. L'équipe d'évaluation peut également décider de communiquer ses premières réactions lors d'une réunion de clôture. Le pays évalué peut, s'il le souhaite, fournir des compléments d'information, par exemple pour clarifier certains aspects et/ou apporter des éclaircissements sur des points qu'il estime imprécis ou mal interprétés par l'équipe d'évaluation.

e. Financement des missions sur place

32. Les dispositions suivantes s'appliquent au financement des évaluations de Phase 4 et de Phase 4bis :

- a) Les pays qui participent aux évaluations en tant qu'examineurs principaux assument les frais de déplacement et les indemnités journalières de subsistance des experts qu'ils ont affectés aux équipes de mission sur place.
- b) Le pays qui fait l'objet de l'évaluation assume les coûts engagés pour répondre aux questionnaires et préparer et accueillir la mission sur place.
- c) Les frais de déplacement et les indemnités journalières de subsistance des membres du Secrétariat qui effectuent la mission sur place seront couverts par le budget de l'Organisation.
- d) Si un pays évalué cause l'annulation, de manière injustifiée, d'une visite sur place déjà programmée, il est attendu qu'il rembourse les pays examineurs principaux et/ou le Secrétariat pour les dépenses liées à ladite mission (par exemple, les frais d'hôtel, de visa ou de voyage) qui ont été encourues et ne peuvent être remboursées.

⁷ L'expression « dispositions appropriées » ne revêt ici aucun sens juridique particulier et doit s'entendre dans son acception courante.

6. Informations utiles aux fins des évaluations

33. Le pays évalué communique les informations utiles aux fins de son évaluation, sous réserve de ses législations nationales relatives à la protection des données à caractère personnel, à la vie privée, à la confidentialité et au secret professionnel. Il fournit en particulier des données à caractère personnel, pour autant que sa législation en vigueur en la matière l'y autorise, notamment les dispositions relatives au transfert de telles informations ou données.

34. Les évaluations par pays permettent d'analyser les allégations et les actions répressives concernant la corruption d'agents publics étrangers et les infractions connexes, ci-après appelées « informations sur les affaires ». Ces informations sont susceptibles de contenir des données à caractère personnel. De fait, elles permettent d'identifier les parties en cause (auteurs présumés, intermédiaires et bénéficiaires des pots-de-vin), et sont susceptibles d'inclure leurs nom, nationalité et fonctions. Elles décrivent le comportement répréhensible allégué ainsi que l'état d'avancement des enquêtes et de la procédure. Elles décrivent aussi les faits reprochés aux parties, les résultats définitifs des procédures de la procédure (par exemple condamnation, acquittement, règlement extrajudiciaire), ainsi que les sanctions et confiscations infligées. Elles peuvent inclure les noms d'enquêteurs, de procureurs et de juges.

35. Ces informations sur les affaires sont essentielles au suivi de la mise en œuvre de la Convention anticorruption, notamment l'article 5 et le Commentaire 27. Ces dispositions exigent des Parties qu'elles « enquêtent sérieusement » sur les allégations de corruption d'agents publics étrangers. Pour déterminer si une allégation relève du champ d'application de la Convention, il est nécessaire de donner une description détaillée de l'affaire. L'article 5 dispose également que les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger ne sont pas influencées par « l'identité des personnes physiques ou morales en cause », ce qui peut nécessiter d'identifier les parties en cause. Enfin, les cas de corruption d'agents publics étrangers ne doivent pas non plus être influencés par « les effets possibles sur les relations avec un autre État ». Or, cette préoccupation peut survenir dans des affaires politiquement sensibles en raison de l'identité des parties en cause.

36. Le suivi de la quasi-totalité des autres dispositions de fond de la Convention anticorruption nécessite également de recueillir des informations sur les affaires. La situation du corrupteur présumé et les fonctions qu'il exerce au sein d'une société, ainsi que son rôle dans le comportement répréhensible allégué, peuvent être des informations nécessaires au suivi de l'efficacité de la législation adoptée par une Partie pour établir la responsabilité des personnes physiques et morales en cas de corruption d'un agent public étranger en vertu des articles 1 et 2. Les informations sur les sanctions infligées et la situation d'un auteur sont nécessaires afin de s'assurer que les sanctions pour corruption transnationale sont efficaces, proportionnées et dissuasives, comme le prévoit l'article 3. Il en va de même pour le suivi des infractions de blanchiment de capitaux et de falsification des comptes liées à la corruption transnationale, visées aux articles 7 et 8. La nationalité d'un auteur présumé est une information nécessaire pour établir la compétence d'une Partie à l'égard d'une infraction de corruption en vertu de l'article 4.

37. Les évaluations par pays nécessitent aussi de recueillir des informations supplémentaires qui n'ont pas de lien avec les affaires de corruption transnationale et qui sont susceptibles d'inclure des données à caractère personnel. À titre d'exemple, une analyse de cas spécifiques d'ingérence politique alléguée dans l'indépendance du ministère public et des autorités judiciaires peut nécessiter l'identification des agents en cause. Elle peut inclure leurs noms, nationalités et fonctions, ainsi qu'une description des faits allégués. Le Groupe de travail peut aussi examiner des cas de corruption d'agents publics nationaux ou d'autres infractions similaires s'ils soulèvent des préoccupations importantes, ou en l'absence de répression suffisante de la corruption transnationale.

38. Les informations requises aux fins des évaluations décrites ci-dessus sont obtenues à partir des sources suivantes :

- (a) Les informations fournies par le pays évalué, notamment dans ses réponses à un questionnaire (voir partie B.4) ; d'autres membres du Groupe de travail (partie F.4.a) ; et les participants à la mission sur place (partie B.5). Le pays évalué communique des informations qui peuvent comprendre des données à caractère personnel, aux fins de son évaluation, conformément à son droit interne. S'il ne peut produire ces informations pour des raisons tenant à la protection des données, au secret professionnel, à la confidentialité ou à d'autres principes fondamentaux de son système juridique, il examine alors les autres solutions possibles avec l'équipe d'examen, comme la communication purement verbale de telles informations pendant la mission sur place ou la communication d'informations expurgées de toute donnée à caractère personnel.
- (b) Les informations recueillies par le biais des activités de recherche du Secrétariat (voir paragraphes 39, 102 et 105). Lorsque les informations contiennent des données à caractère personnel, le Secrétariat se conforme à la Décision du Secrétaire Général relative à la protection des individus à l'égard du traitement de leurs données personnelles (Règles de l'OCDE relatives à la protection des données).

7. Rapport préliminaire sur les performances du pays

a. Préparation du rapport préliminaire

39. À partir des informations recueillies à l'aide des questionnaires et au cours de la mission sur place ainsi que des études que les examinateurs principaux et lui-même auront conduites, le Secrétariat préparera un rapport préliminaire faisant état des premières réactions des examinateurs principaux ainsi qu'une version de travail des recommandations et aspects nécessitant un suivi. À cette occasion, les examinateurs principaux et le Secrétariat peuvent demander au pays évalué des informations complémentaires que celui-ci est tenu de fournir aussitôt que possible. Les examinateurs principaux examinent le rapport préliminaire et le modifient au besoin.

40. Le rapport préliminaire révisé est transmis au pays évalué, qui peut proposer des correctifs et formuler des observations que les examinateurs principaux étudient. Comme on l'a vu au paragraphe 20, les informations confidentielles et les données à caractère personnel traitées lors de l'évaluation (voir partie B.6) doivent être supprimées ou anonymisées (autrement dit, tous les noms propres ou raisons sociales doivent être supprimés) dans le rapport d'évaluation ou toute autre communication publiée dans le cadre de l'évaluation, comme les communiqués de presse.

41. Les éventuelles révisions à apporter au rapport préliminaire donnent lieu à un « projet de rapport » diffusé auprès des membres du Groupe de travail et soumis au processus d'évaluation du Groupe de travail (voir partie B.8 ci-dessous). Le projet de rapport contient la version de travail révisée des recommandations et aspects nécessitant un suivi, ainsi qu'un projet de résumé. Le projet de résumé est établi par le Secrétariat en fonction des orientations fournies par les examinateurs principaux et selon un modèle type (voir l'annexe 4).

42. Si un désaccord intervient entre les examinateurs principaux ou entre ces derniers et le Secrétariat au sujet d'une recommandation ou d'une observation proposée, il doit être mentionné dans le projet de rapport en tant que problème dont devra être saisi le Groupe de travail en plénière (voir parties F.1.d et F.3.g ci-dessous).

b. Présentation des rapports d'évaluation de Phase 4

43. Il importe que les rapports d'évaluation soient clairs, structurés, individualisés et ciblés pour que l'évaluation qualitative des performances du pays considéré puisse être reconnue comme étant le résultat d'un processus équitable appliquant un traitement égal à tous les pays. Sans perdre de vue ces objectifs et compte tenu également du fait que la quantité et la complexité des questions abordées varient d'un pays à l'autre, les rapports d'évaluation établis au titre de la Phase 4 doivent viser la concision et être plus courts que ceux rédigés durant la Phase 3.

44. Les rapports de la Phase 4 sont présentés selon le modèle type suivant (dont les détails sont exposés à l'annexe 3) :

- résumé ;
- présentation des questions traitées ;
- commentaires des examinateurs principaux ; et
- recommandations et aspects nécessitant un suivi.

45. Le rapport préliminaire (qui est transmis au pays évalué pour examen) contient les commentaires formulés par les examinateurs principaux ainsi qu'une version de travail des recommandations et des aspects nécessitant un suivi (voir annexe 4) Les commentaires incluent les observations et avis adressés par les examinateurs principaux au Groupe de travail en ce qui concerne les mesures appropriées que le pays évalué devrait prendre et le suivi par le Groupe de travail. Le projet de rapport (qui est transmis au Groupe de travail avant la plénière) contient les commentaires des examinateurs principaux, des propositions concernant les recommandations et aspects nécessitant un suivi, ainsi qu'un projet de résumé (voir partie B.8.f ci-dessous).

8. Évaluation du Groupe de travail

a. Diffusion du projet de rapport et des questionnaires

46. Au moins trois semaines avant la réunion du Groupe de travail, le Secrétariat transmet à ce dernier un exemplaire du projet de rapport. Pour permettre à tous les pays évalués de bien examiner le projet de rapport, le calendrier d'évaluation doit être rigoureusement respecté par tous les participants à l'élaboration du projet de rapport. Si le pays évalué n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais fixés par le calendrier d'évaluation, le Secrétariat peut transmettre le projet de rapport au Groupe de travail en notant que les observations du pays évalué seront communiquées séparément.

47. Le Secrétariat communique en outre au Groupe de travail les questionnaires uniformisés et complémentaires expurgés des données à caractère personnel traitées lors de l'évaluation (voir partie B.6). D'autres informations peuvent être diffusées sous réserve des lois du pays évalué relatives au secret professionnel, à la confidentialité et à la protection des données.

b. Réunions préparatoires en vue de l'examen du projet de rapport par le Groupe de travail

48. Il est essentiel, pour le déroulement efficace et harmonieux des réunions du Groupe de travail, que l'équipe d'évaluation et les représentants du pays évalué tiennent des réunions préparatoires et des séances en sous-groupes. Ces rencontres leur permettent de débattre des erreurs factuelles et des inexactitudes et de les corriger, et de régler autant de problèmes que possible. Elles permettent de bien circonscrire les

problèmes qui subsistent avant de les soumettre aux délibérations du Groupe de travail, qui dispose de peu de temps pour se réunir en séance plénière. Lorsque les réunions préparatoires et les séances en sous-groupes n'ont pas permis de régler ces questions, le Groupe de travail peut décider de différer les lectures du projet de rapport et demander que l'équipe d'évaluation et le pays évalué se réunissent à nouveau séparément.

49. Le pays évalué doit avoir déjà signalé les erreurs factuelles et les autres inexactitudes ainsi que les points de désaccord dans sa réaction écrite au rapport préliminaire (voir partie F.2.d ci-dessous). Sauf exception, les problèmes doivent être soulevés avant les réunions préparatoires ou la réunion plénière du Groupe de travail.

50. Avant que le Groupe de travail débattenne du projet de rapport, des réunions préparatoires se tiennent à l'OCDE (voir à l'annexe 5 les consignes sur le déroulement des réunions préparatoires, des séances en sous-groupes et des lectures du Groupe de travail).

51. À l'issue des réunions préparatoires, le Secrétariat et les examinateurs principaux révisent le rapport (les modifications étant indiquées en mode révision). Selon la complexité des modifications apportées au rapport lors de la réunion préparatoire, le Secrétariat peut diffuser un exemplaire du projet de rapport révisé (modifications indiquées en mode révision) auprès des membres du Groupe de travail lors de la première lecture.

c. Aperçu de l'examen du projet de rapport par le Groupe de travail

52. Le Groupe de travail examine en séance plénière le projet de rapport (qui contient le projet de résumé et la version de travail des recommandations et aspects nécessitant un suivi) soumis par l'équipe d'évaluation. L'examen du projet de rapport par le Groupe de travail permet d'aborder des problèmes difficiles à résoudre, donne au pays évalué l'occasion d'expliquer son système juridique et son point de vue et permet de finaliser les recommandations qui seront formulées par le Groupe de travail. Les débats du Groupe de travail – et les interactions entre le Secrétariat, les examinateurs principaux et le pays évalué – doivent faire en sorte que l'évaluation montre que l'approche suivie par le pays évalué a été aussi bien comprise que possible.

53. Après avoir pleinement débattu du projet de rapport au cours des trois séances de lecture consécutives, le Groupe de travail adopte le rapport sur le pays évalué (qui devient le « rapport d'évaluation »). Le Groupe de travail continue d'adopter les rapports d'évaluation en se fondant sur le principe du « consensus moins un » (voir partie B.1 ci-dessus). Bien que le pays évalué ne puisse opposer son veto à la décision d'adopter le rapport d'évaluation, il peut obtenir que son point de vue y soit pleinement exposé.

54. Conformément à l'article 5 du Règlement de procédure de l'Organisation, les débats du Groupe de travail sur les évaluations mutuelles sont confidentiels⁸.

d. Première lecture du projet de rapport

55. Lors de la première lecture, le Groupe de travail examine le projet de rapport et en débat, en mettant l'accent sur le fond du texte et sur les commentaires formulés par les examinateurs principaux (voir à l'annexe 5 les consignes sur le déroulement de la première lecture).

⁸ Voir C(2007)14/FINAL : Règlement de procédure de l'Organisation.

e. Séances en sous-groupes

56. Après la première lecture du Groupe de travail, des séances en sous-groupes sont organisées afin de réviser le rapport et de modifier en conséquence les projets relatifs au résumé, aux recommandations et aux aspects nécessitant un suivi, et de rédiger un communiqué de presse de l'OCDE (voir à l'annexe 5 les consignes sur le déroulement des séances en sous-groupes).

57. Lors de la deuxième lecture, le Secrétariat diffuse auprès du Groupe de travail le projet de rapport révisé (qui comprend les versions révisées du résumé, des recommandations et des aspects nécessitant un suivi, les modifications étant indiquées en mode révision) et le projet de communiqué de presse.

f. Deuxième lecture du projet de rapport

58. La deuxième lecture offre l'occasion d'examiner le projet de communiqué de presse et les versions révisées des projets relatifs au résumé et aux recommandations, ainsi que les éventuels points de désaccord sur le projet de rapport (voir à l'annexe 5 les consignes sur le déroulement de la deuxième lecture). Le Groupe de travail établit également si le pays évalué devrait faire l'objet d'éventuelles mesures complémentaires (voir parties C.3 et E ci-dessous).

g. Autres séances en sous-groupes

59. Après la deuxième lecture, les examinateurs principaux, le pays évalué et le Secrétariat se réunissent pour s'assurer que tous les documents établis tiennent compte des décisions prises lors de la deuxième lecture du Groupe de travail (voir à l'annexe 5 les consignes sur le déroulement des séances en sous-groupes). Le Secrétariat diffuse auprès du Groupe de travail les versions révisées et définitives des projets de rapport et de communiqué de presse (les modifications étant indiquées en mode révision) lors de la troisième lecture.

h. Troisième lecture et adoption du rapport d'évaluation

60. Lors de la troisième lecture, le Groupe de travail adopte le rapport d'évaluation au titre de la Phase 4 et le communiqué de presse (voir à l'annexe 5 les consignes sur le déroulement de la troisième lecture).

9. Publication du rapport d'évaluation et du communiqué de presse

61. Dans les plus brefs délais après la troisième lecture, le rapport d'évaluation est mis en ligne sur le site web de l'OCDE et annoncé par le biais du communiqué de presse approuvé. Le Secrétariat agit pour ce faire en coordination avec le pays évalué. Dans le respect de ses processus internes applicables, le pays évalué est tenu de traduire tout au moins le résumé, le communiqué de presse et les recommandations dans une langue nationale, et de mettre en ligne ces traductions sur un ou plusieurs sites web de son administration dans les deux mois qui suivent la réunion plénière durant laquelle le rapport est adopté. Ces documents sont également adressés au Secrétariat en vue de leur publication sur le site web de l'OCDE. Le pays évalué fait tout ce qui est possible pour rendre public et diffuser le rapport et les documents traduits, par exemple au moyen d'une annonce publique, d'une conférence de presse, ou d'une traduction de l'intégralité du rapport dans la langue nationale. En particulier, le pays évalué donne à connaître le rapport et les documents traduits aux parties prenantes pertinentes, notamment celles qui ont participé à l'évaluation (par l'intermédiaire du questionnaire ou lors de la mission sur place).

C. RAPPORTS DE SUIVI DES ÉVALUATIONS DE PHASE 4

62. Après l'adoption du rapport d'évaluation par le Groupe de travail :

- Dans les 12 mois suivant l'adoption du rapport d'évaluation, le Secrétariat prend contact, en mettant en copie le Président et les examinateurs principaux, avec le pays évalué afin de lui rappeler qu'il devrait progresser dans la mise en œuvre de recommandations formulées au titre de la Phase 4.
- Dans les 24 mois suivant l'adoption du rapport d'évaluation, le pays évalué présente au Groupe de travail un rapport écrit expliquant les mesures qu'il a prises en ce qui concerne les recommandations et les aspects nécessitant un suivi au titre de la Phase 4.
- Le pays évalué peut être tenu de présenter, par oral ou par écrit, un nouveau rapport sur les principales recommandations, à une date fixée par le Groupe de travail à la suite de l'adoption du rapport d'évaluation, ou lors de l'examen du rapport de suivi écrit (voir partie C.3 ci-dessous).
- D'autres mesures peuvent également être envisagées, comme prévu à la partie E ci-dessous.

1. Rapport de suivi écrit après deux ans

63. Dans les 24 mois suivant l'adoption du rapport d'évaluation, le pays évalué présente un rapport écrit expliquant les mesures adoptées en ce qui concerne les recommandations et les aspects nécessitant un suivi au titre de la Phase 4. Ce rapport écrit doit respecter le modèle type approuvé par le Groupe de travail (annexe 6). Il est remis au Secrétariat au moins six semaines avant le début de la réunion plénière durant laquelle il doit être examiné par le Groupe de travail. Le Secrétariat doit faire parvenir au pays concerné le modèle de rapport qui figure à l'annexe 6 au moins quatre semaines avant la date fixée pour la remise du rapport écrit. Un modèle de calendrier complet pour les suivis écrits de deux ans de Phase 4 figure en annexe 8.

64. Le pays évalué doit apporter des réponses concernant chaque recommandation. Concernant les aspects nécessitant un suivi, des informations doivent être fournies lorsque des développements pertinents ont eu lieu depuis l'adoption du rapport de Phase 4 ; le Secrétariat et les examinateurs principaux peuvent également identifier certains aspects nécessitant un suivi et pour lesquels ils sollicitent des informations de la part du pays évalué. Ces réponses sont accompagnées de tout document nécessaire à l'appui (par exemple, des traductions de textes législatifs). Si le pays évalué n'a pas pris de mesures pour mettre en œuvre tout ou partie d'une recommandation d'action, il doit en donner les raisons. Le pays évalué doit

également fournir des informations sur les mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre ou qu'il a planifiées et sur le calendrier établi à cet égard.

a. Examen du rapport de suivi

65. Le Secrétariat et les examinateurs principaux étudient le rapport de suivi écrit et peuvent demander, en tant que de besoin, que le pays évalué leur fournisse des informations complémentaires, en particulier lorsque ces informations sont susceptibles de les aider à déterminer si une recommandation est mise en œuvre, est partiellement mise en œuvre ou n'est pas mise en œuvre. Le Secrétariat et les examinateurs principaux doivent en particulier s'efforcer de clarifier auprès du pays évalué, avant la réunion plénière, tous les points susceptibles de permettre de déterminer si une recommandation de Phase 4 a ou non été mise en œuvre.

66. Les examinateurs principaux et le Secrétariat établissent un document qui expose la version préliminaire du résumé et des conclusions de l'équipe concernant l'évaluation des progrès accomplis par le pays évalué. Ce document présente les premières réactions des examinateurs principaux concernant la mise en œuvre des recommandations qu'il a formulées, il précise également, le cas échéant, si les examinateurs principaux considèrent que des mesures de suivi complémentaires sont nécessaires (voir parties C.3 et E ci-dessous). La version préliminaire du résumé et des conclusions est transmise au pays évalué pour une période de deux semaines ; le pays évalué peut proposer des correctifs et formuler des observations que les examinateurs principaux étudient durant une période de deux semaines (voir calendrier en annexe 8). Les éventuelles révisions apportées à la version préliminaire du résumé et des conclusions donnent lieu à un « projet de résumé et conclusions » diffusé auprès des membres du Groupe de travail et soumis au processus d'évaluation du Groupe de travail.

67. Le rapport de suivi écrit établi par le pays évalué et toutes les informations complémentaires demandées sont diffusés auprès des délégués du Groupe de travail au moins quatre semaines avant le début de la réunion plénière. Dans la mesure où le rapport de suivi écrit et les informations complémentaires ont été transmis en temps utile, le projet de résumé et des conclusions des examinateurs principaux est diffusé auprès du Groupe de travail au moins deux semaines avant la réunion plénière.

b. Réunions préparatoires en vue de la présentation du rapport écrit au Groupe de travail

68. Avant la réunion du Groupe de travail, des réunions préparatoires sont organisées dans les locaux de l'OCDE (voir à l'annexe 5 les consignes concernant le déroulement des réunions préparatoires).

c. Évaluation du Groupe de travail

69. Le Groupe de travail examine le rapport de suivi écrit et la version préliminaire du résumé et des conclusions afin de déterminer si les recommandations de Phase 4 sont mises en œuvre, sont partiellement mises en œuvre ou ne sont pas mises en œuvre (voir à l'annexe 5 les consignes concernant le déroulement de l'évaluation). Le Groupe de travail établit également si le pays évalué devrait faire l'objet d'éventuelles mesures complémentaires de suivi (voir plus loin, parties C.3 et E ci-dessous). Durant la réunion, le Groupe de travail révisé la version préliminaire du résumé et des conclusions de l'équipe d'évaluation pour tenir compte de ses décisions puis procède à son adoption. Si, dans des circonstances exceptionnelles, le résumé et les conclusions ne peuvent être approuvés durant la réunion, le Groupe de travail peut convenir de les diffuser auprès de ses membres pour commentaires et approbation selon la procédure écrite⁹ après la réunion.

⁹ La procédure écrite est définie à l'article 6 du Règlement de procédure de l'Organisation, et dans CE(2010)7/FINAL.

d. Mise au point définitive et publication du rapport de suivi

70. À l'issue des débats, le rapport de suivi est mis en ligne sur le site web de l'OCDE. Le rapport de suivi est publié par le pays concerné (avec des corrections d'ordre rédactionnel). Le résumé et les conclusions adoptés par le Groupe de travail sont publiés sous la forme d'une note de couverture du rapport écrit.

2. Mises à jour du rapport de suivi écrit

71. À l'issue de la publication du rapport de suivi écrit et avant le début du cycle d'évaluation suivant, le pays évalué ou le Groupe de travail peut considérer que l'évaluation selon laquelle une recommandation particulière était « mise en œuvre », « partiellement mise en œuvre », ou n'était « pas mise en œuvre » n'est plus valide sous l'effet d'importants changements de nature législative, institutionnelle, ou opérationnelle intervenus dans le pays évalué. Dans ce cas, le pays évalué peut fournir par écrit au Secrétariat, à son initiative ou à la demande du Groupe de travail, un « rapport additionnel » (suivant le modèle type présenté à l'annexe 6), expliquant les mesures qu'il a prises en ce qui concerne chaque recommandation concernée. Les examinateurs principaux et le Secrétariat révisent le rapport et toute information pertinente transmise à l'appui de celui-ci. Lorsque l'introduction de mesures significatives modifie l'évaluation relative à une recommandation, le rapport et les premières réactions des examinateurs principaux sont soumis au Groupe de travail (en séance plénière ou selon la procédure écrite) pour décision. Un pays évalué peut demander qu'une recommandation fasse l'objet d'une nouvelle évaluation uniquement une fois tous les deux ans, ou à l'occasion de la présentation, à la demande du Groupe de travail, d'un rapport complémentaire écrit ou oral. En cas de modification par le Groupe de travail de l'évaluation relative à une recommandation, le rapport additionnel du pays évalué et la nouvelle évaluation du Groupe de travail sont intégrés en annexe au rapport de suivi écrit et publiés sur le site web de l'OCDE.

3. Absence de mise en œuvre de recommandations essentielles

72. Lorsqu'un pays n'a pas pris de mesures pour mettre en œuvre de manière effective les recommandations formulées dans un rapport d'évaluation de Phase 4, qui appellent la prise de mesures concrètes et qui constituent des aspects essentiels aux termes de la Convention, il lui est demandé de fournir des rapports complémentaires sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai déterminé.

73. Les éventuelles demandes de rapports complémentaires doivent être approuvées par le Groupe de travail sur proposition du président du groupe des examinateurs principaux, après consultation du pays évalué. Lorsque la non-conformité aux recommandations du Groupe de travail se traduit par une mise en œuvre inadéquate de la Convention même après la remise de rapports de suivi complémentaires, le Groupe de travail envisage la possibilité de conduire une évaluation de Phase 4bis (voir partie D ci-dessous) ou de recourir à des mesures complémentaires en tant que de besoin (voir partie E ci-dessous)

D. ÉVALUATIONS DE PHASE 4BIS

1. Mise en œuvre inadéquate de la Convention

74. En cas de mise en œuvre inadéquate de la Convention ou lorsque la mission sur place de Phase 4 ne permet pas aux examinateurs principaux d'apprécier si le pays concerné a convenablement mis en œuvre la Convention, le Groupe de travail envisage de mener une évaluation de Phase 4*bis*. En cas de persistance à ne pas mettre convenablement en œuvre la Convention, le Groupe de travail peut envisager de recourir à d'autres mesures (voir plus loin, partie E ci-dessous).

75. L'évaluation de Phase 4*bis* est conduite selon la même procédure que celle de Phase 4. Les rapports d'évaluation de Phase 4*bis* portent principalement sur les lacunes les plus graves constatées lors de l'évaluation de Phase 4 et sont mis en ligne sur le site web de l'OCDE.

76. L'annexe 7 indique comment s'articulent l'évaluation de Phase 4, les rapports de suivi et l'évaluation de Phase 4*bis*.

2. Mission sur place dans le cadre de la Phase 4bis

77. Le Groupe de travail peut envisager la possibilité d'effectuer une deuxième évaluation sur place en cas de mise en œuvre inadéquate de la Convention dans la pratique. Cette mission sur place simplifiée, effectuée à titre « exceptionnel », porte principalement sur les aspects qui posent des problèmes. Dans l'idéal, elle est conduite par les examinateurs qui ont procédé à l'évaluation initiale de la Phase 4, mais il peut s'avérer nécessaire de faire appel à de nouveaux examinateurs. Le Groupe de travail peut décider de conduire un examen sur place au titre de la Phase 4*bis* à l'occasion de l'examen du rapport de Phase 4 ou après avoir pris connaissance d'un quelconque rapport de suivi de l'évaluation au titre de la Phase 4.

E. PERSISTANCE À NE PAS METTRE CONVENABLEMENT EN ŒUVRE LA CONVENTION

78. Dans les cas où le pays concerné persiste à ne pas mettre convenablement en œuvre la Convention après une évaluation de Phase 4 ou 4bis, le Groupe de travail peut envisager d'autres mesures éventuelles qu'il conviendra de prendre, telles que¹⁰ :

- a) Présentation de rapports à bref délai. Le Groupe de travail peut demander au pays évalué de présenter à bref délai des rapports réguliers sur les progrès qu'il a accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et des instruments juridiques connexes. À ce titre, il peut être demandé au pays évalué de présenter un rapport à chaque réunion du Groupe de travail au sujet des progrès réalisés, l'objectif étant de parvenir, dans un délai déterminé, à un niveau de respect manifeste de la Convention. Les rapports, qui peuvent être accompagnés d'une brève analyse des progrès enregistrés préparée par le Secrétariat sont mis en ligne une fois approuvés par le Groupe de travail.
- b) Sous-groupe chargé du suivi. Un groupe constitué de membres du Groupe de travail sélectionnés en réunion plénière peut être chargé d'examiner de concert avec le Secrétariat les progrès réalisés, et notamment de tenir des réunions directes avec des représentants du pays évalué et de faire des recommandations au Groupe de travail sur les prochaines mesures qu'il convient de prendre.
- c) Lettre du Président. Le Président du Groupe de travail peut adresser une lettre aux ministres concernés du pays évalué afin d'attirer l'attention sur les préoccupations du Groupe de travail sur le fait que le pays en question ne met pas convenablement en œuvre la Convention et les instruments juridiques connexes.
- d) Action diplomatique. Le Groupe de travail peut inviter le pays évalué à prendre des dispositions afin que son ambassadeur ou un autre représentant de sa diplomatie assiste à une réunion plénière à venir en vue de discuter des préoccupations du Groupe de travail et des solutions envisageables pour mieux mettre en œuvre la Convention ou les instruments juridiques connexes dans le but d'encourager le pays en question à faire preuve de volonté

¹⁰ Comme pour les procédures d'évaluation de Phase 2 et de Phase 3, la liste des mesures figurant dans la procédure de Phase 4 n'est pas exhaustive. En conformité avec son approche traditionnellement souple, le Groupe de travail n'est pas tenu d'observer une séquence particulière de mesures et peut élaborer de nouvelles mesures ad hoc. Il peut donc appliquer toute mesure qu'il jugera appropriée en vue d'encourager le pays évalué à remédier à toute lacune éventuelle dans la mise en œuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE ou des instruments juridiques connexes, telle qu'une mise en œuvre insuffisante des infractions définies dans la Convention.

politique et de faire connaître les préoccupations du Groupe de travail à toutes les autorités nationales concernées.

e) Plan d'action. Le Groupe de travail peut inviter le pays évalué à élaborer un projet de plan contenant des propositions de mesures visant à remédier à certaines lacunes précises de mise en œuvre de la Convention ou des instruments juridiques connexes. Ce projet de plan doit être suffisamment détaillé pour lui permettre d'évaluer si les mesures proposées pallient, comme il convient, chacune de ces lacunes. Si ces mesures paraissent inadéquates, le Groupe de travail peut inviter le pays évalué à présenter, pour examen, un projet de plan révisé. Si ces mesures paraissent adéquates, le Groupe de travail peut inviter le pays évalué à faire rapport sur leur mise en œuvre.

f) Mission technique. Une mission technique peut être organisée avec le pays évalué en vue d'examiner les préoccupations du Groupe de travail concernant la mise en œuvre et les mécanismes d'application de la Convention et des instruments juridiques connexes par le pays évalué, ainsi que les éventuelles mesures envisageables pour en faciliter la mise en œuvre et les mécanismes d'application.

g) Mission à haut niveau. Une mission à haut niveau (à laquelle prennent généralement part le Président du Groupe de travail, le chef de la Division de lutte contre la corruption et plusieurs chefs de délégation des membres du Groupe de travail) peut être organisée dans le pays évalué afin faire connaître les préoccupations du Groupe de travail. Au cours de cette mission, les membres participants peuvent rencontrer des ministres et des hauts fonctionnaires

h) Publication d'une déclaration. Le Groupe de travail peut publier une déclaration formelle pour exprimer ses préoccupations sur le fait que le pays évalué ne respecte pas suffisamment la Convention ou les instruments juridiques connexes et lui demander de les mettre en œuvre rapidement.

i) Appel à la vigilance. Le Groupe de travail peut publier une déclaration dans laquelle il fait savoir qu'une vigilance renforcée vis-à-vis des entreprises du pays évalué peut être justifiée dès lors que ce pays ne met pas en œuvre la Convention ou les instruments juridiques connexes comme il convient. Avant que cette mesure ne soit appliquée, le pays évalué doit d'abord en avoir été formellement avisé de manière confidentielle au cours d'une réunion plénière du Groupe de travail.

j) Désignation d'une recommandation hautement prioritaire. Le Groupe de travail peut désigner comme hautement prioritaire toute recommandation importante adressée au pays évalué que celui-ci n'a pas encore mise en œuvre ou à laquelle il n'a pas donné suite après un long délai. Cette recommandation figurerait dans une liste de recommandations hautement prioritaires consultable en ligne afin de mettre en évidence le fait qu'elle n'a pas été mise en œuvre. Elle ne serait supprimée de cette liste qu'une fois que le Groupe de travail aurait décidé que le pays évalué y a donné suite ou qu'elle a perdu sa raison d'être au vu de l'évolution de la situation.

k) Suspension du début de la phase suivante d'évaluation. Le Groupe de travail peut faire savoir publiquement qu'il suspend l'avancement du pays évalué à la phase d'évaluation suivante lorsque cette mesure est justifiée par le fait que ce pays a manqué, en permanence ou à plusieurs reprises, de mettre en œuvre comme il convient la Convention ou les instruments juridiques connexes. Au cours de cette période de suspension, le pays évalué continuerait d'être évalué dans le cadre de la phase précédente d'évaluation dont il a déjà commencé à faire l'objet, et notamment de devoir se conformer à toute mesure supplémentaire que le Groupe de travail pourra décider de lui imposer pendant la suspension. Le Groupe de travail examinera tous les deux ans, ou dans un délai plus court si l'un de ses membres le lui demande,

s'il convient ou non de prolonger cette période de suspension. Afin de faciliter sa décision de mettre un terme ou de prolonger la période de suspension, le Groupe de travail peut inviter le pays évalué à lui communiquer toutes les informations complémentaires qu'il jugera utiles et demander au Secrétariat et aux pays examinateurs principaux concernés de préparer une analyse préliminaire.

S'il le juge approprié, le Groupe de travail peut décider, après avoir entendu le pays évalué, de publier en ligne des précisions sur les mesures éventuelles qu'il aura imposées.

F. RESPONSABILITÉS DES EXAMINATEURS PRINCIPAUX, DU SECRÉTARIAT ET DES AUTRES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Responsabilités des examinateurs principaux

a. Participation en qualité d'examineur principal

79. Chaque pays participe à l'évaluation de deux autres pays Parties à la Convention pendant la durée d'un cycle complet d'examen. Chaque pays doit accepter toutes les obligations qui lui incombent en rapport avec ce service, notamment la présentation de ses observations en temps opportun et la participation à toutes les réunions (réunions préparatoires, réunions lors de la mission sur place, et réunions concernant l'évaluation du Groupe de travail, le rapport de suivi écrit, et l'évaluation de Phase 4*bis* le cas échéant). Lorsqu'un pays ne peut s'acquitter de ses obligations pour une raison sérieuse, il en informe le Secrétariat dès que possible afin de permettre qu'un autre pays soit désigné pour le remplacer.

b. Point de contact central

80. Chaque pays intervenant en qualité d'examineur principal désigne une personne en qualité de point de contact central pour communiquer avec le Secrétariat et le pays évalué ainsi qu'avec ses propres organismes.

81. Le point de contact central :

- Remet au Secrétariat une liste initiale de questions devant figurer dans le questionnaire complémentaire.
- S'assure que les documents sont reçus et transmis aux experts compétents de son pays.
- Consulte les experts de son pays afin de recenser les problèmes soulevés par les réponses du pays évalué aux questionnaires de Phase 4, et fait part de ces problèmes au Secrétariat afin qu'ils soient abordés dans les éventuelles questions de suivi.

c. Mission sur place

82. Les examinateurs principaux participent aux tables rondes organisées dans le cadre de la mission sur place et sont prêts à les présider le cas échéant. Leur participation est objective et impartiale et ils ne sont pas influencés par la méthode suivie dans leur pays pour traiter les problèmes.

d. Participation aux réunions du Groupe de travail

83. Les experts d'un pays examinateur principal sont tenus d'assister à la réunion du Groupe de travail au cours de laquelle est présenté le rapport préliminaire. Ils doivent en outre, chaque fois que possible, assister aux réunions du Groupe de travail dans le cadre desquelles sont débattus les rapports de suivi de l'évaluation de la Phase 4 ainsi qu'aux éventuelles réunions du Groupe de travail concernant une évaluation de Phase 4bis.

e. Rapport de suivi écrit

84. Les examinateurs principaux révisent le contenu des rapports de suivi écrits et transmettent leurs points de vue au Secrétariat en vue d'élaborer la version préliminaire du résumé et des conclusions qui sera soumise à leur examen avant d'être diffusée auprès du Groupe de travail. Les examinateurs principaux doivent également être prêts à soulever les questions de fond qui doivent être abordées afin d'amorcer les débats concernant ces rapports (voir la partie C.1 ci-dessus pour plus de détails). Ils se tiennent aussi prêts à présenter leurs points de vue au Groupe de travail quant à savoir si le pays évalué devrait faire l'objet d'éventuelles mesures ou rapports complémentaires (voir parties C.3 et D ci-dessus).

a. Informations confidentielles et données à caractère personnel

85. Comme expliqué dans les parties B.6 et B.5, il peut arriver que l'équipe d'évaluation soit amenée à recevoir et analyser des informations confidentielles et/ou des données à caractère personnel, comme des informations sur les affaires de corruption transnationale. Les examinateurs principaux s'interdisent de partager les données à caractère personnel et les informations confidentielles avec quiconque en dehors de l'équipe d'évaluation. Les examinateurs principaux (a) mettent en place des mesures appropriées pour garantir la sécurité des informations confidentielles et des données à caractère personnel traitées, (b) utilisent les informations confidentielles et les données à caractère personnel uniquement aux fins de l'évaluation, et (c) effacent les informations confidentielles et les données à caractère personnel après l'adoption du rapport final.

2. Responsabilités du pays évalué

a. Point de contact central

86. Le pays évalué désigne une personne en qualité de point de contact central chargé de :

- communiquer avec le Secrétariat et les examinateurs principaux.
- coordonner les réponses du pays évalué au questionnaire de Phase 4 et aux questions complémentaires.
- coordonner la préparation de la mission sur place et les différents aspects liés à son déroulement ou à la préparation du rapport préliminaire.
- coordonner la participation du pays évalué aux réunions organisées à l'OCDE en vue de l'évaluation du Groupe de travail ainsi qu'aux réunions préparatoires.

b. Questionnaires et documents complémentaires

87. Conformément au calendrier d'évaluation fixé par le Secrétariat, le pays évalué répond par écrit dans la langue convenue (voir partie B.3 ci-dessus) aux questionnaires de Phase 4 et à toutes les questions complémentaires transmises collectivement par les examinateurs principaux et le Secrétariat. Le cas échéant ou si les examinateurs principaux ou le Secrétariat en font la demande, le pays évalué doit également fournir des documents complémentaires tels que des textes de loi, de règlements et de décisions judiciaires.

88. Les réponses doivent figurer dans un document unique. Il est indispensable qu'elles soient transmises, avec les documents complémentaires, dans un délai suffisant avant la mission sur place pour que les examinateurs principaux et le Secrétariat puissent en prendre connaissance.

89. Les documents complémentaires doivent être fournis dans la langue convenue (voir partie B.3 ci-dessus). Lorsque les documents sont volumineux, le pays évalué définit avec le Secrétariat les parties à traduire en fonction des priorités.

c. Mission sur place¹¹

90. Le pays évalué compose les tables rondes en fonction de l'ordre du jour et en consultation avec le Secrétariat et les examinateurs principaux. Le nom, la qualité et les responsabilités de chaque participant sont communiqués au Secrétariat avant la mission sur place. Le pays évalué fait tout ce qui est possible pour veiller à ce que la composition des tables rondes tienne compte des propositions de l'équipe d'évaluation (voir partie B.5.c ci-dessus).

91. Il incombe au pays évalué de prévoir un lieu où se tiendra la mission sur place. La langue dans laquelle l'évaluation est conduite est convenue d'avance (voir partie B.3 ci-dessus). Le pays évalué fournit des services d'interprétation et de traduction si l'équipe d'évaluation l'estime nécessaire.

92. Bien que le pays évalué ne soit pas tenu de veiller à l'organisation du voyage de l'équipe d'évaluation, il peut envisager de négocier un ensemble de chambres d'hôtel au tarif accordé à l'administration dans un lieu propice à la tenue de l'évaluation.

93. Il incombe au pays évalué de fournir les informations complémentaires demandées par l'équipe d'évaluation au cours de la mission sur place ainsi qu'une liste complète de tous les participants à la mission sur place.

d. Rapport préliminaire

94. Après avoir établi son rapport préliminaire, l'équipe d'évaluation le transmet au pays évalué qui l'examine attentivement et soumet les corrections ou éclaircissements qu'il juge appropriés. Ces corrections ou éclaircissements doivent renvoyer aux paragraphes concernés du rapport préliminaire. La possibilité d'intervenir ne signifie pas que le pays évalué peut réécrire le rapport. Le pays évalué doit toutefois indiquer les points de désaccord sérieux afin que le Secrétariat puisse dresser la liste des questions préliminaires qui seront à l'ordre du jour de la réunion préparatoire en vue de l'évaluation du Groupe de travail (voir partie 47 ci-dessus).

95. Sous réserve que le rapport préliminaire soit transmis à temps au pays évalué, les observations de ce dernier doivent être présentées dans le délai fixé par le calendrier de l'évaluation. Pour s'assurer que le Groupe de travail reçoit le projet de rapport à temps afin de pouvoir l'examiner avant sa réunion, les

¹¹ Voir aussi partie B.5 ci-dessus.

observations reçues tardivement ne sont pas intégrées au projet de rapport diffusé auprès du Groupe de travail et sont transmises séparément (voir partie B.8.a ci-dessus).

e. Évaluation du Groupe de travail

96. Le pays évalué doit faire en sorte que des spécialistes compétents assistent à l'évaluation du projet de rapport par le Groupe de travail (voir partie B.8 ci-dessus) afin qu'il soit possible de répondre aux questions posées par ce dernier. Il peut présenter ses observations ou son point de vue oralement et/ou par écrit lors de la réunion plénière.

f. Évaluation ultérieure

97. Le pays évalué doit faire tout ce qui est possible pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation du Groupe de travail. Le pays évalué doit présenter au Groupe de travail un rapport de suivi écrit après deux ans, ainsi que d'autres rapports complémentaires si nécessaire, décrivant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées par ce dernier et les aspects nécessitant un suivi (voir partie C ci-dessus). Le pays évalué fait tout ce qui est possible pour rendre public et diffuser le rapport de suivi écrit après deux ans, ainsi que le résumé et les conclusions du Groupe de travail sur ce rapport.

a. Informations confidentielles et données à caractère personnel

98. Comme expliqué dans les parties B.6 et B.5, le pays évalué peut être amené à communiquer à l'équipe d'évaluation, s'il y a lieu, des informations confidentielles et/ou des données à caractère personnel. Le pays évalué est invité à fournir ces informations sous forme cryptée à des fins de conservation par le Secrétariat. Il communique des informations aux fins de son évaluation conformément à son cadre juridique national. S'il ne peut produire ces informations pour des raisons tenant à la protection des données, au secret professionnel, à la confidentialité ou à d'autres principes fondamentaux de son système juridique, il examine alors les autres solutions possibles avec l'équipe d'examen, comme la communication purement verbale de telles informations pendant la mission sur place ou la fourniture d'informations expurgées de toute donnée à caractère personnel (voir paragraphe 38).

3. Responsabilités du Secrétariat

a. Calendrier des évaluations de Phase 4

99. Le Secrétariat fixe un calendrier pour les évaluations de Phase 4 en tenant compte du programme de travail d'autres organisations engagées dans des travaux de suivi apparentés. Une fois que le calendrier est approuvé par le Groupe de travail, toute modification importante doit être approuvée par le Groupe de travail (en séance plénière ou selon la procédure écrite).

b. Calendrier de l'évaluation

100. En consultation avec les examinateurs principaux et le pays évalué, et en respectant le plus possible le calendrier figurant à l'annexe 1, le Secrétariat établit un calendrier pour la présentation de questions, les réponses aux questionnaires, la mission sur place et la rédaction et l'examen du rapport.

c. Membres du Secrétariat faisant partie de l'équipe d'évaluation

101. Le Secrétariat désigne l'équipe qui assure l'évaluation de Phase 4. La taille de l'équipe peut varier d'une évaluation à l'autre en fonction de la complexité de l'examen et du budget disponible. Par exemple, il se peut que l'examen d'un pays du G-20 nécessite une équipe importante et que celui d'un petit pays soit réalisable avec une petite équipe. S'il y a lieu, l'équipe peut tirer parti des connaissances qu'ont d'autres secteurs du Secrétariat concernant des aspects importants pour la réussite de l'examen.

d. Questionnaires

102. Le Secrétariat et les examinateurs principaux examinent les évaluations précédentes du pays évalué et les documents complémentaires éventuels et dressent une liste de questions complémentaires, notamment des questions présentées par des membres du Groupe de travail, ainsi que des questions complémentaires ou plus spécifiques pour compléter le questionnaire uniformisé de Phase 4. Les questions complémentaires sont axées sur les progrès réalisés pour combler les lacunes constatées lors de phases antérieures, les efforts consacrés à l'action répressive et leurs résultats et les questions soulevées par les modifications de la législation nationale ou du cadre institutionnel. Le questionnaire complémentaire est adressé au pays évalué après consultation des examinateurs principaux.

e. Préparation de la mission sur place

103. En consultation avec les examinateurs principaux et le pays évalué, le Secrétariat prépare un plan de travail en vue de la mission sur place. Le Secrétariat effectue les travaux préparatoires nécessaires pour la mission sur place et notamment, en consultation avec les examinateurs principaux, il dresse une liste des questions à traiter. Cette liste, qui peut contenir sous forme succincte (liste à puces) les points qui seront soulevés dans le cadre de chaque table ronde organisée pendant la mission sur place, doit guider le pays évalué quant aux questions qui doivent être traitées au cours de la mission sur place et n'est pas un questionnaire complémentaire. Le plan de travail et la liste des questions qu'il est prévu d'aborder doivent être communiqués dans un délai suffisant avant la mission sur place pour permettre au pays évalué de se préparer. Le Secrétariat élabore également à l'intention de l'équipe d'évaluation un résumé des questions devant être abordées.

f. Mission sur place

104. À la fin de chaque journée, le Secrétariat est invité à convoquer une réunion des examinateurs principaux pour qu'ils échangent leurs premières réactions. Le Secrétariat est invité à établir une liste des questions nécessitant un suivi et des documents complémentaires demandés au pays évalué au cours de la mission sur place.

g. Préparation du rapport préliminaire

105. À l'issue de la mission sur place, le Secrétariat établit un rapport préliminaire fondé sur les réponses du pays évalué aux questionnaires de Phase 4, la mission sur place, et les documents et les études complémentaires. Le rapport préliminaire contient les premières réactions des examinateurs principaux ainsi qu'une version de travail des recommandations et des aspects nécessitant un suivi. Il est revu par les examinateurs principaux, puis transmis au pays évalué. Le Secrétariat, à l'aide des orientations fournies par les examinateurs principaux, apporte les modifications appropriées en fonction des observations et des corrections soumises par le pays évalué. D'autres consignes sur la préparation et la présentation du rapport préliminaire sont présentées plus haut à la partie B.6 ci-dessus et plus loin dans l'annexe 4.

106. Le Secrétariat joue un rôle important consistant à veiller à l'application cohérente des procédures et des règles tout au long du déroulement du cycle d'évaluation de Phase 4. En cas de désaccord non résolu entre les examinateurs principaux, il incombe au Secrétariat de s'assurer que ce désaccord est noté dans le projet de rapport en tant que problème dont devra être saisi le Groupe de travail en plénière. Le Secrétariat veille en outre à ce que le projet de rapport mentionne tout manque de cohérence dans le traitement réservé à un problème par rapport au traitement déjà appliqué à de tels problèmes au cours des cycles de suivi précédents ou en cours. Cela revêt une importance particulière dans les cas où le désaccord ou l'absence de cohérence découle du fait que le pays évalué et les examinateurs principaux ne traitent pas un problème de la même manière.

h. Publication du rapport d'évaluation

107. Le Secrétariat met en forme et publie le rapport d'évaluation après son adoption en troisième lecture par le Groupe de travail.

i. Rapports de suivi

108. Les pays qui doivent présenter un rapport régulier ou un rapport complémentaire (voir partie C ci-dessus) en sont prévenus par le Secrétariat avant la réunion correspondante.

109. À la suite des discussions sur tout rapport de suivi oral, le Secrétariat rédige un bref résumé qui figure dans le compte rendu de la réunion.

110. Le Secrétariat fait parvenir le modèle de rapport de suivi écrit après deux ans (annexe 6) par avance au pays évalué. Le Secrétariat revoit le rapport écrit et contacte les examinateurs principaux afin de déterminer s'il convient de demander au pays évalué de fournir des informations complémentaires. Le Secrétariat, en consultation avec les examinateurs principaux, prépare un document qui expose la version préliminaire du résumé et des conclusions de ces derniers concernant l'évaluation des progrès accomplis par le pays évalué et le fait que des mesures complémentaires s'imposent ou non (voir les parties C.3., D et E ci-dessus). Le Secrétariat organise également des réunions préparatoires au cours desquelles les examinateurs principaux déterminent si les recommandations de la Phase 4 sont mises en œuvre, sont partiellement mises en œuvre ou ne sont pas mises en œuvre, en vue de communiquer leur point de vue au pays évalué.

111. À la suite de l'examen par le Groupe de travail d'un rapport de suivi écrit après deux ans et de l'adoption de la version finale du résumé et des conclusions correspondants, le Secrétariat met en ligne dès que possible ces documents sur le site web de l'OCDE. Le Secrétariat agit pour ce faire en coordination avec le pays évalué.

j. Informations confidentielles et données à caractère personnel

112. Le Secrétariat se conforme à la [Décision du Secrétaire Général relative à la protection des individus à l'égard du traitement de leurs données personnelles](#) (Règles de l'OCDE relatives à la protection des données). Les mesures décrites ci-après permettent de protéger les informations confidentielles et les données à caractère personnel.

Sécurité

113. Au sein de l'OCDE, seul le personnel du Secrétariat (à savoir la Division de lutte contre la corruption de l'OCDE) a accès aux informations confidentielles et aux données à caractère personnel traitées lors de l'évaluation. Le Secrétariat met en place des mesures appropriées pour garantir la sécurité de ces informations et données. Ces mesures sont arrêtées après consultation avec le Bureau de la sécurité numérique et le Délégué à la protection des données de l'OCDE. Les informations sont stockées sur un

serveur sécurisé dont l'accès est limité au personnel du Secrétariat. Les pays évalués sont invités à communiquer les données à caractère personnel sous forme cryptée et à demander au Secrétariat de conserver les données sous cette forme.

Politique de conservation¹²

114. Les informations confidentielles et les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'évaluation sont conservées entre les phases d'évaluation respectives pour chaque pays et jusqu'à l'adoption du rapport sur la phase d'évaluation suivante (c'est-à-dire entre les phases 1, 2, 3 et 4 et les futures phases de suivi), y compris une évaluation bis mais excluant les rapports de suivi. En conséquence, lorsque le Groupe de travail adopte le rapport d'évaluation d'un pays au titre de la Phase 4, les données à caractère personnel et les informations confidentielles traitées aux fins de l'évaluation de Phase 3 sont définitivement effacées. Dans l'attente d'une décision sur la phase d'évaluation suivante, les données à caractère personnel et les informations confidentielles traitées au titre de la Phase 4 seront conservées jusqu'à la phase suivante, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'évaluation de chaque pays au titre de la nouvelle phase.

4. Responsabilités des autres membres du Groupe de travail

a. Première évaluation

115. Les membres du Groupe de travail seront invités à soumettre leurs questions et préoccupations à quelque étape que ce soit du processus d'évaluation. Six semaines avant l'envoi du questionnaire complémentaire, le Groupe de travail est invité à transmettre ses contributions concernant les défis à relever et les résultats obtenus en matière de corruption transnationale, ainsi que ses points de vue concernant les expériences passées de coopération internationale avec le pays évalué, en prévision de la mission sur place (voir annexe 3). Ces contributions sont adressées au Secrétariat deux semaines avant l'envoi du questionnaire complémentaire. Le Secrétariat et les examinateurs principaux veillent à déterminer si les problèmes ainsi soulevés sont abordés dans les questions et réponses qu'ils sont déjà en train d'examiner.

b. Examen en plénière

116. Chaque membre du Groupe de travail doit s'assurer qu'un expert compétent a examiné le rapport préliminaire de Phase 4 ou le rapport de suivi écrit et la version préliminaire du résumé et des conclusions avant la séance plénière et que, lorsque cela est possible, cet expert assiste et prend part à l'examen en réunion plénière des rapports de Phase 4 et des rapports de suivi écrits ainsi qu'au débat sur les rapports de suivi oraux.

117. Deux membres du Groupe de travail interviennent également comme Facilitateurs concernant chaque rapport établi au titre de la Phase 4 de manière à mener des échanges de fond. Tout pays souhaitant se porter volontaire pour assurer ce rôle est invité à contacter le Secrétariat dès que possible et au moins quatre semaines avant le début de la réunion plénière. En l'absence de volontaires, le Secrétariat contacte des Facilitateurs pressentis quatre semaines avant le début de la réunion plénière. Lorsqu'un pays ne peut assurer le rôle de Facilitateur, il en informe le Secrétariat dès que possible afin de permettre qu'un autre pays soit désigné pour le remplacer. Chaque pays assure le rôle de Facilitateur lors de l'évaluation de deux autres pays Parties à la Convention pendant la durée d'un cycle complet d'examen. Le rôle de Facilitateur n'a pas vocation à empiéter ou prévaloir sur le rôle d'examineur principal, ni à remettre en cause le principe

¹² DAF/WGB(2021)8, paragraphe 8 et DAF/WGB/M(2021)1/FINAL, point 4.

selon lequel tous les membres du Groupe de travail prennent une part active à l'établissement des rapports d'évaluation.

ANNEXE 1

Calendrier d'évaluation au titre de la Phase 4

[Pays évalué]

Examineurs principaux : [...]

Étape	Semaine	Action	Durée avant l'étape suivante ¹³
1.	0	Adresser la lettre relative à la Phase 4 au WGB concernant la coopération internationale, les principaux défis à relever et les résultats obtenus dans le pays évalué (annexe 3).	6 semaines
		Activités de recherche et de liaison du Secrétariat avec les examinateurs principaux pour élaborer des questions complémentaires	
2.	6	Adresser le questionnaire uniformisé de la Phase 4 (annexe 2) et le questionnaire complémentaire au pays évalué	8 semaines (+1 si le texte doit être traduit)
		Préparation de l'évaluation sur place : <ul style="list-style-type: none"> Préparation du plan de travail préliminaire pour la mission sur place Consultation avec le pays évalué 	
3.	14 (+1)	Remise des réponses écrites aux questionnaires par le pays évalué	6 semaines
		Analyse des réponses et préparation de la mission sur place Version finale du plan de travail [2 semaines avant la mission sur place]	
4.	21	Mission sur place	6 semaines
5.	27	Projet de rapport d'évaluation transmis aux examinateurs principaux pour examen	2 semaines
6.	28	Remise des commentaires des examinateurs principaux : <ul style="list-style-type: none"> Intégration des corrections Liaison entre le Secrétariat et les examinateurs principaux 	2 semaines
7.	30	Projet de rapport d'évaluation transmis au pays évalué pour examen	3 semaines (+1 si le texte doit être traduit)

¹³ Note : Les semaines consacrées aux réunions du Groupe de travail et les jours fériés ne sont pas pris en compte lors de la préparation du calendrier de l'évaluation d'un pays.

8.	33 (+1)	Remise des commentaires du pays évalué : <ul style="list-style-type: none"> • Intégration des corrections • Liaison entre le Secrétariat, le pays évalué et les examinateurs principaux • Révision (si nécessaire) 	3 semaines
9.	36	Diffusion du projet de rapport d'évaluation et des réponses aux questionnaires au Groupe de travail	3 semaines
10.	39	Évaluation par le Groupe de travail sur la corruption	
11.		À la suite de l'adoption du rapport : publication du rapport d'évaluation et d'un communiqué de presse	Dès que possible

ANNEXE 2

Évaluation de Phase 4 Questionnaire général

Objectif

L'objectif de la quatrième phase d'évaluation mutuelle (Phase 4) pour la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (« la Convention ») et des instruments juridiques connexes visant à renforcer la lutte contre la corruption¹⁴ est de recenser les difficultés et les réussites qui sont particulières au pays évalué, et d'aider ce pays à surmonter ces difficultés en mettant en œuvre des mesures pertinentes et adaptées à son système juridique, dans le respect des principes de l'équivalence fonctionnelle¹⁵ et de l'égalité de traitement. Durant la Phase 4, l'accent est mis sur les aspects suivants :

- **Principales questions horizontales**, notamment les questions que soulèvent les modifications de la législation nationale ou du dispositif institutionnel des Parties depuis la Phase 3, en se centrant sur :
 - A. La détection de l'infraction de corruption transnationale ;
 - B. L'action répressive ; et
 - C. La responsabilité des personnes morales.
- Toute autre **difficulté propre au pays évalué** soulevée par les progrès réalisés par les Parties pour combler les lacunes constatées au cours des évaluations précédentes ou tout **problème soulevé par les modifications apportées au dispositif législatif ou institutionnel interne** qui ne serait pas couvert au titre des principales questions horizontales recensées pour la Phase 4.
- Les problèmes et difficultés entravant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

¹⁴ À la suite de la décision de modifier la procédure de Phase 4, prise lors de la réunion plénière du Groupe de travail qui a eu lieu en octobre 2018, les « instruments juridiques connexes » comprennent : la Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales Transactions [\[OECD/LEGAL/0378\]](#), la Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [\[OECD/LEGAL/0348\]](#), la Recommandation du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [\[OECD/LEGAL/0371\]](#) et la Recommandation du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption [\[OECD/LEGAL/0431\]](#), et tout ajout, modification ou remplacement ultérieur qui y serait apporté. En raison de l'adoption de la Recommandation de 2021 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [\[OECD/LEGAL/0378\]](#), qui remplace la Recommandation anticorruption de 2009 [C(2010)19], les références ont été modifiées en conséquence dans tout le présent document.

¹⁵ Comme définis dans le Commentaire 2 de la Convention anticorruption de l'OCDE.

- Les résultats obtenus et les bonnes pratiques dans la lutte contre la corruption transnationale, en soulignant qu'il ne s'agit pas ici de définir de nouvelles règles, engagements ou obligations applicables aux Parties à la Convention, mais de mettre en commun des expériences positives afin de rendre la lutte contre la corruption plus efficace à l'échelle mondiale.

Le questionnaire standard présenté ci-après aidera l'équipe d'évaluation de Phase 4 et le Groupe de travail sur la corruption à déterminer comment le pays évalué s'efforce de remédier à ces problèmes. La Phase 4 est menée à bien conformément à la procédure d'évaluation relative à la Phase 4.

Soumission des réponses

Les réponses sont soumises au Secrétariat dans la langue officielle convenue pour l'évaluation et dans les délais fixés par le calendrier d'évaluation, de préférence sous une forme électronique. Les réponses doivent être précises et suffisamment détaillées pour qu'il soit possible d'évaluer la législation mettant en œuvre la Convention et son application effective. Il convient également de fournir, en tant que de besoin, un exemplaire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et des décisions des tribunaux, ou des liens vers ces textes.

Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Les réponses à toutes les questions sont fournies dans le respect des règles nationales de confidentialité et de protection des données. Les réponses au questionnaire reçues par le Secrétariat sont confidentielles et sont communiquées aux examinateurs principaux et au Groupe de travail sur une base confidentielle. Le pays évalué n'est pas tenu de divulguer des informations protégées par la loi ou la réglementation nationale et/ou des règles de conduite professionnelles en vigueur sur son territoire ou d'en accepter la publication. Le pays évalué est invité à diffuser ou rendre publiques les informations concernant ses réponses au questionnaire sous réserve de sa législation nationale en matière de confidentialité et de protection des données.¹⁶

QUESTIONS CONCERNANT LA PHASE 4

Le pays évalué doit se préparer à décrire la façon dont ses autorités ont appliqué l'infraction de corruption transnationale et les infractions qui s'y rattachent depuis l'évaluation de Phase 3. Dans l'idéal, ces aspects sont traités en se référant à des cas concrets relevant de la loi de transposition du pays évalué, que ces affaires aient ou non donné lieu à des poursuites couronnées de succès. Le but de ces informations qui resteront confidentielles, est d'aider le Groupe de travail sur la Corruption (le Groupe de travail) à déterminer les modalités qui président aux poursuites des infractions de corruption transnationale ; les techniques d'enquêtes utilisées ;

¹⁶

La version publiée du rapport d'évaluation de Phase 4 ne contient aucune information confidentielle, et notamment sur des affaires en instance, en tenant compte des dispositions du droit interne du pays évalué en matière de confidentialité. Le pays évalué peut en outre consulter le rapport d'évaluation préliminaire et demander qu'en soient retirées les informations confidentielles dans le cas où ce document en contiendrait. Voir la procédure d'évaluation au titre de la Phase 4, paragraphe 5.

et les obstacles auxquels se heurtent les pays dans la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers. En l'absence de cas concrets de corruption d'agents publics étrangers, il conviendra de mentionner si possible des affaires concernant la corruption d'agents publics nationaux ou d'autres infractions similaires (par exemple, vol, blanchiment de capitaux ou infraction(s) aux lois contre les monopoles ou les ententes).

Sauf indication contraire, les informations fournies décrivent les changements et les évolutions qui sont intervenus depuis la Phase 3.

PARTIE I. PROGRÈS DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE PHASE 3¹⁷

Lorsque vous répondrez aux questions des parties I et II, vous noterez que certaines questions peuvent se recouper, en effet, la liste des recommandations dont la mise en œuvre n'a pas abouti et celle des aspects nécessitant un suivi au titre d'évaluations antérieures sont propres à chaque pays, de même que la nature des éventuelles modifications légales et institutionnelles concernant chaque pays. Veuillez ne pas répéter les réponses données, mais faire plutôt référence à la question pour laquelle la réponse a déjà été fournie.

PARTIE II. PRINCIPALES QUESTIONS HORIZONTALES AU TITRE DE LA PHASE 4

A. DÉTECTION DE LA CORRUPTION TRANSNATIONALE

1. Quelles sont les sources des informations les plus couramment transmises à vos autorités répressives accusant des personnes physiques et/ou morales de participation à des faits de corruption transnationale ? Dans la mesure du possible, veuillez indiquer les raisons probables qui expliquent : que certaines sources sont plus souvent utilisées ; et que, dans certains cas, de telles informations ne sont pas transmises à vos autorités. Veuillez fournir les indications suivantes : les sources d'information concernant la corruption transnationale et la façon dont elles ont été portées à la connaissance de vos autorités répressives, y compris (selon les données disponibles) des sources telles que :
 - a. les autorités fiscales ;
 - b. les services de renseignement financier et autres services anti-blanchiment ;
 - c. d'autres autorités spécialisées dans la lutte contre la corruption, autorités répressives¹⁸ et organismes de réglementation des marchés de valeurs mobilières, le cas échéant ;
 - d. les ambassades, les missions diplomatiques et d'autres agents publics qui interagissent avec des entreprises opérant à l'étranger ou sont amenés à avoir connaissance d'informations les concernant ;

¹⁷

Cette section du Questionnaire traite des recommandations de Phase 3 qui n'avaient pas été pleinement mises en œuvre à la date du rapport écrit de suivi de votre pays au titre de la Phase 3.

¹⁸

Cela englobe toutes les autorités qui prennent part aux enquêtes et aux poursuites.

- e. d'autres institutions nationales (par exemple : organismes de crédit à l'exportation, organismes d'aide publique au développement, autorités de la concurrence, etc.), le cas échéant ;
 - f. des enquêtes relatives à d'autres infractions (au titre, par exemple, de la lutte contre le blanchiment de capitaux, de l'application des obligations de tenue de livres et de registres, des normes comptables, des normes de vérification des comptes et des obligations d'information financière) ;
 - g. des informations émanant d'autorités étrangères (dans le cadre, par exemple, de l'entraide judiciaire, de décisions de tribunaux étrangers, ou d'autres organisations internationales) ;
 - h. les médias ;
 - i. des signalements spontanés de la part d'entreprises ;
 - j. les concurrents d'une entreprise qui se serait livrée à des actes de corruption transnationale ;
 - k. les intermédiaires ou autres parties intervenant dans la chaîne logistique d'une entreprise ;
 - l. les salariés ;
 - m. les lanceurs d'alerte ou les auteurs de signalements ;
 - n. les auditeurs ; et
 - o. d'autres sources, le cas échéant.
2. L'une des sources de détection a-t-elle particulièrement progressé ? Dans l'affirmative, quelles sont les raisons probables de cette évolution ? En particulier, veuillez décrire les efforts déployés afin d'encourager les autorités répressives à collecter des informations auprès de sources diverses de manière proactive, afin d'accroître la détection de la corruption transnationale et d'améliorer les enquêtes. Veuillez décrire toute initiative de la part de vos autorités répressives pour renforcer la coopération avec d'autres parties prenantes du secteur public ou privé et améliorer les capacités de détection de la corruption transnationale. Si des informations relatives à de possibles actes de corruption transnationale ne sont pas transmises à vos autorités, quelles en sont les raisons ?

1. **Signalement de la corruption transnationale**

3. Votre pays a-t-il mis en place des canaux aisément accessibles et diversifiés pour le signalement d'actes suspects de corruption transnationale d'agents publics étrangers et d'infractions connexes ? Avez-vous mené des actions de sensibilisation à l'existence de ces canaux et à l'importance de signaler ces soupçons, y compris en fournissant des orientations et en assurant un suivi pour encourager et soutenir des personnes faisant des signalements ?
4. Votre pays a-t-il élaboré et rendu publiques des politiques et procédures claires permettant à des personnes physiques, y compris des agents publics, de signaler des soupçons de corruption transnationale d'agents publics étrangers et d'infractions connexes auprès des autorités compétentes, y compris en permettant de faire un signalement confidentiel et, s'il y a lieu, anonyme ? Veuillez expliquer ces politiques et procédures et, à moins d'en être empêché par des dispositions légales protégeant ce type d'informations (auquel cas, veuillez indiquer quelles sont ces dispositions légales) veuillez fournir des copies de ces politiques et procédures,

ou des liens vers des sites web ou d'autres canaux permettant à des personnes physiques, y compris des agents publics, de signaler des soupçons de corruption d'agents publics étrangers et d'infractions connexes aux autorités compétentes.

5. Veuillez indiquer les mesures prises pour (i) examiner périodiquement l'efficacité de ces politiques, procédures et canaux de signalement et (ii) rendre publics les résultats de ces examens périodiques.
6. Veuillez indiquer, le cas échéant, les nouvelles mesures prises pour encourager une détection proactive et encourager et/ou exiger le signalement par vos agents publics d'actes suspects de corruption transnationale. Veuillez décrire les actions de sensibilisation spécifiques entreprises pour sensibiliser davantage à l'infraction de corruption transnationale et aux canaux de signalement, et pour faire connaître l'existence des voies de signalement, et faciliter leur utilisation. Veuillez indiquer si certaines catégories d'agents publics pouvant jouer un rôle particulier dans la détection de la corruption transnationale ont été ciblés afin d'attirer leur attention sur certains « signaux d'alerte » en matière de corruption transnationale, et sur l'importance de procéder à des signalements auprès des autorités répressives compétentes. Lorsque vous répondez à cette question, veuillez notamment mentionner les initiatives visant à améliorer les capacités de détection :
 - a. des autorités fiscales ;
 - b. des services de renseignement financier et autres services anti-blanchiment ;¹⁹
 - c. d'autres autorités répressives et des organismes de réglementation des marchés de valeurs mobilières, le cas échéant ;
 - d. des ambassades, des missions diplomatiques et des agents publics qui interagissent avec des entreprises opérant à l'étranger ou sont amenés à avoir connaissance d'informations les concernant ;
 - e. des organismes de crédit à l'exportation ;
 - f. des organismes d'aide publique au développement ; et
 - g. d'autres institutions nationales, le cas échéant.

2. Protection des auteurs de signalements

7. Veuillez décrire le dispositif juridique et institutionnel mis en place afin de protéger et/ou d'indemniser les personnes travaillant dans les secteurs public et privé contre des actions discriminatoires ou disciplinaires lorsque ces personnes signalent, sur la base de motifs raisonnables, des actes suspects de corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et des infractions connexes dans un contexte professionnel. En particulier, veuillez indiquer :
 - a. quelles autorités sont chargées (i) de faire appliquer les dispositions légales prises pour la protection des auteurs de signalements, et (ii) de recevoir les plaintes pour représailles à l'encontre de ces personnes, d'enquêter sur ces plaintes ou de les traiter autrement ? Veuillez préciser les ressources et la formation dont disposent ces autorités ;

¹⁹ Pour répondre à cet aspect de la question, il est possible de faire référence, le cas échéant, aux progrès signalés dans le contexte d'autres évaluations concernant en particulier les personnes politiquement exposées (PPE), la transparence et la propriété effective.

- b. quels sont les recours dont disposent les auteurs de signalements pour obtenir réparation des conséquences directes et indirectes de mesures de représailles à la suite d'un signalement justifiant leur protection ?
- c. les initiatives prises pour sensibiliser et former à l'existence du dispositif juridique et institutionnel de protection des auteurs de signalements ;
- d. les mesures prises ou prévues pour revoir périodiquement l'efficacité du dispositif juridique et institutionnel de protection des auteurs de signalements, et pour rendre publics les résultats de ces revues périodiques ;
- e. le cas échéant, les mesures prises afin d'atténuer l'impact éventuel des règles de protection des données et des droits au respect de la vie privée qui pourraient empêcher indûment des personnes de faire des signalements et afin de protéger efficacement les auteurs de signalements.

3. **Détection par le secteur privé et grâce aux médias**

8. Concernant l'amélioration de la détection de possibles actes de corruption transnationale dans le secteur privé, veuillez décrire les règles et/ou les initiatives visant à promouvoir la détection et le signalement de la part :

- a. des entreprises, en indiquant en particulier :
 - i. si les signalements spontanés sont encouragés par des dispositions législatives ou d'une autre nature ; et
 - ii. si les entreprises qui reçoivent des signalements de soupçons d'actes de corruption transnationale ou d'infractions connexes de la part d'un auditeur externe sont encouragées à réagir activement et efficacement à de tels signalements.
- b. des auditeurs externes, en indiquant en particulier :
 - i. si un auditeur externe qui découvre des indices d'éventuels actes de corruption transnationale et d'infractions connexes est tenu de signaler cette découverte aux dirigeants et aux organes de contrôle ou de gouvernance de l'entreprise .
 - ii. si un auditeur externe est tenu de signaler des soupçons d'actes de corruption transnationale aux autorités compétentes indépendantes de l'entreprise, telles que les autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation, et, pour les pays qui autorisent ce type de signalement, comment ils garantissent que les auditeurs qui procèdent à de tels signalements sur la base de soupçons raisonnables sont protégés contre tout recours en justice.
 - iii. les initiatives prises par l'administration et/ou des associations professionnelles pour encourager les signalements et améliorer les capacités de détection de possibles actes de corruption transnationale par des auditeurs externes.
- c. d'autres parties prenantes concernées du secteur privé, le cas échéant.

9. Concernant la détection de possibles actes de corruption transnationale au moyen de signalements de la part de médias, veuillez indiquer si les autorités répressives et les fonctionnaires gouvernementaux, en particulier ceux qui interagissent ou sont en contact avec des entreprises opérant à l'étranger, procèdent à une veille régulière et active des médias et utilisent des alertes, et veuillez indiquer si des enquêtes ont été ouvertes sur

ce fondement. Veuillez fournir des exemples, s'ils existent, d'affaires de corruption transnationale détectées à partir de signalements émanant de médias, en précisant si des enquêtes officielles peuvent être ouvertes (et l'ont été) sur ce fondement, ou s'il existe des difficultés ou obstacles à l'ouverture d'enquêtes officielles à partir de signalements de la part de médias.

B. ACTION RÉPRESSIVE POUR LUTTER CONTRE LA CORRUPTION TRANSNATIONALE DEPUIS LA PHASE 3

1. Questions soulevées par les modifications de la législation ou du cadre institutionnel depuis la Phase 3

10. Veuillez décrire toute modification apportée au dispositif juridique (législatif, réglementaire ou jurisprudentiel) ou au dispositif institutionnel (y compris les déclarations officielles, lignes directrices, directives et protocoles) susceptible d'avoir une incidence *directe ou indirecte* sur les obligations découlant de la Convention, de la Recommandation de 2021 sur la lutte contre la corruption ou de la Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales. Si de telles modifications sont intervenues, veuillez joindre tout document pertinent, ou en fournir les références exactes (par exemple, lois, règlements, décisions de justice, notes interprétatives ou commentaires, circulaires, instructions ou directives) et décrire les effets qui en découlent sur la mise en œuvre de la Convention ou d'autres instruments de lutte contre la corruption. En particulier, veuillez faire référence à toute modification intervenue depuis la Phase 3 concernant :
- a. l'infraction de corruption d'agent public étranger (infraction de corruption transnationale), la responsabilité pénale du fait de l'infraction de corruption transnationale, ainsi que les moyens de défense et les exceptions qui s'y rattachent, notamment pour ce qui est des petits paiements de facilitation ;
 - b. l'exercice de la compétence territoriale, de la compétence en fonction de la nationalité ou d'autres formes de compétence extraterritoriale concernant l'infraction de corruption transnationale ;
 - c. le régime de prescription applicable en cas d'infraction de corruption transnationale ;
 - d. les infractions comptables et de blanchiment de capitaux dans la mesure où elles se rattachent à la corruption transnationale ;
 - e. la responsabilité des personnes physiques et morales au titre de l'ensemble des conduites interdites par l'article 8.1 de la Convention ;
 - f. le traitement fiscal des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, y compris le traitement fiscal des petits paiements de facilitation et la mise en œuvre de la Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales et la possibilité pour votre administration fiscale d'exiger des institutions financières de votre pays la fourniture d'informations ;
 - g. votre politique ou stratégie nationale de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers ;

- h. dans la mesure où des pouvoirs législatifs pertinents sont détenus par plusieurs niveaux d'administration, les modifications intervenues à chaque niveau pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur la mise en œuvre de la Convention ; et
- i. si vous avez des territoires dépendants ou des territoires d'outre-mer, les progrès accomplis pour les mettre en conformité avec la Convention. De plus, si vous avez le pouvoir d'étendre la ratification de la Convention à ces territoires, veuillez décrire les mesures prises à cet égard.

2. Affaires de corruption d'agents publics étrangers depuis la Phase 3

11. Veuillez insérer dans les tableaux ci-dessous les informations relatives aux actions répressives²⁰ menées en cas d'allégations de corruption transnationale. En ce qui concerne toutes les données fournies, veuillez distinguer les personnes physiques (PP) et les personnes morales (PM) (par exemple, « 3PP » pour trois affaires impliquant des personnes physiques, ou « 2PM » pour deux affaires impliquant des personnes morales). Veuillez indiquer en particulier :²¹
- a. (i) le nombre total d'enquêtes ouvertes chaque année en matière de corruption transnationale ; (ii) le nombre d'enquêtes en cours ; (iii) le nombre d'enquêtes abandonnées sans sanctions ; et (iv) le nombre d'enquêtes abandonnées ou renvoyées avec sanction de personnes en vertu d'un règlement transactionnel, d'une médiation ou d'une procédure similaire.

	2018	2017	2016	2015
Nombre total d'enquêtes concernant la corruption transnationale				
Enquêtes en cours				
Enquêtes abandonnées ou renvoyées sans sanctions				
Enquêtes abandonnées ou renvoyées avec sanctions				

- b. (i) le nombre total de poursuites avec mise en accusation formelle engagées chaque année en matière de corruption transnationale ; (ii) le nombre de poursuites en cours ; (iii) le nombre de poursuites abandonnées ou

²⁰ Si elles n'ont pas été transmises au titre d'évaluations antérieures, les pays sont invités à fournir les informations pertinentes sur toutes les actions répressives depuis la signature de la Convention.

²¹ Veuillez noter que les tableaux figurant dans les sections a à d sont présentés à titre indicatif. Les informations peuvent être fournies selon un autre format adapté au contexte spécifique du pays évalué.

renvoyées sans sanctions ou mesures conditionnelles ; et (iv) le nombre de poursuites abandonnées ou renvoyées moyennant des sanctions ou d'autres mesures.

	2018	2017	2016	2015
Nombre total de poursuites en matière de corruption transnationale				
Poursuites en cours				
Poursuites abandonnées ou renvoyées sans sanctions				
Poursuites abandonnées ou renvoyées avec sanctions				

- c. (i) Le nombre total de procédures judiciaires engagées chaque année en matière de corruption transnationale ; (ii) le nombre de procédures judiciaires en cours ; (iii) le nombre de procédures judiciaires ayant abouti à des acquittements ; et (iv) le nombre de procédures judiciaires ayant abouti à des condamnations assorties de sanctions ;

	2018	2017	2016	2015
Nombre total de procédures judiciaires en matière de corruption transnationale				
Procédures judiciaires en cours				
Procédures judiciaires ayant abouti à des acquittements				
Procédures judiciaires ayant donné lieu à des sanctions				

- d. En ce qui concerne les procédures civiles ou administratives complémentaires prévues aux termes de l'article 3(4) de la Convention en vue du prononcé de sanctions (par exemple, mesures d'application de la réglementation, s'il y a lieu, radiation, suspension de l'accès aux marchés publics, suspension ou cessation d'une aide publique pour les crédits à l'exportation, sanctions pour les violations des règles comptables), veuillez indiquer : (i) le nombre total de procédures engagées chaque année en matière de corruption transnationale ; (ii) le nombre de procédures en cours ; (iii) le nombre de procédures abandonnées ou renvoyées sans sanctions ni autres mesures ; (iv) le nombre de procédures abandonnées ou renvoyées moyennant des sanctions ou d'autres mesures ; (v) le nombre de procédures abandonnées à la suite d'une transaction ou d'un règlement

amiable de nature civile ou à la suite de la saisine d'un arbitre ; (vi) le nombre de procédures concluant à la responsabilité et prononçant une sanction ; et (vii) le nombre de procédures concluant à l'absence de responsabilité.

	2018	2017	2016	2015
Nombre total de procédures civiles ou administratives complémentaires				
Procédures complémentaires en cours				
Procédures complémentaires abandonnées ou renvoyées sans sanctions				
Procédures complémentaires abandonnées ou renvoyées moyennant des sanctions				
Procédures complémentaires abandonnées à la suite d'une transaction ou d'un règlement ou à la suite d'un arbitrage				
Procédures complémentaires concluant à la responsabilité et prononçant une sanction				
Procédures complémentaires concluant à l'absence de responsabilité				

Note : Dans votre réponse à la question 10 et aux questions supplémentaires ci-dessous, veuillez indiquer toutes les affaires de corruption transnationale conclues depuis la Phase 3 et mentionner également les affaires de corruption transnationale ayant donné lieu à des poursuites en vertu d'autres dispositions pénales, s'il y a lieu.

12. Veuillez fournir une brève présentation de différentes affaires de corruption transnationale, y compris celles qui ont trait à des lacunes constatées au cours d'évaluations précédentes, et fournir des informations sur les éventuelles modifications du dispositif juridique ou institutionnel national. Veuillez joindre un exemplaire de tout document pertinent à ce sujet, assorti de la traduction des parties appropriées de tels documents dans la langue officielle convenue pour l'évaluation. Veuillez fournir en particulier les informations décrivant :

- a. les circonstances importantes de l'affaire telles qu'elles ressortent des éléments de preuve (que l'on peut rendre anonymes), y compris l'identité du corrupteur (personne physique « PP » et/ou morale « PM »), le montant du pot-de-vin, la nature de l'avantage obtenu, le moment et le lieu où se sont déroulés les événements, l'implication d'intermédiaires, etc. ;
- b. les mesures procédurales prises, y compris en matière d'enquêtes et de poursuites ;

- c. les mesures d'enquête et les techniques d'enquête spéciales utilisées ;
 - d. les pratiques et procédures utilisées par les autorités répressives pour évaluer les informations reçues ;
 - e. les éventuelles interprétations de l'infraction de corruption transnationale par les tribunaux (ou les avis des tribunaux) ; et
 - f. les mesures prises afin d'encourager des personnes qui ont participé ou ont été associées à la commission d'actes de corruption d'agents publics étrangers à fournir des informations utiles aux autorités compétentes pour qu'elles puissent enquêter sur cette infraction de corruption transnationale et engager des poursuites à ce titre.
13. Les affaires de corruption transnationale résolues sont-elles rendues publiques et accessibles, en totalité ou en partie ? Dans l'affirmative, veuillez fournir le lien vers le site web, le cas échéant.
14. Vos autorités répressives ont-elles engagé une enquête et/ou des poursuites sur la base d'allégations circonstanciées et crédibles de corruption d'agent public étranger impliquant le transfert direct, à un tiers, de la totalité de l'avantage, au su ou avec le consentement de l'agent public étranger ? Si tel est le cas, veuillez décrire (en vous référant à quelques affaires pertinentes) les obstacles pratiques ou juridiques auxquels se sont heurtées vos autorités dans cette situation.
15. Veuillez fournir une brève présentation d'affaires pertinentes liées à une infraction de corruption transnationale. Veuillez indiquer si ces affaires ont donné lieu à des poursuites en matière de corruption transnationale. Dans l'affirmative, veuillez indiquer le résultat de telles poursuites. Dans le cas contraire, veuillez mentionner les raisons de l'absence de poursuites. Chaque fois que possible, les tableaux qui figurent plus haut sous la question 8 devraient contenir les informations relatives aux affaires de blanchiment de capitaux liées à des actes de corruption transnationale. Veuillez joindre un exemplaire de tout document à la disposition du public et pertinent à ce sujet, assorti de la traduction des parties appropriées de tels documents dans la langue officielle convenue pour l'évaluation. Veuillez fournir, dès lors que ces informations sont disponibles :
- a. Les informations indiquant si des affaires de corruption d'agents publics étrangers ont été détectées par vos autorités de lutte contre le blanchiment de capitaux, ou par des autorités étrangères de lutte contre le blanchiment de capitaux ayant communiqué des informations à vos autorités. Veuillez aussi indiquer si cette détection a reposé sur l'identification du blanchiment du produit de la corruption d'un agent public étranger et/ou du pot-de-vin et/ou d'une infraction s'y rattachant.
 - b. Les informations décrivant les possibilités de détection de versements de pots-de-vin par le biais d'opérations de blanchiment mettant en cause des personnes exposées politiquement qui sont également des agents publics étrangers.
 - c. Toute information disponible indiquant comment vos autorités ont quantifié le produit de la corruption dans les affaires de blanchiment où l'infraction principale était l'infraction de corruption transnationale, et si vos autorités ont rencontré des difficultés à cet égard.
16. Les affaires de blanchiment d'argent résolues, où l'infraction principale était l'infraction de corruption transnationale sont-elles rendues publiques et accessibles, en totalité ou en partie ? Dans l'affirmative, veuillez fournir le lien vers le site web, le cas échéant.

17. Veuillez fournir une brève présentation d'affaires pertinentes d'infractions comptables liées à des actes de corruption transnationale. Veuillez indiquer si ces affaires ont donné lieu à des poursuites en matière de corruption transnationale. Dans l'affirmative, veuillez indiquer le résultat de telles poursuites. Dans le cas contraire, veuillez mentionner les raisons de l'absence de poursuites. Chaque fois que possible, les tableaux qui figurent plus haut sous la question 8 devraient contenir les informations relatives aux affaires d'infractions comptables liées à des actes de corruption transnationale. Veuillez joindre un exemplaire de tout document à la disposition du public et pertinent à ce sujet, assorti de la traduction des parties appropriées de tels documents dans la langue officielle convenue pour l'évaluation.
18. Veuillez décrire les efforts qui sont faits afin de veiller à ce que les autorités compétentes examinent comme il se doit la possibilité de poursuivre les personnes physiques ou morales impliquées dans des infractions comptables commises afin de corrompre des agents publics étrangers ou de dissimuler cette corruption, dans les conditions définies à l'article 8 de la Convention anticorruption de l'OCDE.
19. Les affaires d'infractions comptables résolues, liées à l'infraction de corruption transnationale, sont-elles rendues publiques et accessibles, en totalité ou en partie ? Dans l'affirmative, veuillez fournir le lien vers le site web, le cas échéant.
20. Le cas échéant, veuillez indiquer la nature des difficultés rencontrées lors des enquêtes et des actions répressives en matière de corruption transnationale, y compris des délais excessifs.²² Lorsque de tels problèmes se sont posés, veuillez expliquer les mesures qui ont été prises pour tenter d'y remédier, pour veiller à ce qu'ils n'empêchent pas indûment la répression efficace de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, et n'entraînent pas l'expiration des délais de prescription applicables à cette infraction, en indiquant notamment les pratiques qui ont été particulièrement efficaces. Veuillez décrire les faits et circonstances qui :
 - a. ont empêché que des informations transmises à vos autorités répressives accusant des personnes physiques et/ou morales de participation à des actes de corruption transnationale soient prises en compte au stade de l'enquête, en précisant comment ces difficultés ont pu être surmontées ; ou
 - b. ont empêché les enquêtes d'aboutir à une mise en accusation (ou à une action devant les juridictions civiles ou administratives) ou à une décision assortie de sanctions, en précisant comment ces difficultés ont pu être surmontées ; ou
 - c. ont empêché d'éventuelles mises en accusation (ou autres procédures) d'aboutir à un procès ou à une condamnation ou une décision assortie de sanctions, en précisant comment ces difficultés ont pu être surmontées ; ou

22

Les difficultés pratiques peuvent être liées à certains éléments de l'infraction (par exemple, le recours à des intermédiaires, notamment des personnes morales liées, des avantages fournis à des tierces parties, ou la définition d'un agent public étranger), mais également aux procédures (par exemple, moyens de défense ou exceptions prévus par votre droit interne ou celui de la juridiction étrangère, principes de compétence, régimes de prescription, principe *non bis in idem*, ou entraide internationale).

- d. ont abouti à ce que des procès se soldent par des acquittements (ou par un non-lieu) ou à un renvoi sans sanctions, en précisant comment ces difficultés ont pu être surmontées.

3. Ressources et compétences des autorités répressives

21. Veuillez décrire toute modification apportée au dispositif juridique (législatif, réglementaire ou jurisprudentiel) ou au dispositif institutionnel (y compris les déclarations officielles, lignes directrices, directives et protocoles) ayant une incidence sur la disponibilité des techniques d'enquête dans des affaires de corruption, y compris sur l'accès aux informations émanant d'établissements financiers et d'autorités fiscales. Veuillez joindre tout document pertinent, ou en fournir les références exactes (par exemple, lois, règlements, décisions de justice, notes interprétatives ou commentaires, circulaires, instructions ou directives).
22. Les autorités répressives ont-elles accès à, et peuvent elles utiliser pleinement (i) des informations financières, bancaires et sur l'entreprise, y compris sur le bénéficiaire effectif, (ii) la localisation des actifs, (iii) les techniques de police scientifique et (iv) des techniques d'enquête spéciales ?
23. Veuillez décrire tout changement important dans les ressources (humaines et financières) disponibles pour la répression des infractions visées par la Convention et la Recommandation de 2021 sur la lutte contre la corruption.
24. Veuillez préciser si des organismes spécialisés ont été créés afin d'enquêter sur la corruption transnationale et de mener les poursuites correspondantes (que ce soit à titre spécifique ou dans le cadre d'un ensemble plus large d'infractions). Dans l'affirmative, veuillez indiquer depuis quand ces organismes sont opérationnels et décrire leurs effectifs (nombre de personnes, types de compétences).
25. Veuillez également décrire les avantages perçus en termes d'efficacité des enquêtes et poursuites pour corruption transnationale et/ou les sommes identifiées et recouvrées correspondant à des pots-de-vin et au produit d'actes de corruption transnationale.
26. Veuillez décrire les mesures prises pour garantir que les autorités répressives disposent des compétences et des ressources nécessaires à l'efficacité des enquêtes et des poursuites en matière de corruption transnationale. Veuillez mettre en avant les mesures qui ont été, selon vous, les plus efficaces pour faire en sorte que les autorités répressives disposent des compétences appropriées.
27. Veuillez décrire les mesures prises, par exemple en dispensant des formations et/ou des orientations aux autorités chargées de l'application de la loi et, s'il y a lieu, aux autorités judiciaires, afin de veiller à ce que les sanctions infligées à des personnes physiques et morales pour corruption transnationale soient transparentes, efficaces, proportionnées et dissuasives en pratique.
28. Veuillez décrire les mesures prises pour assurer la formation des juges et leur apporter les compétences nécessaires concernant les spécificités et la complexité des affaires de corruption transnationale. Veuillez souligner les mesures qui ont été, selon vous, les plus efficaces pour faire en sorte que les tribunaux disposent des compétences appropriées.
29. Veuillez préciser si des tribunaux spécialisés sont chargés de juger les affaires de corruption transnationale (que ce soit à titre spécifique ou dans le cadre d'un ensemble plus large d'infractions). Dans l'affirmative, veuillez indiquer depuis quand ces tribunaux

sont opérationnels et décrire leurs effectifs. Veuillez également décrire les avantages perçus.

30. Veuillez décrire les efforts déployés afin d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer, de manière proactive, les pots-de-vin et le produit de la corruption d'agents publics étrangers, ou des biens d'une valeur qui correspond à celle de ce produit, y compris dans le contexte de procédures impliquant des personnes morales.
 - 1.
31. Veuillez décrire les mesures, orientations ou autre méthodes adoptées afin de sensibiliser les autorités répressives et autres autorités compétentes à l'importance de procéder à des enquêtes financières approfondies afin de détecter et de recouvrer les pots-de-vin et le produit de la corruption d'agents publics étrangers, ou des biens dont la valeur correspond à celle de ce produit.
32. Avez-vous élaboré, publié et diffusé à l'intention des autorités répressives des lignes directrices ou autres mesures sur l'identification, la quantification et la confiscation des pots-de-vin et du produit de la corruption d'agents publics étrangers ou de biens d'une valeur qui correspond à celle de ce produit ?
33. Veuillez décrire les mesures mises en place pour promouvoir une coopération et un partage d'informations efficaces et en temps voulu entre et au sein des autorités nationales compétentes, afin d'améliorer la détection, les enquêtes et les poursuites des faits de corruption transnationale.

4. **Coopération internationale** ²³

34. Veuillez décrire toute modification apportée au dispositif juridique (législatif, réglementaire ou jurisprudentiel), au dispositif institutionnel (y compris les déclarations officielles, lignes directrices, directives et protocoles) ou aux ressources en matière d'entraide judiciaire, de coopération internationale, de règlement multijuridictionnel des affaires de corruption transnationale et d'extradition ; les règles applicables à l'entraide judiciaire, à la coopération internationale, au règlement multijuridictionnel des affaires de corruption transnationale et à l'extradition, y compris l'impact potentiel des aspects couverts par les articles 9 et 10 de la Convention (à savoir le secret bancaire, l'absence de convention d'extradition, le rejet de demandes d'extradition au seul motif que la personne est un ressortissant du pays, l'obligation de double incrimination). Veuillez joindre tout document pertinent, ou en fournir les références exactes (par exemple, lois, règlements, décisions de justice, notes interprétatives ou commentaires, circulaires, instructions ou directives).
35. Veuillez décrire, en particulier, les efforts déployés afin de veiller à ce que votre législation nationale fournisse une base adéquate pour les procédures d'entraide judiciaire à tous effets, d'une manière compatible avec les lois, traités, accords et conventions applicables, y compris la fourniture de preuves, la réalisation de perquisitions, l'exécution de saisies et le gel, l'identification et la localisation des produits du crime et des biens ou instruments

²³

L'évaluation des questions de coopération internationales au titre de la Phase 4 s'appuie également sur un questionnaire adressé à toutes les autres Parties à la Convention afin qu'ils expriment leurs points de vue sur leurs expériences passées de coopération internationale avec votre pays (voir annexe 3 à la procédure d'évaluation de Phase 4).

ayant servi à commettre l'infraction, ainsi que la confiscation et la récupération du produit de la corruption d'agents publics étrangers. Veuillez communiquer ou donner les références exactes de tous les documents pertinents (par exemple, lois, règlements, décisions judiciaires, notes interprétatives ou commentaires, circulaires, instructions ou directives).

36. Veuillez décrire les mesures prises afin de veiller à ce que le respect des lois et des règles en matière de protection des données, qui interdisent la transmission d'informations économiques ou commerciales, ne nuisent pas indûment à l'efficacité de la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites au titre de l'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes.
37. Veuillez indiquer les ressources actuellement affectées à l'entraide judiciaire, y compris le budget, les effectifs, les formations et toutes autres informations pertinentes. Les personnels concernés bénéficient-ils de formations sur le système juridique de l'entraide judiciaire, les exigences en matière de rédaction des documents et les politiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire sortantes ?
38. Veuillez indiquer si votre pays utilise des technologies pour une plus grande efficacité des procédures d'entraide judiciaire, y compris les équipements adéquats pour assurer le suivi des progrès accomplis dans le traitement de toute demande d'entraide judiciaire entrante et sortante, pour présenter les demandes d'entraide judiciaire sortantes sous forme numérique, et pour présenter les informations fournies en réponse aux demandes d'entraide judiciaire sous une forme numérique appropriée à leur utilisation par le pays requérant.
39. Avez-vous envisagé des moyens de faciliter l'entraide judiciaire entre Parties à la Convention et avec d'autres pays dans des affaires de corruption transnationale, y compris en ce qui concerne les dispositions des traités et les seuils de preuves, le cas échéant ? Veuillez également préciser si des systèmes spécialisés ont été mis en place afin de faciliter le suivi et le traitement des demandes d'entraide judiciaire par vos autorités (par exemple, des systèmes de gestion des affaires).
40. Veuillez décrire les mesures prises afin de s'assurer que des canaux notoirement connus et aisément accessibles sont en place pour la transmission des demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes.
41. Veuillez décrire les efforts déployés afin d'adopter une approche proactive lorsqu'il s'agit de demander une coopération internationale au titre des infractions prévues par la Convention anticorruption de l'OCDE. En particulier, veuillez décrire les mesures prises pour sensibiliser et former les autorités compétentes à l'identification des affaires de corruption transnationale qui exigent une entraide judiciaire, en vue de s'assurer qu'une demande d'entraide judiciaire sortante en suspens ne compromette pas une enquête en cours.
42. Pour ce qui est des demandes d'entraide judiciaire se rapportant à la corruption d'un agent public étranger adressées par vos autorités à d'autres pays,²⁴ veuillez fournir les informations suivantes si vous en disposez et si elles sont susceptibles d'être échangées :
 - a. Combien de demandes avez-vous adressées à d'autres pays, chaque année ? Quels types de mesures ont été demandés (par exemple perquisitions et saisies de registres

²⁴ Les pays sont invités à fournir des informations pertinentes sur toutes les demandes depuis la signature de la Convention.

financiers et d'archives d'entreprises, dépositions de témoins, dossiers judiciaires, etc.) ? Dans quels délais votre pays a-t-il reçu une réponse à ces demandes ? Combien de demandes ont été acceptées/rejetées, et pour quels motifs ? Lorsque vous répondez à cette question, veuillez distinguer entre demandes adressées aux Parties et aux autres pays.

- b. Veuillez décrire les règles et/ou pratiques applicables en matière de suspension du délai de prescription lorsque des demandes d'entraide judiciaire sont faites par vos autorités à d'autres pays, ou les autres règles et/ou pratiques qui contribuent à s'assurer que le délai de prescription applicable permet le temps nécessaire à la fourniture et à la demande rapide et efficace d'une entraide judiciaire dans des affaires de corruption transnationale.
- c. S'il n'a pas été répondu à votre demande ou à vos demandes, quelles mesures ultérieures avez-vous prises le cas échéant ? L'absence de réponse a-t-elle impliqué l'arrêt de la procédure ?

43. Veuillez indiquer quelles sont les demandes d'entraide judiciaire reçues par vos autorités des autres Parties à la Convention en ce qui concerne la corruption d'agents publics étrangers.²⁵ Veuillez répondre aux questions suivantes si vous disposez de ces informations et si ces informations sont susceptibles d'être échangées :

- a. Combien de demandes de ce type vos autorités ont-elles reçues chaque année des autres Parties à la Convention ? Combien de demandes ont été acceptées/rejetées chaque année et pour quels motifs ? Quels types de mesures ont été demandés (par exemple perquisitions et saisies de registres financiers et d'archives d'entreprises, dépositions de témoins, dossiers judiciaires, etc.) ?
- b. En moyenne, dans quels délais votre pays a-t-il répondu aux demandes d'entraide judiciaire des autres Parties concernant des faits de corruption transnationale ? Ces délais sont-ils analogues aux délais de réponse concernant d'autres infractions ? Ces délais correspondent-ils aux délais limites de réponse aux demandes pour les diverses formes d'entraide judiciaire ? L'éventail des mesures d'entraide judiciaire a-t-il été le même que pour d'autres infractions ? Le cas échéant, veuillez indiquer si certaines demandes ont donné lieu à un traitement partiel, en précisant les raisons.
- c. Vos autorités ont-elles accordé l'entraide judiciaire ou l'ont-elles refusé à l'égard d'une personne morale et, dans l'affirmative, pour quelles raisons ?
- d. Avez-vous déjà accordé ou refusé l'entraide judiciaire dans le cadre d'enquêtes et procédures non pénales relatives aux infractions au titre de la Convention anticorruption de l'OCDE impliquant une personne morale, notamment lorsque ces enquêtes et procédures ne sont pas directement liées à une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ? Dans la négative, vos lois, traités et accords pertinents permettent-ils d'accorder l'entraide judiciaire dans ces situations ?

²⁵ Les pays sont invités à fournir des informations pertinentes sur toutes les demandes depuis la signature de la Convention.

- e. Vos autorités ont-elles pu rapidement accorder l'entraide judiciaire lorsque la demande concernait :
- (i) des renseignements devant être fournis par un établissement financier (par exemple, le nom d'un client et les modalités d'une opération réalisée par un client) ; ou
 - (ii) des renseignements concernant une entreprise (notamment l'identité du propriétaire, les justificatifs d'immatriculation, la forme juridique, l'adresse, les noms des administrateurs, etc.) ?
44. Veuillez décrire les efforts déployés pour développer une coopération directe avec les autorités compétentes d'autres pays membres, s'il y a lieu, y compris en concluant des accords bilatéraux ou conventions bilatérales d'entraide judiciaire, en faisant pleinement usage des accords bilatéraux et en promouvant l'échange de personnel et d'experts, en tant que de besoin, y compris en détachant des agents de liaison dans d'autres pays ou auprès d'organisations internationales.
45. Veuillez également indiquer si (et, dans l'affirmative, quand et comment) des formes complémentaires d'échange international d'informations ont été utilisées, par exemple l'échange d'informations financières par les Cellules de renseignement financier, l'échange d'informations fiscales, l'échange d'informations avec les autorités de régulation financière et la coopération, en tant que de besoin, avec les réseaux internationaux et régionaux compétents
46. S'il y a lieu, veuillez décrire les circonstances dans lesquelles les autorités de votre pays ont spontanément transmis des informations à une autorité compétente d'un autre pays membre, si ces informations ont pu aider ce dernier à ouvrir une enquête ou à conclure avec succès une procédure pour corruption transnationale
47. Lorsque plusieurs Parties, dont votre pays, ont compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la Convention, veuillez décrire :
- a. les mesures prises pour se concerter avec la ou les Parties concernées afin de décider quelle est la juridiction la mieux à même d'exercer les poursuites. Si cette situation ne s'est jamais produite, veuillez décrire les procédures prévues à cet égard, en précisant si elles ont été transmises aux autorités répressives pour les informer de la nécessité de procéder à cette concertation. Le cas échéant, veuillez décrire les circonstances dans lesquelles vous avez eu recours à des organisations internationales et régionales compétentes pour vous assister dans les concertations avec d'autres pays, et, dans l'affirmative, pouvez-vous donner des exemples ?
 - b. les mesures prises pour que cette concertation ait lieu à un stade précoce, puis pendant l'enquête, les poursuites et la conclusion de l'affaire, et, s'il y a lieu, pour assurer la coordination dans le cadre des enquêtes, des poursuites et du règlement concurrents ou parallèles de l'affaire.
 - c. s'il existe un risque que la même personne physique ou morale soit poursuivie dans des juridictions différentes pour la même infraction pénale
 - d. dans le cas où cette consultation et/ou cette coordination n'ont jamais eu lieu ou ont échoué, veuillez indiquer pour quels motifs.

48. Veuillez décrire les mesures prises pour veiller à ce que les efforts de coordination dans des affaires multijuridictionnelles n'aient pas un impact défavorable sur l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans d'autres pays.
49. Veuillez donner des exemples de coordination dans des équipes d'enquêtes, dans le cadre des enquêtes et des poursuites pour corruption d'agents publics étrangers qui peuvent nécessiter une action coordonnée et concertée avec un ou plusieurs autres pays membres, lorsque cette coordination est jugée appropriée.
50. Veuillez décrire les circonstances dans lesquelles vous avez consulté des autorités compétentes d'autres pays ou coopéré en tant que de besoin avec de telles autorités à propos de l'identification, du gel, de la saisie, de la confiscation et du recouvrement du produit de la corruption d'agents publics étrangers.
51. Veuillez décrire les circonstances dans lesquelles vous avez consulté des réseaux internationaux et régionaux d'autorités répressives comprenant des États parties ou non, ou coopéré en tant que de besoin avec de tels réseaux, dans des enquêtes ou autres procédures judiciaires concernant des affaires spécifiques de corruption transnationale, par des moyens tels que des échanges de renseignements spontanés ou sur demande, la fourniture d'éléments de preuve, l'extradition, ainsi que l'identification, le gel, la saisie, la confiscation et le recouvrement du produit de la corruption d'agents publics étrangers.
52. Des allégations crédibles de faits de corruption transnationale ont-elles été transmises à vos autorités par des organisations gouvernementales internationales, comme des banques de développement internationales ou régionales ? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures prises par vos autorités pour enquêter sur ces affaires, y compris, le cas échéant, afin de solliciter la levée du secret de l'enquête interne.
53. Veuillez décrire les initiatives conduites par votre pays en coopération avec d'autres pays pour prévenir la corruption transnationale, par exemple au moyen de séminaires de renforcement des capacités, de conférences internationales et bilatérales visant à mettre en commun les bonnes pratiques et prévenir la corruption active et passive.
54. En outre, à propos des initiatives de cette nature prises par votre pays, veuillez donner, s'il y a lieu, des exemples d'actions coordonnées entreprises avec d'autres pays Membres et non-Membres, visant à traiter de manière coordonnée la sollicitation et l'acceptation de pots-de-vin.

5. Considérations liées à l'article 5

55. Veuillez décrire toute modification apportée au dispositif juridique (législatif, réglementaire ou jurisprudentiel) ou au dispositif institutionnel (y compris les déclarations officielles, lignes directrices, directives et protocoles) ayant une incidence sur l'impact potentiel sur les enquêtes et poursuites des facteurs interdits aux termes de l'article 5 de la Convention (à savoir les considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause), ou d'autres formes d'influence induite résultant de préoccupations de nature politique. Veuillez joindre tout document pertinent, ou en fournir les références exactes (par exemple, lois, règlements, décisions de justice, notes interprétatives ou commentaires, circulaires, instructions ou directives).

56. Veuillez décrire toute modification apportée au dispositif juridique (législatif, réglementaire ou jurisprudentiel) ou au dispositif institutionnel (y compris les déclarations officielles, lignes directrices, directives et protocoles) ayant une incidence sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre et l'obligation éventuelle d'obtenir une autorisation de l'exécutif (par exemple, du ministre de la Justice) pour l'ouverture, la clôture ou la prorogation d'enquêtes ou de poursuites ; ou l'obligation d'informer l'exécutif avant l'ouverture, la clôture ou la prorogation d'enquêtes ou de poursuites ; ou l'éventuel pouvoir de l'exécutif d'ordonner l'ouverture, la clôture ou la prorogation d'enquêtes ou de poursuites. Veuillez joindre tout document pertinent, ou en fournir les références exactes (par exemple, lois, règlements, décisions de justice, notes interprétatives ou commentaires, circulaires, instructions ou directives).
57. Veuillez fournir des informations sur les mesures spécifiques prises par votre pays pour que :
- a. Les enquêtes et poursuites sur des faits de corruption d'agents publics étrangers ne soient pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ;
 - b. Des allégations circonstanciées et crédibles de corruption d'agents publics étrangers donnent lieu à des investigations sérieuses et soient évaluées par les autorités compétentes ; et
 - c. Des ressources adéquates aient été affectées aux autorités répressives pour permettre des enquêtes et des poursuites efficaces sur des faits de corruption d'agents publics étrangers.

6. Les efforts en matière d'action répressive et leurs résultats

58. Veuillez décrire toute modification apportée au dispositif juridique (législatif, réglementaire ou jurisprudentiel) ou au dispositif institutionnel (y compris les déclarations officielles, lignes directrices, directives et protocoles) susceptible d'avoir une incidence directe ou indirecte sur les sanctions applicables en cas d'infraction de corruption transnationale, notamment la confiscation et les sanctions administratives. Veuillez joindre tout document pertinent, ou en fournir les références exactes (par exemple, lois, règlements, décisions de justice, notes interprétatives ou commentaires, circulaires, instructions ou directives).
59. Veuillez décrire les mesures prises par votre pays afin de revoir périodiquement les lois mettant en œuvre la Convention anticorruption de l'OCDE, et l'approche adoptée en matière d'action répressive afin de combattre efficacement la corruption transnationale d'agent publics étrangers.
60. Veuillez décrire les mesures prises par votre pays afin de veiller à ce que les autorités répressives agissent rapidement et d'une manière volontariste, de telle sorte que les plaintes pour corruption d'agents publics étrangers fassent l'objet d'enquêtes sérieuses, et que les allégations crédibles soient examinées et évaluées par les autorités compétentes.

61. Veuillez décrire les mesures prises par votre pays afin d'adopter une approche volontariste des enquêtes et des poursuites au titre de la corruption d'agents publics étrangers, à la fois à l'encontre des personnes physiques et morales, y compris en veillant à ce que les autorités compétentes reçoivent une formation et des orientations appropriées sur les méthodes efficaces de détection et d'enquête au titre de la corruption transnationale.
62. Votre pays a-t-il eu recours ou envisagé d'avoir recours à des accords hors procès pour résoudre des affaires de corruption transnationale ? Dans l'affirmative, veuillez décrire la politique en place en ce qui concerne le recours à des accords hors procès afin de résoudre des affaires de corruption transnationale, en fournissant la référence aux documents législatifs, réglementaires et autres documents pertinents, y compris des orientations²⁶. Si ces documents sont accessibles en ligne, veuillez fournir le lien vers la ou les pages du ou des sites web concerné(s).
63. Qu'une politique soit ou non en place, veuillez décrire, s'il y a lieu, la pratique en matière de recours à des accords hors procès pour résoudre des affaires de corruption transnationale (y compris les autorités habilitées à conclure ces accords, en précisant également si ces accords peuvent être conclus avec une personne morale et/ou physique), ainsi que les facteurs pris en considération lors du recours à ces accords (y compris la divulgation volontaire de l'infraction, la coopération avec les autorités répressives et la prise de mesures correctives), et la manière dont ces facteurs sont pris en considération.
64. Veuillez fournir toute information publiquement accessible sur les avantages que l'auteur allégué de l'infraction peut obtenir grâce à la conclusion d'accord hors procès.
65. Veuillez décrire comment les accords de règlement hors procès d'affaires de corruption transnationale respectent le droit à une procédure équitable et les principes de transparence et de responsabilité décrits à la section XVIII de la Recommandation anticorruption de 2021.
66. Veuillez décrire les règles et la pratique en ce qui concerne :
- a. les sanctions imposées au moyen d'accords hors procès,
 - b. le contrôle par une autorité judiciaire publique et indépendante, ou par toute autre autorité compétente, y compris les autorités chargées de l'application de la loi ; et
 - c. les éléments de ces accords qui sont rendus publics.
67. Veuillez décrire les mesures mises en place afin de veiller à ce que ces accords hors procès ne constituent pas un obstacle à une enquête et des poursuites efficaces à l'encontre de personnes physiques ou morales dans d'autres pays, et interviennent sans préjudice d'une action répressive contre d'autres personnes physiques ou morales en cause. Veuillez également décrire les mesures mises en place pour protéger les procédures de règlement hors procès de l'influence de considérations prohibées par l'article 5.
68. Veuillez indiquer le nombre d'enquêtes en matière de corruption transnationale qui ont débouché sur (i) des décisions des tribunaux et (ii) des procédures de règlement hors

²⁶ Les accords hors procès désignent des mécanismes élaborés et utilisés pour résoudre des affaires sans recourir à une procédure judiciaire ou administrative complète, sur la base d'un accord négocié conclu entre une personne physique ou morale et une autorité poursuivante ou une autre autorité (Recommandation anticorruption de 2021, XVII).

procès (par exemple, système de transaction pénale, ou autre procédure du type renvoi des poursuites ou renonciation aux poursuites). Veuillez joindre un exemplaire des décisions de justice correspondantes ou de tout autre document approprié, ou pour le moins d'extraits pertinents qui décrivent en particulier l'interprétation faite de l'infraction de corruption transnationale et les raisons ayant conduit le tribunal à prononcer des sanctions ou un acquittement²⁷

69. Veuillez décrire les sanctions prononcées dans la pratique à l'encontre de personnes physiques et morales pour infraction de corruption transnationale. Veuillez fournir, chaque fois que possible, les informations décrivant :
- a. la nature (type et niveau) de toutes les sanctions pénales, administratives et civiles, y compris les peines avec sursis ;
 - b. comment les sanctions sont calculées dans des affaires de corruption transnationale en vertu de votre système, y compris, le cas échéant, le montant du pot-de-vin et la valeur des bénéficiaires ou autres avantages tirés de la corruption - déterminant la sévérité de la sanction (notamment le montant de l'amende et/ou la durée de l'emprisonnement et/ou d'une autre sanction, ou l'absence de prononcé d'une sanction) ;
 - c. la prise en considération de certaines circonstances atténuantes dans la détermination des sanctions, notamment la divulgation complète, rapide et spontanée de l'infraction aux autorités répressives, l'entière coopération avec les autorités répressives, y compris la divulgation de tous les frais pertinents concernant l'infraction en cause, l'acceptation de la responsabilité et la mise en œuvre en temps voulu de mesures correctives appropriées, y compris la mise en place ou l'amélioration d'un programme de déontologie et de conformité efficace, en vue d'encourager et de récompenser des comportements vertueux des entreprises ; et
 - d. l'application d'autres types de règlements, le cas échéant (en particulier, au titre d'un système de transaction pénale, ou d'un accord de suspension des poursuites ou de renonciation aux poursuites). Si les informations sont disponibles, veuillez comparer les sanctions imposées à la suite de ces règlements et celles qui sont obtenues par d'autres voies.
70. Veuillez décrire les efforts déployés pour faire pleinement usage des mesures disponibles dans votre droit national afin d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer des pots-de-vin et le produit de la corruption d'agents publics étrangers, ou des biens d'une valeur correspondant à celle de ce produit.
71. Veuillez décrire, à l'aide de l'exemple de quelques affaires pertinentes, les mesures de confiscation appliquées dans les affaires de corruption transnationale. Veuillez fournir en particulier les informations concernant les aspects suivants :
- a. Les mesures appliquées dans la pratique ont-elles porté sur la confiscation du pot-de-vin ou du produit de la corruption ;
 - b. Les mesures de confiscation ont-elles visé des personnes physiques ou morales ;

²⁷

Ces documents doivent être traduits dans la langue officielle convenue pour l'évaluation.

- c. Si la confiscation n'est pas possible aux termes du droit de votre pays, veuillez expliquer comment des sanctions pécuniaires d'un effet comparable ont été appliquées ;
- d. Vos autorités sont-elles parvenues à localiser le produit généré par la commission de l'infraction de corruption transnationale ? Des difficultés sont-elles survenues lors de l'étape consistant à quantifier le produit de la corruption en vue d'une saisie avant jugement ou d'une confiscation ? Le cas échéant, veuillez indiquer la nature de ces difficultés et les mesures qui ont été prises pour tenter d'y remédier, notamment les pratiques qui ont été particulièrement efficaces.
- e. La confiscation du produit de la corruption transnationale, des instruments utilisés pour des infractions de corruption et de biens d'une valeur équivalente fait-elle partie des objectifs poursuivis ;
- f. Des mesures conservatoires (par exemple, le gel ou la saisie de biens) sont-elles utilisées pour prévenir la disparition ou la dispersion d'actifs liés à des actes de corruption transnationale ; et
- g. Des unités spécialisées sont-elles chargées de localiser, de quantifier et/ou de rechercher la confiscation du produit d'infractions pénales, dont la corruption transnationale. Dans l'affirmative, veuillez indiquer depuis quand ces unités sont en place et décrire leurs effectifs, en précisant si la création de telles unités a eu des incidences sur le nombre de mesures de confiscation prononcées et sur le montant des actifs confisqués (veuillez fournir le cas échéant des données chiffrées).

72. Veuillez indiquer si des mesures ont été prises pour permettre à vos autorités de suspendre l'accès aux contrats publics ou autres avantages octroyés par les pouvoirs publics (par exemple, des marchés publics et des contrats financés par l'APD, des crédits à l'exportation, etc.) des entreprises qui ont été convaincues de corruption d'agent public étranger dans le cadre d'une transaction commerciale internationale. Si c'est le cas, veuillez décrire les mesures prises. Veuillez également décrire les dispositions que vous avez prises pour évaluer l'efficacité de votre approche dans ce domaine.

73. Veuillez indiquer si les autorités gouvernementales qui accordent des avantages octroyés par les pouvoirs publics peuvent avoir accès à des informations sur les entreprises sanctionnées pour corruption transnationale, ou, si cela n'est pas possible, si elles peuvent obtenir ces informations auprès des entreprises.

C. LA RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES

1. Responsabilité des personnes morales

74. Veuillez décrire toute modification apportée au dispositif juridique (législatif, réglementaire ou jurisprudentiel) ou au dispositif institutionnel (y compris les déclarations officielles, lignes directrices, directives et protocoles) susceptible d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la responsabilité des personnes morales au titre d'une infraction de corruption transnationale, ou, plus généralement, sur la responsabilité des personnes morales. Veuillez joindre tout document pertinent, ou en fournir les références exactes (par exemple, lois, règlements, décisions de justice, notes interprétatives ou commentaires, circulaires, instructions ou directives). Les entreprises publiques peuvent-elles être jugées responsables de la corruption d'agents publics étrangers ?

75. Veuillez donner des exemples d'affaires illustrant l'application dans la pratique de votre loi relative à la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Si cette loi n'a pas été appliquée à des affaires de corruption transnationale, veuillez mentionner si possible des affaires concernant la corruption d'agents publics nationaux ou d'autres infractions pénales intentionnelles similaires (par exemple, vol, blanchiment de capitaux ou infraction(s) aux lois contre les monopoles ou les ententes). Veuillez fournir en particulier les informations concernant les aspects suivants :
- a. Les catégories de personnes morales ayant fait l'objet de poursuites (y compris les entreprises appartenant à ou contrôlées par l'État) en précisant si les poursuites concernaient uniquement la personne morale ou également des personnes physiques ;
 - b. Le critère retenu pour engager leur responsabilité (par exemple, responsabilité du fait d'autrui ou responsabilité engagée par des actes de hautes autorités dirigeantes) ;
 - c. Lorsque les poursuites ont été intentées contre une personne physique employée par une personne morale ou agissant en son nom, veuillez indiquer s'il y a eu également une enquête ou des poursuites à l'encontre de la personne morale. Dans la négative, veuillez en préciser les raisons ;
 - d. Les normes d'établissement de la compétence à l'égard des personnes morales pour les besoins des enquêtes et des poursuites en matière de corruption transnationale, et la capacité à établir cette compétence, indépendamment du point de savoir si la compétence à l'égard de la personne physique qui a commis l'infraction peut être revendiquée ;
 - e. Les efforts déployés afin d'explorer tous les fondements juridiques permettant d'établir la compétence en vertu de votre droit, pour pouvoir diligenter des enquêtes et des poursuites contre des personnes morales au titre de l'infraction de corruption transnationale, y compris afin d'établir la compétence territoriale et la compétence fondée sur la nationalité ;
 - f. La compétence a-t-elle été établie (ou non) à l'égard des personnes morales exerçant leurs activités à l'étranger, y compris les filiales étrangères d'entreprises nationales ou les personnes morales qui sont immatriculées ou exercent leurs activités dans plusieurs juridictions ;
 - g. Votre loi relative à la responsabilité des personnes morales a-t-elle été appliquée à des personnes morales qui utilisaient des intermédiaires, en particulier des personnes morales liées et d'autres tiers, quelles que soient leurs nationalités, pour se livrer à des actes de corruption d'un agent public étranger ; et
 - h. Les mesures prises afin de sensibiliser davantage les secteurs public et privé, et en particulier les autorités répressives au fait qu'une personne morale ne peut pas se soustraire à sa responsabilité en utilisant des intermédiaires, y compris des personnes morales liées et d'autres tiers, quelles que soient leurs nationalités, pour se livrer à des actes de corruption d'un agent public étranger.

76. Veuillez indiquer les règles ou mesures (y compris, le cas échéant, la jurisprudence) en place, afin de garantir que les personnes morales ne puissent pas se soustraire à leur responsabilité ou à des sanctions au titre de l'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes en procédant à une restructuration, en fusionnant, en étant acquises ou en modifiant autrement leur identité sociale.
77. Veuillez indiquer si la responsabilité d'une personne morale peut être engagée au titre d'une infraction de blanchiment de capitaux lorsque l'infraction de corruption transnationale est l'infraction principale, comme défini aux termes de l'article 7 de la Convention, et, dans l'affirmative, veuillez indiquer sur quel fondement légal et donner des exemples de mise en œuvre de cette responsabilité dans la pratique. Veuillez également indiquer si la mise en œuvre d'une telle responsabilité est liée à des enquêtes ou poursuites visant une personne physique, selon la loi et dans la pratique.
78. Veuillez indiquer si la responsabilité d'une personne morale peut être engagée au titre d'une infraction de falsification comptable, comme défini aux termes de l'article 8 de la Convention, en fournissant des exemples de mise en œuvre de cette responsabilité dans la pratique. Veuillez également indiquer si la mise en œuvre d'une telle responsabilité est liée à des enquêtes ou poursuites visant une personne physique, selon la loi et dans la pratique.
79. Si une personne morale s'est livrée à des actes de corruption d'un agent public étranger, veuillez indiquer toute modification intervenue concernant la prise en compte, aux fins de l'évaluation du degré de responsabilité et/ou de la définition de la sanction devant être prononcée à l'encontre de cette personne morale, de l'existence de contrôles internes et de programmes ou mesures de déontologie et de conformité visant à prévenir et détecter des faits de corruption transnationale. Veuillez fournir, chaque fois que possible, les informations décrivant les aspects suivants :
- a. L'existence de contrôles internes et de programmes ou mesures de déontologie et de conformité visant à prévenir et détecter des faits de corruption transnationale est-elle prise en compte par la législation, ou de quelque autre manière (au titre d'autres mesures, ou dans la pratique par les autorités répressives et/ou les tribunaux) ;
 - b. L'importance accordée à l'existence de contrôles internes et de programmes ou mesures de déontologie et de conformité visant à prévenir et détecter des faits de corruption transnationale (i) dans la législation (par exemple, leur présence peut-elle être invoquée par la défense ou comme une circonstance atténuante, ou, à l'inverse, leur absence peut-elle conduire à une présomption de culpabilité, etc.), et (ii) dans la pratique, dans des affaires de corruption transnationale traitées depuis la Phase 3 ;
 - c. Dans quelle mesure, et selon quels critères, l'efficacité des contrôles internes et des programmes ou mesures de déontologie et de conformité visant à prévenir et détecter des faits de corruption transnationale est-elle évaluée dans la pratique ;
 - d. Si votre pays a mis en place des mesures d'encouragement à cet effet, veuillez indiquer si des lignes directrices et des formations sont fournies aux autorités répressives à propos de la manière d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des contrôles internes et des programmes ou mesures de déontologie et de conformité, afin de prévenir et détecter des faits de corruption transnationale, et à

propos de la manière dont ceux-ci sont pris en compte dans le contexte de la répression de la corruption transnationale (y compris pour décider des chefs d'accusation et/ou des instruments de résolution de l'affaire et/ou des sanctions). Dans l'affirmative, ces lignes directrices sont-elles disponibles publiquement ? ; et

- e. Des décisions de suspension et de radiation peuvent-elles être atténuées lorsque des contrôles internes et des programmes ou mesures de déontologie et de conformité efficaces visant à prévenir et à détecter des faits de corruption transnationale sont mis en place. Dans l'affirmative, des lignes directrices et des formations sont-elles fournies aux autorités gouvernementales compétentes sur les mesures de suspension et de radiation applicables aux entreprises reconnues coupables de corruption d'agents publics étrangers, et sur les mesures correctives qui peuvent être adoptées par les entreprises, y compris des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité et également sur la manière dont ces programmes ou mesures peuvent être pris en considération ? ;
80. Veuillez indiquer si les signalements spontanés/la divulgation volontaire d'informations en matière de corruption transnationale de la part d'une personne morale sont des pratiques encouragées et/ou qui font l'objet de mesures incitatives, que ce soit par des dispositions de loi, ou autrement, en fournissant des exemples le cas échéant. Veuillez également décrire les initiatives qui ont été prises pour promouvoir la coopération des personnes morales avec les autorités répressives lors d'enquêtes portant sur des affaires de corruption transnationale, ou pour proposer des incitations à cet égard.

2. Relation avec le secteur privé, les associations patronales et les associations professionnelles

81. Veuillez décrire les actions mises en œuvre pour mobiliser les entreprises (petites et moyennes en particulier), les entreprises publiques, les associations patronales et les associations professionnelles autour des questions liées à la Convention et/ou à la loi relative à la lutte contre la corruption transnationale de votre pays.
82. Veuillez décrire les initiatives de sensibilisation du secteur privé, en particulier des sociétés opérant à l'étranger, y compris les petites et moyennes entreprises, en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale, y compris les initiatives professionnelles et sectorielles ciblées ainsi que les actions collectives et les partenariats entre les secteurs privé et public pour des activités de sensibilisation. Veuillez préciser si certaines de ces activités de sensibilisation portent sur le Guide de Bonnes Pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité figurant à l'Annexe II à la Recommandation de 2021 ou se réfèrent à ce Guide.
83. Votre pays a-t-il pris des mesures pour encourager, faciliter, lancer ou participer à des initiatives d'action collective contre la corruption, aux côtés de représentants des secteurs privé et public et d'organisations de la société civile, visant à traiter la corruption transnationale et la sollicitation de pots-de-vin ? Dans l'affirmative, veuillez décrire les efforts déployés dans ce but.
84. Quelles mesures ont été prises dans votre pays pour encourager les entreprises, y compris les entreprises publiques, à se doter de contrôles internes et de programmes ou mesures de déontologie et de conformité appropriés visant à prévenir et détecter des faits de corruption d'agents publics étrangers ? En particulier :

- a. Votre pays a-t-il encouragé des associations patronales et/ou des organisations professionnelles, selon le cas, dans leurs efforts pour inciter et aider les entreprises à adopter des programmes ou des mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale, en tenant compte des éléments recensés dans le Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité ?
- b. Veuillez décrire les mesures prises pour encourager les entreprises publiques, à mettre au point et adopter des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité adéquats en vue de prévenir et de détecter la corruption d'agents publics étrangers, en tenant compte du Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité.
- c. Veuillez décrire les mesures destinées à inciter les entreprises à faire des déclarations dans leurs rapports annuels ou à rendre publics de toute autre manière (par exemple, dans des rapports annuels, sur leur sites Web ou par d'autres moyens) leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, y compris ceux contribuant à prévenir et détecter la corruption transnationale.
- d. Veuillez décrire les mesures prises par votre pays, de lui-même ou en coordination avec des associations patronales et/ou des organisations professionnelles, en lien avec les objectifs ci-dessus plus particulièrement auprès des petites et moyennes entreprises.
- e. Veuillez décrire les mesures prises pour encourager les entreprises, y compris les entreprises publiques, à se doter de mécanismes de protection pour les personnes qui signalent des violations potentielles de la loi, et à mettre en place des canaux de signalement, y compris dans le cadre de programmes ou de mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité visant à prévenir et à détecter la corruption d'agents publics étrangers. Veuillez également indiquer les mesures adoptées pour encourager les entreprises à donner les suites appropriées lorsque de tels signalements surviennent.
85. Veuillez décrire les mesures prises pour veiller à ce que le respect des règles de protection des données et des lois qui interdisent la transmission d'informations économiques ou commerciales ne nuise pas indûment à l'efficacité des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, y compris les mécanismes de signalement interne, les procédures de vérifications préalables (« due diligence ») et les procédures d'enquête interne.
86. Le cas échéant, quelles orientations ont été fournies aux entreprises pour permettre le traitement de données dans la conduite des procédures de vérifications préalables (« due diligence ») des informations et des procédures d'enquête interne visant à lutter contre la corruption ? Votre pays a-t-il adopté une réglementation permettant le traitement de données dans la conduite des procédures de vérifications préalables (« due diligence ») des informations et des procédures d'enquête interne visant à lutter contre la corruption ?

87. Veuillez décrire les mesures prises pour inciter ou obliger vos autorités gouvernementales à prendre en considération l'existence de systèmes ou de mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité en matière de prévention et de détection de la corruption transnationale dans leurs décisions d'octroi d'avantages publics (par exemple, d'aides publiques, de crédits à l'exportation, d'agrément publics, de marchés publics ou de contrats financés par l'APD, etc.). Si ces autorités gouvernementales appliquent des mesures visant à encourager les entreprises à adopter ces systèmes ou ces mesures, des formations et orientations sont-elles fournies à ces autorités gouvernementales sur la manière dont ces systèmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité sont pris en compte dans la résolution des affaires de corruption transnationale ? Dans l'affirmative, ces orientations sont-elles rendues publiques et facilement accessibles ?
88. Veuillez décrire toute mesure prise pour sensibiliser les entreprises de votre pays aux risques de sollicitation de pots-de-vin et de petits paiements de facilitation à l'étranger, pour les sensibiliser à la législation en la matière, et pour venir en aide à celles qui sont confrontées à ces sollicitations. En particulier, veuillez expliquer les actions de sensibilisation et de formation des agents publics, en particulier ceux qui sont en poste à l'étranger, sur la manière d'assister des entreprises confrontées à cette sollicitation de pots-de-vin et de petits paiements de facilitation et de signaler des allégations. Veuillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur les expériences positives à cet égard, et/ou les difficultés rencontrées et les mesures qui ont permis de les surmonter.
89. Votre pays a-t-il publié, sur un site web librement accessible, les règles et réglementations qui s'appliquent aux agents publics nationaux en matière de cadeaux, de frais d'hébergement, de divertissement et autres dépenses ? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures que votre pays a prises à ce propos et fournir le lien vers le site web concerné.

ANNEXE 3

Modèle de lettre invitant à soumettre des commentaires sur le pays évalué

[Pays évalué] – Évaluation de Phase 4 : Courrier adressé aux pays du Groupe de travail sur la corruption concernant la coopération internationale, les principaux défis à relever et les résultats obtenus en matière de corruption transnationale obtenus en matière de corruption transnationale

À tous les membres du Groupe de travail sur la corruption,

Vous êtes invités à communiquer au Secrétariat à l'adresse *[courrier électronique]* toute question que vous souhaiteriez voir soumise et débattue lors de l'évaluation de *[pays évalué]* par le Groupe de travail sur la corruption concernant : (1) les principaux défis à relever et les résultats obtenus par *[pays évalué]* dans la lutte contre la corruption transnationale ; et (2) l'expérience acquise par votre juridiction dans la coopération internationale avec *[pays évalué]* au titre d'affaires de corruption transnationale.

1. Difficultés et réussites

Les délégations sont invitées à fournir leurs observations concernant *[pays évalué]* qui seront utiles à l'équipe d'évaluation pour recenser les défis à relever et les réussites obtenues par *[pays évalué]* dans la lutte contre la corruption transnationale et qui méritent une attention particulière.

2. Coopération internationale

Les délégations sont invitées à fournir toute information relative à leur expérience passée de coopération internationale avec *[pays évalué]* en matière de corruption transnationale, comme l'entraide judiciaire, les extraditions et d'autres modalités de coopération, en relatant toutes les expériences, positives ou négatives.

Les informations qu'il peut être utile de mentionner à ce titre se rapportent notamment à l'entraide judiciaire, aux extraditions, aux actions répressives et à toute autre forme de coopération de juridictions pénales ou administratives en matière de corruption transnationale, par exemple :

1. nombre de demandes soumises à *[pays évalué]* et nombre de réponses reçues – en précisant si ces réponses ont été reçues en temps utile et en décrivant leur qualité et leur utilité ;
2. nombre de demandes soumises à *[pays évalué]* et nombre de demandes rejetées – en précisant la nature de ces demandes et les raisons ayant motivé leur rejet ;
3. nombre de demandes reçues de *[pays évalué]* et qualité de ces demandes ;
4. amélioration ou dégradation de la qualité des réponses, des délais de réponse, et des demandes formulées ;
5. nature des difficultés particulières rencontrées, en précisant quelles étaient les affaires concernées, par exemple, nature de l'infraction, objet de l'enquête, nature et date de la demande, délai d'obtention d'une réponse ;
6. demandes relatives à des renseignements financiers et réponses obtenues ;

7. demandes relatives à des personnes morales, en particulier si un dispositif administratif s'applique dans votre juridiction à la responsabilité des personnes morales, et éventuelles difficultés rencontrées pour obtenir de l'aide ;
8. coopération avec les autorités administratives de [*pays évalué*], si un dispositif administratif s'applique dans [*pays évalué*] à la responsabilité des personnes morales, en précisant les éventuelles difficultés rencontrées pour obtenir de l'aide.

ANNEXE 4

Description du Rapport de Phase 4

[PAYS] : PHASE 4

RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES ET DES INSTRUMENTS QUI S'Y RAPPORTEMENT

RÉSUMÉ

Le résumé, d'environ une page, est structuré comme suit :

- *Le premier paragraphe résume normalement l'objectif et la portée de l'évaluation de Phase 4.*
- *Deux ou trois paragraphes présentent ensuite les grands axes d'amélioration et mettent l'accent sur les principales recommandations. Les modifications législatives ou institutionnelles importantes peuvent aussi être évoquées.*
- *Le paragraphe suivant résume les principales constatations positives contenues dans le rapport. L'ordre des paragraphes concernant les aspects qui posent des problèmes et les aspects positifs peut être inversé selon la décision du Groupe de travail mais, en règle générale, les aspects qui posent des problèmes sont mentionnés en premier dans le projet de rapport présenté au Groupe de travail.*
- *Le dernier paragraphe résume l'objectif poursuivi par le mécanisme d'évaluation de la Phase 4 et indique la procédure suivie.*

INTRODUCTION

L'introduction présente la portée de la Phase 4 et la structure d'ensemble du rapport. Elle décrit également la visite sur place de Phase 4 ainsi que les mesures de suivi propres au pays qui ont conduit à la Phase 4. Enfin, elle propose un aperçu du contexte économique du pays et un résumé des affaires de corruption d'agents publics étrangers depuis la Phase 3.

Les sections suivantes (A. B. et C.) du rapport sont consacrées à l'approche adoptée par le [pays évalué] à l'égard des questions transversales essentielles concernant l'ensemble des pays et identifiées par le Groupe de travail pour l'évaluation de Phase 4 de toutes les Parties. Le cas échéant, on y examine aussi des questions spécifiques au pays soulevées par les progrès accomplis par le [pays évalué] pour remédier aux faiblesses recensées lors de la Phase 3, ou des problèmes que posent les modifications de la législation nationale ou du cadre institutionnel du [pays évalué]. Pour chaque aspect examiné, les bonnes pratiques et les difficultés particulières sont présentées en se référant aux lois, décisions rendues et autres pratiques en lien avec la mise en œuvre de la Convention et des instruments connexes de lutte contre la corruption. Les informations et les analyses présentées s'appuieront sur les questionnaires de Phase 4, la mission sur place et/ou les études indépendantes menées par l'équipe d'évaluation.

A. LA DÉTECTION DE L'INFRACTION DE CORRUPTION TRANSNATIONALE

Cette section est consacrée aux bonnes pratiques et aux difficultés particulières en matière de détection d'actes de corruption transnationale au moyen de différentes sources d'information, notamment :

- *les autorités nationales ;*
- *les autorités étrangères ;*
- *le secteur privé ;*
- *les donneurs d'alerte ; et*
- *les médias.*

B. ACTIONS RÉPRESSIVES ENGAGÉES EN CAS D'INFRACTION DE CORRUPTION TRANSNATIONALE

Cette section est consacrée aux bonnes pratiques et aux difficultés particulières en matière d'action répressive pour lutter contre la corruption transnationale, y compris concernant :

- *les ressources et compétences des autorités répressives ;*
- *la coopération internationale ;*
- *les considérations liées à l'article 5 ; et*
- *les résultats des actions répressives.*

C. LA RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES

Cette section décrit les bonnes pratiques et les difficultés particulières relatives aux personnes morales, y compris concernant :

- *la responsabilité des sociétés ; et*
- *la mobilisation du secteur privé.*

D. QUESTIONS DIVERSES

Cette section permet de décrire les recommandations de Phase 3 dont la mise en œuvre n'a pas abouti et les aspects nécessitant un suivi, ainsi que toute modification du cadre législatif ou institutionnel qui n'aurait pas été abordée au titre des sections A, B ou C (d'autres sections peuvent aussi être ajoutées à cet effet en tant que de besoin).

CONCLUSION : RECOMMANDATIONS ET ASPECTS NÉCESSITANT UN SUIVI

ANNEXE 5

Déroulement des réunions concernant l'adoption des rapports d'évaluation et l'examen des rapports de suivi écrits

Afin que toutes les Parties soient traitées de manière équitable, la présente annexe contient des consignes sur le déroulement des réunions en vue de l'adoption des rapports d'évaluation de Phase 4 et de l'examen des rapports de suivi écrits.

DÉROULEMENT DES RÉUNIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES RAPPORTS D'ÉVALUATION

Réunions préparatoires en vue de l'examen du projet de rapport par le Groupe de travail

Avant que le projet de rapport soit débattu par le Groupe de travail, des réunions préparatoires sont organisées à l'OCDE (voir la partie 47 de la présente note).

Les débats doivent si possible respecter les durées suggérées ci-après :

- Une heure (en principe) : Le Secrétariat rencontre les examinateurs principaux pour discuter des éventuels problèmes à régler dans le projet de rapport et notamment des projets de commentaires des examinateurs principaux.
- Deux heures (en principe) : Le Secrétariat et les examinateurs principaux rencontrent ensuite le pays évalué pour examiner les problèmes à régler soulignés dans le projet de rapport et les commentaires des examinateurs principaux. La réunion porte principalement sur les principaux points de désaccord entre les examinateurs principaux et le pays évalué et ne vise pas à débattre d'aspects rédactionnels techniques.

Première lecture du Groupe de travail

La première lecture du Groupe de travail vise à examiner le projet de rapport, en mettant l'accent sur le fond du texte et sur les commentaires formulés par les examinateurs principaux, et à en débattre (voir la partie B.8.d de la présente note). La première lecture doit si possible respecter les durées suggérées ci-après :

- 15 minutes : Les *examineurs principaux* présentent un résumé des points suivants en ce qui concerne le pays évalué :
 - La mission sur place.
 - Les principaux problèmes à régler concernant la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée.
 - Les principaux problèmes qui ont été réglés à leur satisfaction.
 - Les modifications apportées aux projets de rapport et d'observations à la suite des débats intervenus lors de la réunion préparatoire.

- 15 minutes : Le *pays évalué* réagit aux préoccupations exprimées par les examinateurs principaux.
- Entre une heure trente et deux heures : Le *Groupe de travail* réagit au projet de rapport et aux exposés des examinateurs principaux et du pays évalué. Les membres du Groupe de travail doivent préciser, s'agissant des préoccupations des examinateurs principaux, les points sur lesquels ils sont d'accord avec ces derniers et ceux sur lesquels ils en désaccord et peuvent soulever d'autres points préoccupants qui n'ont peut-être pas été pris en compte dans le rapport. Le Groupe de travail peut aussi proposer et accepter au besoin que des modifications soient apportées au projet de rapport. Cette étape de la première lecture devra se dérouler dans le cadre d'un débat ouvert et offrir au pays examiné et aux examinateurs principaux la possibilité adéquate de réagir aux questions et aux observations du Groupe de travail.

Séances en sous-groupes

Après la première lecture du Groupe de travail, des séances en sous-groupes seront organisées afin : de réviser le rapport ; d'apporter toutes les modifications correspondantes aux projets de recommandations et de résumé ; et de rédiger un projet de communiqué de presse de l'OCDE (voir la partie **B.8.e** de la présente note). Les débats doivent si possible respecter les durées suggérées ci-après :

- Une heure (en principe) : Le Secrétariat rencontre les examinateurs principaux pour élaborer des projets de recommandations, de résumé et de communiqué de presse qui seront présentés lors de la deuxième lecture du Groupe de travail. Lors de la rédaction du communiqué de presse, des données doivent être obtenues auprès de la Division des relations avec les médias de l'OCDE. Les examinateurs principaux et le Secrétariat révisent également le projet de rapport et apportent les modifications correspondantes aux projets de résumé, de recommandations et d'aspects nécessitant un suivi, en se fondant sur les débats du Groupe de travail.
- Une heure (en principe) : Le Secrétariat, les examinateurs principaux et le pays évalué se réunissent après que ce dernier a pris connaissance du projet de communiqué de presse et des autres versions révisées des documents pour qu'il fasse part de ses réactions et aborde toute question restée en suspens.
- Trente minutes : Au besoin, le Secrétariat, les examinateurs principaux et le pays évalué se réunissent à nouveau avant la deuxième lecture du Groupe de travail pour s'assurer que les projets révisés de résumé, de recommandations et de communiqué de presse sont prêts à être diffusés auprès des membres du Groupe de travail.

Deuxième lecture du Groupe de travail

Au cours de la deuxième lecture, le Groupe de travail examine le projet de communiqué de presse et la version révisée des projets de recommandations et de résumé et les éventuels désaccords non réglés concernant le projet de rapport (voir la partie **B.8.f** de la présente note). La deuxième lecture doit si possible respecter les durées suggérées ci-après :

- Quinze minutes : Les *examineurs principaux* présentent au Groupe de travail le projet de communiqué de presse et la version révisée du rapport, des recommandations et du résumé. Ils attirent l'attention sur leurs points de désaccord avec le pays évalué qui subsistent dans les documents révisés.
- 15 minutes : Le *pays évalué* exprime sa réaction au projet de communiqué de presse et à la version révisée des documents.
- Entre une heure et une heure trente : Le *Groupe de travail* examine et commente le rapport révisé et les questions soulevées en deuxième lecture par les examinateurs principaux et le pays évalué,

qui peuvent réagir en tant que de besoin. Le Groupe de travail :

- Adopte définitivement un ensemble détaillé de recommandations identifiant les aspects qui appellent (i) la prise de mesures par le pays évalué, et (ii) un suivi du Groupe de travail.
- Décide si le pays évalué doit présenter un quelconque rapport complémentaire concernant certaines recommandations ou certains aspects nécessitant un suivi.
- Donne son accord au résumé du rapport.
- Examine le projet de communiqué de presse et propose des modifications le cas échéant.
- Envisage, le cas échéant, la nécessité d'organiser une conférence de presse après l'adoption du projet de rapport.
- Le Groupe de travail peut également donner son accord pour que des modifications soient apportées au projet de rapport le cas échéant.

Autres séances en sous-groupes

Après la deuxième lecture (voir la partie **B.8.g** de la présente note) :

- Une heure (en principe) : Le Secrétariat rencontre les examinateurs principaux pour examiner le projet de rapport révisé, y compris les recommandations et le résumé, et le projet de communiqué de presse, afin de s'assurer qu'ils reflètent les discussions du Groupe de travail.
- 30 minutes (en principe) : Au besoin, le Secrétariat, les examinateurs principaux et le pays évalué se réunissent de nouveau avant la troisième lecture du Groupe de travail afin de s'assurer que les projets de recommandations, de résumé et de communiqué de presse sont prêts à être diffusés auprès du Groupe de travail en vue de la troisième lecture.

Troisième lecture du Groupe de travail

La troisième lecture, d'une durée de quinze minutes, doit se dérouler comme suit (voir la partie **B.8.h** de la présente note) :

- 5 minutes : Les *examineurs principaux* présentent les éventuelles modifications importantes apportées à la version révisée du rapport (y compris aux recommandations et au résumé) et du communiqué de presse.
- 5 minutes : Le *pays évalué* peut exprimer sa réaction.
- 5 minutes : Le *Président* propose l'adoption du rapport d'évaluation de Phase 3 et du communiqué de presse.

DÉROULEMENT DES RÉUNIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DE SUIVI ÉCRITS

Réunion préparatoire en vue de la présentation des rapports de suivi écrits

Avant la réunion du Groupe de travail, des réunions préparatoires se tiennent à Paris (voir la partie **C.1.b** de la présente note). Les débats doivent si possible respecter les durées suggérées ci-après :

- Entre 30 et 45 minutes : Le Secrétariat et les examinateurs principaux se réunissent pour débattre des problèmes à régler et notamment de leurs premières réactions s'agissant de savoir si les

recommandations de Phase 4 sont mises en œuvre, sont partiellement mises en œuvre ou ne sont pas mises en œuvre.

- Une heure : Le Secrétariat et les examinateurs principaux rencontrent ensuite le pays évalué. Les examinateurs principaux exposent leurs premières réactions qui figurent dans la version préliminaire du résumé et des conclusions de l'équipe d'évaluation. Ces premières réactions ne font pas l'objet d'un débat mais le pays évalué peut commenter les conclusions préliminaires ou apporter des informations ou des documents complémentaires.
- Entre 15 et 30 minutes : Au besoin, le Secrétariat et les examinateurs principaux se rencontrent de nouveau pour réviser la version préliminaire du résumé et des conclusions et s'assurer que les examinateurs principaux sont prêts à présenter leur point de vue au Groupe de travail en réunion plénière.

Évaluation du Groupe de travail

Le Groupe de travail examine la version préliminaire du résumé et des conclusions et le rapport de suivi écrit du pays évalué afin de déterminer si les recommandations de Phase 4 sont mises en œuvre, sont partiellement mises en œuvre ou ne sont pas mises en œuvre (voir la partie **C.1.c** de la présente note). L'évaluation doit si possible respecter les durées suggérées ci-après :

- Dix minutes : Les *examineurs principaux* résumant leurs premières réactions s'agissant de savoir si les recommandations de Phase 4 sont mises en œuvre, sont partiellement mises en œuvre ou ne sont pas mises en œuvre.
- Dix minutes : Le *pays évalué* réagit aux préoccupations exprimées par les examinateurs principaux.
- 40 minutes : Le *Groupe de travail* peut réagir aux exposés et débattre de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de Phase 4 et des aspects nécessitant un suivi. Le Groupe de travail décide, en se basant sur la règle du « consensus moins un », si les recommandations de Phase 4 sont mises en œuvre, sont partiellement mises en œuvre ou ne sont pas mises en œuvre. Le Groupe de travail examine la version préliminaire du résumé et de conclusions préparée par le Secrétariat avec les examinateurs principaux (voir la partie **C.1.c** de la présente note) afin d'en confirmer le contenu et de déterminer si des mesures complémentaires sont nécessaires pour remédier à l'absence de mise en œuvre de certaines des principales recommandations.

ANNEXE 6

Modèle de rapport de suivi écrit de Phase 4

Instructions

Ce document vise à rassembler des informations sur les progrès réalisés par chaque pays participant dans la mise en œuvre des recommandations du rapport d'évaluation de Phase 4. Les pays sont invités à réagir à chaque recommandation de la façon la plus précise possible. D'autres détails concernant les processus de suivi écrit sont fournis dans le Guide d'évaluation de Phase 4 (partie C.1).

Le Secrétariat et les examinateurs principaux peuvent consulter les données à caractère personnel résultant des actions répressives menées ; ces données ne sont pas diffusées auprès des membres du Groupe de travail.

Veillez remettre vos réponses au Secrétariat pour le.....

Nom du pays :

Date d'approbation du rapport d'évaluation de la Phase 4 :

Date de soumission des informations :

Partie I : Recommandations en termes d'action

Pour la Partie I, les réponses à la première question doivent correspondre à la situation du moment dans votre pays et non à une situation future ou souhaitée ou à une situation soumise à des conditions qui ne sont pas encore réunies. Un espace distinct est réservé à la description des situations futures ou des intentions d'action concernant chaque recommandation.

Texte de la première recommandation :

[Par souci de commodité et pour des raisons pratiques, le Secrétariat adresse un modèle comportant le texte de chaque recommandation].

Mesures prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la première recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Partie II : Aspects nécessitant un suivi du Groupe de travail

Pour la Partie II, le pays évalué est invité à fournir des informations uniquement concernant les questions de suivi pour lesquelles des développements ont eu lieu depuis l'adoption du rapport de Phase 4, ou si certaines questions de suivi sont spécifiquement identifiées. Veuillez décrire les évolutions jurisprudentielles, législatives, administratives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant.

[Par souci de commodité et pour des raisons pratiques, le Secrétariat adresse un modèle comportant le texte des questions de suivi].

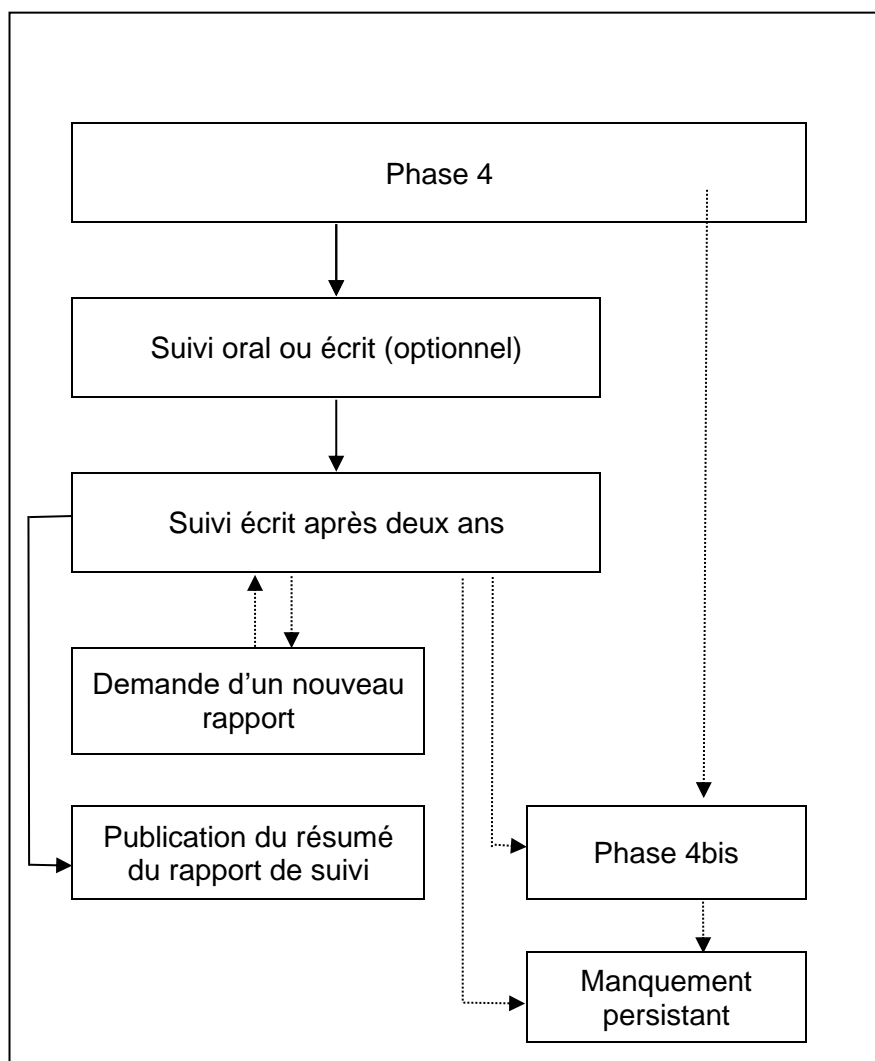
Texte relatif à l'aspect nécessitant un suivi :

Partie III : Diffusion du rapport d'évaluation

Veuillez décrire les mesures prises pour rendre public le rapport d'évaluation de Phase 4 et en assurer la diffusion.

ANNEXE 7

Schéma des liens entre les évaluations et les rapports de suivi de Phase 4 et les évaluations de Phase 4bis



ANNEXE 8

Phase 4 Suivi écrit de deux ans Modèle de calendrier

Étapes	Semaine	Action	Durée avant l'étape suivante
1.	0	Adresser le modèle de rapport de suivi écrit de deux ans de Phase 4 au pays évalué	4 semaines
2.	4	Remise du rapport de suivi écrit de deux ans par le pays évalué Analyse des réponses et préparation de la version préliminaire du résumé et des conclusions par l'équipe d'évaluation (Secrétariat et examinateurs principaux)	4 semaines
3.	8	Version préliminaire du résumé et des conclusions transmis au pays évalué pour examen	2 semaines
4.	10	Remise des commentaires du pays évalué : <ul style="list-style-type: none"> • Intégration des corrections • Liaison entre le Secrétariat, le pays évalué et les examinateurs principaux • Révision (si nécessaire) 	2 semaines
5.	12	Diffusion du projet de rapport d'évaluation au WGB	2 semaines
6.	14	Évaluation par le Groupe de travail sur la corruption	
7.		Publication du résumé et des conclusions du Groupe de travail sur la corruption et rapport de suivi écrit après deux ans	Dès que possible

ANNEXE 9

Modèle d'avis relatif à la protection des données pour les participants en mission sur place

Avis relatif à la protection des données à caractère personnel pour l'évaluation de Phase 4 de [pays]

L'OCDE s'engage à protéger les données à caractère personnel qu'elle traite, conformément à ses [Règles](#) relatives à la protection des données .

Le Secrétariat de l'OCDE (Division de lutte contre la corruption de l'OCDE) collecte, à l'occasion des entretiens, des données à caractère personnel, notamment vos noms, fonctions, coordonnées ainsi que vos points de vue concernant la mise en œuvre par [Pays] de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

Le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales utilisera ces données pour préparer son rapport sur l'évaluation de Phase 4 de la mise en œuvre par [Pays] de la Convention.

Lorsque le Groupe de travail publiera le rapport d'évaluation sans données ou avec des données anonymisées. Toutes les autres données recueillies (par exemple dans les projets de rapports, les notes d'entretiens) ne pourront être consultées que par le personnel du Secrétariat et les délégués des pays membres du Groupe de travail, et seront conservées jusqu'à la prochaine évaluation de [Pays].

En vertu des [Règles](#), vous avez le droit d'accéder aux données collectées et de les rectifier, de vous opposer à leur traitement, d'en demander l'effacement, et d'obtenir, dans certaines conditions, la portabilité des données, sauf s'agissant du rapport d'évaluation final, qui ne peut être modifié après adoption par le Groupe de travail, et des projets de rapport examinés par le Groupe de travail, qui font partie du compte rendu de réunion du Groupe de travail. Pour exercer ces droits, veuillez prendre contact avec [nom de l'agent de l'OCDE, poste] à l'adresse [adresse électronique]

Pour toute question complémentaire ou réclamation liée au traitement des données à caractère personnel qui vous concernent, veuillez-vous adresser au [Délégué à la protection des données](#). Pour une aide supplémentaire afférente au traitement d'une réclamation portant sur la protection des données à caractère personnel, veuillez contacter le [Commissaire à la protection des données](#).

Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

Adoptés par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997

Préambule

Les Parties,

Considérant que la corruption est un phénomène répandu dans les transactions commerciales internationales, y compris dans le domaine des échanges et de l'investissement, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques, affecte la bonne gestion des affaires publiques et le développement économique et fausse les conditions internationales de concurrence ;

Considérant que la responsabilité de la lutte contre la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales incombe à tous les pays ;

Vu la recommandation révisée sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, adoptée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) le 23 mai 1997, C(97)123/FINAL, qui, entre autres, demande que soient prises des mesures efficaces pour décourager, prévenir et combattre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales et, en particulier, que cette corruption soit rapidement incriminée de façon efficace et coordonnée en conformité avec les éléments communs convenus qui figurent dans cette recommandation ainsi qu'avec les principes de compétence et les autres principes juridiques fondamentaux applicables dans chaque pays ;

Se félicitant d'autres initiatives récentes qui font progresser l'entente et la coopération internationales en matière de lutte contre la corruption d'agents publics, notamment les actions menées par les Nations Unies, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation des États américains, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ;

Se félicitant des efforts des entreprises, des organisations patronales et syndicales ainsi que d'autres organisations non gouvernementales dans la lutte contre la corruption ;

Reconnaissant le rôle des gouvernements dans la prévention des sollicitations de pots-de-vin de la part des individus et des entreprises dans les transactions commerciales internationales ;

Reconnaissant que tout progrès dans ce domaine exige non seulement des efforts de chaque pays, mais aussi une coopération, une surveillance et un suivi au niveau multilatéral ;

Reconnaissant qu'assurer l'équivalence entre les mesures que doivent prendre les Parties constitue un objet et un but essentiels de la Convention qui exigent que la Convention soit ratifiée sans dérogations affectant cette équivalence.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1

L'infraction de corruption d'agents publics étrangers

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale en vertu de sa loi le fait intentionnel, pour toute personne, d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.
2. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale le fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation. La tentative et le complot en vue de corrompre un agent public étranger devront constituer une infraction pénale dans la mesure où la tentative et le complot en vue de corrompre un agent public de cette Partie constituent une telle infraction.
3. Les infractions définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont dénommées ci-après « corruption d'un agent public étranger ».
4. Aux fins de la présente Convention,
 - a) « agent public étranger » désigne toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique;
 - b) « pays étranger » comprend tous les niveaux et subdivisions d'administration, du niveau national au niveau local ;
 - c) « agir ou s'abstenir d'agir dans l'exécution de fonctions officielles » désigne toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent.

Article 2

Responsabilité des personnes morales

Chaque Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger.

Article 3

Sanctions

1. La corruption d'un agent public étranger doit être passible de sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives. L'éventail des sanctions applicables doit être comparable à celui des sanctions applicables à la corruption des agents publics de la Partie en question et doit, dans le cas des personnes physiques, inclure des peines privatives de liberté suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et l'extradition.
2. Si, dans le système juridique d'une Partie, la responsabilité pénale n'est pas applicable aux personnes morales, cette Partie fait en sorte que les personnes morales soient passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires, en cas de corruption d'agents publics étrangers.
3. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ces produits puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation ou que des sanctions pécuniaires d'un effet comparable soient prévues.
4. Chaque Partie envisage l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives à toute personne soumise à des sanctions pour corruption d'un agent public étranger.

Article 4

Compétence

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire.
2. Chaque Partie ayant compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes principes.
3. Lorsque plusieurs Parties ont compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente Convention, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.
4. Chaque Partie examine si le fondement actuel de sa compétence est efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers ; si tel n'est pas le cas, elle prend les mesures correctrices appropriées.

Article 5

Mise en œuvre

Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger sont soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie. Elles ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause.

Article 6

Prescription

Le régime de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger devra ménager un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction.

Article 7

Blanchiment de capitaux

Chaque Partie ayant fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux prendra la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.

Article 8

Normes comptables

1. Pour combattre efficacement la corruption d'agents publics étrangers, chaque Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption.
2. Chaque Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers de ces entreprises.

Article 9

Entraide judiciaire

1. Chaque Partie accorde, autant que le permettent ses lois et ses instruments internationaux pertinents, une entraide judiciaire prompte et efficace aux autres Parties aux fins des enquêtes et des procédures pénales engagées par une Partie pour les infractions relevant de la présente Convention ainsi qu'aux fins des procédures non pénales relevant de la présente Convention engagées par une Partie contre des personnes morales. La Partie requise informe la Partie requérante, sans retard, de tout élément ou document additionnels qu'il est nécessaire de présenter à l'appui de la demande d'entraide et, sur demande, des suites données à cette demande d'entraide.
2. Lorsqu'une Partie subordonne l'entraide judiciaire à une double incrimination, celle-ci est réputée exister si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée relève de la présente Convention.
3. Une Partie ne peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre de la présente Convention en invoquant le secret bancaire.

Article 10

Extradition

1. La corruption d'un agent public étranger est réputée constituer une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu du droit des Parties et des conventions d'extradition entre celles-ci.
2. Lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'une convention d'extradition reçoit une demande d'extradition de la part d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas de convention d'extradition, elle peut considérer la présente Convention comme base juridique pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger.
3. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte soit de pouvoir extraditer ses ressortissants, soit de pouvoir les poursuivre à raison de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Une Partie qui refuse une demande d'extradition d'une personne pour corruption d'un agent public étranger au seul motif que cette personne est son ressortissant doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.
4. L'extradition pour corruption d'un agent public étranger est soumise aux conditions fixées par le droit national et par les accords et arrangements applicables pour chaque Partie. Lorsqu'une Partie subordonne l'extradition à l'existence d'une double incrimination, cette condition est réputée remplie lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de l'article 1 de la présente Convention.

Article 11

Autorités responsables

Aux fins de la concertation prévue à l'article 4, paragraphe 3, de l'entraide judiciaire prévue à l'article 9 et de l'extradition prévue à l'article 10, chaque Partie notifie au Secrétaire général de l'OCDE une autorité ou des autorités, chargées de l'envoi et de la réception des demandes, qui joueront le rôle d'interlocuteur pour cette Partie pour ces matières, sans préjudice d'autres arrangements entre les Parties.

Article 12

Surveillance et suivi

Les Parties coopèrent pour mettre en œuvre un programme de suivi systématique afin de surveiller et promouvoir la pleine application de la présente Convention. Sauf décision contraire prise par consensus des Parties, cette action est menée au sein du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales et conformément au mandat de ce groupe, ou au sein et conformément au mandat de tout organe qui pourrait lui succéder dans ses fonctions, et les Parties supportent le coût du programme selon les règles applicables à cet organe.

Article 13

Signature et adhésion

1. Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, la présente Convention est ouverte à la signature des pays Membres de l'OCDE et des non membres qui ont été invités à devenir participants à part entière aux activités de son Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales.
2. Après son entrée en vigueur, la présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout non signataire devenu membre de l'OCDE ou participant à part entière au Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales ou de tout organe lui succédant dans ses fonctions. Pour chaque non-signataire adhérant à la Convention, la Convention entre en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 14

Ratification et dépôt

1. La présente Convention est soumise à acceptation, approbation ou ratification par les signataires conformément à leur loi.
2. Les instruments d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OCDE, dépositaire de la présente Convention.

Article 15

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date à laquelle cinq pays qui comptent parmi les dix premiers pays pour la part des exportations, selon le document annexé, et qui représentent à eux cinq au moins 60 % des exportations totales cumulées de ces dix pays, auront déposé leur instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification. Pour chaque signataire déposant son instrument après cette entrée en vigueur, la Convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant le dépôt de cet instrument.
2. Si la Convention n'est pas entrée en vigueur le 31 décembre 1998 conformément au paragraphe 1, tout signataire ayant déposé son instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification peut déclarer par écrit au dépositaire qu'il est prêt à accepter l'entrée en vigueur de la Convention conformément au présent paragraphe 2. La Convention entrera en vigueur pour ce signataire le soixantième jour suivant la date à laquelle une telle déclaration aura été faite par au moins deux signataires. Pour chaque signataire ayant déposé sa déclaration après cette entrée en vigueur, la Convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt.

Article 16

Modification

Toute Partie peut proposer de modifier la présente Convention. La modification proposée est soumise au dépositaire, qui la transmet aux autres Parties au moins soixante jours avant de convoquer une réunion des Parties pour l'examiner. Toute modification, adoptée par consensus des Parties ou selon toute autre modalité que les Parties fixeront par consensus, entre en vigueur soixante jours après le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par toutes les Parties, ou selon toutes autres conditions qui pourront être fixées par les Parties au moment de l'adoption de la modification.

Article 17

Retrait

Une Partie peut se retirer de la présente Convention par notification écrite au dépositaire. Ce retrait prend effet un an après la date de réception de la notification. Après le retrait, la coopération se poursuit entre les Parties et la Partie qui s'est retirée pour toutes les demandes d'entraide ou d'extradition présentées avant la date d'effet du retrait.

Statistiques des exportations de l'OCDE

	1990-1996 US\$ million	1990-1996 % du Total OCDE	1990-1996 % des 10 premiers
États-Unis	287 118	15.9 %	19.7 %
Allemagne	254 746	14.1 %	17.5 %
Japon	212 665	11.8 %	14.6 %
France	138 471	7.7 %	9.5 %
Royaume-Uni	121 258	6.7 %	8.3 %
Italie	112 449	6.2 %	7.7 %
Canada	91 215	5.1 %	6.3 %
Corée ⁽¹⁾	81 364	4.5 %	5.6 %
Pays-Bas	81 264	4.5 %	5.6 %
Belgique-Luxembourg	78 598	4.4 %	5.4 %
Total des 10 premiers	1 459 148	81.0 %	100 %
Espagne	42 469	2.4 %	
Suisse	40 395	2.2 %	
Suède	36 710	2.0 %	
Mexique ⁽¹⁾	34 233	1.9 %	
Australie	27 194	1.5 %	
Danemark	24 145	1.3 %	
Autriche *	22 432	1.2 %	
Norvège	21 666	1.2 %	
Irlande	19 217	1.1 %	
Finlande	17 296	1.0 %	

Pologne ⁽¹⁾ **	12 652	0.7 %	
Portugal	10 801	0.6 %	
Turquie *	8 027	0.4 %	
Hongrie **	6 795	0.4 %	
Nouvelle-Zélande	6 663	0.4 %	
République tchèque ***	6 263	0.3 %	
Grèce *	4 606	0.3 %	
Islande	949	0.1 %	
Total OCDE	1 801 661	100 %	

Légende : * 1990-1995 ; ** 1991-1996 ; ***1993-1996

Source : OCDE, ⁽¹⁾ FMI.

Concernant la Belgique et le Luxembourg : Les statistiques des échanges de la Belgique et du Luxembourg ne sont disponibles que de manière cumulée. Dans le cadre de l'article 15, paragraphe 1 de la Convention, si la Belgique ou le Luxembourg déposent leur instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification ou bien si la Belgique et le Luxembourg déposent leurs instruments d'acceptation, d'approbation ou de ratification, il sera considéré que l'un des pays qui comptent parmi les dix premiers pays pour la part des exportations a déposé son instrument et les exportations cumulées des deux pays seront additionnées en vue d'atteindre, comme requis pour l'entrée en vigueur de la Convention, les 60 pour cent des exportations totales cumulées de ces dix pays.

Commentaires relatifs à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

Adoptés par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997

Généralités :

118. Cette Convention traite de ce qui est qualifié, dans le droit de certains pays, de « corruption active », c'est-à-dire l'infraction commise par la personne qui promet ou verse le pot-de-vin -- qui s'oppose à la « corruption passive » -- c'est-à-dire l'infraction commise par l'agent public qui reçoit le pot-de-vin. L'expression « corruption active » n'est pas utilisée dans la Convention tout simplement pour éviter une interprétation erronée de la part du lecteur non averti, qui pourrait induire que le corrupteur a pris l'initiative et que le bénéficiaire se trouve en situation de victime passive. En fait, il est fréquent que le bénéficiaire ait incité le corrupteur ou ait fait pression sur lui, en ayant ainsi joué le rôle le plus actif.

119. Cette Convention a pour objectif d'assurer une équivalence fonctionnelle entre les mesures prises par les Parties pour sanctionner la corruption d'agents publics étrangers, sans exiger l'uniformité ou une modification de principes fondamentaux du système juridique d'une Partie.

Article 1. L'infraction de corruption d'agents publics étrangers :

Sur le paragraphe 1 :

120. L'article 1 fixe une norme que doivent respecter les Parties, mais il ne les oblige pas à reprendre son libellé exact pour définir l'infraction en droit interne. Une Partie peut procéder de différentes manières pour s'acquitter de ses obligations, dès lors que, pour qu'une personne soit convaincue de l'infraction, il n'y a pas à apporter la preuve d'éléments autres que ceux dont la preuve devrait être apportée si l'infraction

était définie comme dans ce paragraphe. À titre d'exemple, une loi générale sur la corruption d'agents, ne visant pas spécialement la corruption d'un agent public étranger, et une loi limitée à la corruption d'un agent public étranger pourraient l'une comme l'autre être conformes à cet article. De même, une loi qui définirait l'infraction en visant les paiements « en vue d'inciter à la violation d'une obligation de l'agent public » pourrait être conforme à la norme, à condition qu'il soit entendu que tout agent public a le devoir d'exercer son jugement ou sa marge d'appréciation de façon impartiale et qu'il s'agisse donc d'une définition « autonome » n'exigeant pas la preuve du droit du pays particulier de l'agent public.

121. Au sens du paragraphe 1, le fait de corrompre pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu constitue une infraction, même si l'entreprise a par ailleurs fait l'offre la mieux disante ou si elle aurait pu se voir attribuer légitimement le marché pour une quelconque autre raison.

122. Par « autre avantage indu », on entend un avantage qu'une entreprise n'aurait pas clairement dû recevoir, par exemple l'autorisation d'exercer une activité pour une usine ne remplissant pas les conditions réglementaires.

123. L'infraction visée au paragraphe 1 est constituée, que l'offre ou la promesse soit faite ou que l'avantage pécuniaire ou autre soit accordé pour le compte de cette personne ou pour le compte de toute autre personne physique ou morale.

124. Il y a également infraction indépendamment, entre autres, de la valeur de l'avantage ou de son résultat, de l'idée qu'on peut se faire des usages locaux, de la tolérance de ces paiements par les autorités locales ou de la nécessité alléguée du paiement pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu.

125. En revanche, l'infraction n'est pas constituée lorsque l'avantage est permis ou requis par la loi ou la réglementation écrites du pays de l'agent public étranger, y compris la jurisprudence.

126. Les petits paiements dits de « facilitation » ne constituent pas des paiements « en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu » au sens du paragraphe 1 et, en conséquence, ils ne constituent pas une infraction au sens de cette disposition. De tels paiements, qui sont faits, dans certains pays, pour inciter les agents publics à exécuter leurs fonctions, notamment lorsqu'il s'agit de délivrer une autorisation ou un permis, sont généralement illicites dans le pays étranger concerné. Les autres pays peuvent et devraient s'attaquer à ce phénomène corrosif par des mesures telles que le soutien de programmes de bonne gestion des affaires publiques. Toutefois, l'incrimination par les autres pays ne paraît pas une mesure complémentaire pratique ou efficace.

127. Dans le système juridique de certains pays, l'avantage promis ou accordé à une personne, en anticipation de sa nomination comme agent public d'un pays étranger, relève des infractions visées à l'article 1, paragraphes 1 ou 2. Dans le système juridique d'un grand nombre de pays, on distingue techniquement ce cas des infractions visées par la présente Convention. Toutefois, il existe une préoccupation et une intention communes de s'attaquer à ce phénomène en poursuivant les travaux.

Sur le paragraphe 2 :

128. Les infractions définies au paragraphe 2 s'entendent au sens où elles sont normalement définies dans chaque droit national. En conséquence, si, dans le droit national d'une Partie, l'autorisation, l'instigation ou l'une des autres conduites énumérées dans cette disposition n'est pas punissable lorsqu'elle n'est pas suivie d'effets, cette Partie n'a pas l'obligation d'incriminer cette conduite au titre de la corruption d'un agent public étranger.

Sur le paragraphe 4 :

129. L'expression « fonction publique » comprend toute activité d'intérêt public déléguée par un pays étranger, comme l'exécution de tâches par délégation de ce pays en liaison avec la passation de marchés publics.

130. L'expression « organisme public » désigne toute entité instituée par des dispositions de droit public pour l'exercice d'activités spécifiques d'intérêt public.

131. L'expression « entreprise publique » désigne toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, sur laquelle un ou plusieurs États peuvent, directement ou indirectement, exercer une influence dominante. Un ou plusieurs États sont réputés exercer une influence dominante, par exemple, lorsqu'ils détiennent la majorité du capital souscrit d'une entreprise, lorsqu'ils disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou lorsqu'ils peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

132. Un responsable d'une entreprise publique est présumé exercer une fonction publique à moins que l'entreprise exerce son activité sur une base commerciale normale dans le marché concerné, c'est-à-dire sur une base fondamentalement équivalente à celle d'une entreprise privée, sans aides préférentielles ou autres privilèges.

133. Dans des circonstances particulières, une autorité publique peut être exercée dans les faits par des personnes (par exemple, des responsables d'un parti politique dans les États à parti unique) qui ne sont pas formellement des agents publics. Ces personnes, parce qu'elles exercent de facto une fonction publique, peuvent, en vertu des principes juridiques de certains pays, être considérées comme des agents publics étrangers.

134. L'expression « organisation internationale publique » désigne toute organisation internationale constituée par des États, des gouvernements ou d'autres organisations internationales publiques, quelles que soient sa forme et ses attributions, y compris, par exemple, une organisation d'intégration économique régionale comme les Communautés européennes.

135. L'expression « pays étranger » n'est pas limitée aux États mais inclut toute zone ou entité organisée, telle qu'un territoire autonome ou un territoire douanier distinct.

136. Suivant la définition du paragraphe 4.c, un cas de corruption qui a été envisagé est celui où un responsable d'une entreprise corrompt un haut fonctionnaire d'un gouvernement afin que celui-ci use de sa fonction - même en outrepassant sa compétence - pour qu'un autre agent public attribue un marché à cette entreprise.

Article 2. Responsabilité des personnes morales :

137. Si, dans le système juridique d'une partie, la responsabilité pénale ne s'applique pas aux personnes morales, cette partie n'est pas tenue d'établir une telle responsabilité pénale.

Article 3. Sanctions :

Sur le paragraphe 3 :

138. Les « produits » de la corruption sont les profits ou autres bénéfices que le corrupteur retire de la transaction ou tout autre avantage indu obtenu ou conservé au moyen de l'acte de corruption.

139. Le terme « confiscation » comprend, le cas échéant, la déchéance de droits et signifie la privation permanente de biens par décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente. Ce paragraphe ne préjuge pas des droits des victimes.

140. Le paragraphe 3 n'empêche pas la fixation de limites appropriées pour les sanctions pécuniaires.

Sur le paragraphe 4 :

141. Les sanctions civiles et administratives, autres que les amendes non pénales, qui peuvent être imposées aux personnes morales pour un acte de corruption d'agents publics étrangers sont entre autres : l'exclusion du bénéfice d'un avantage public ou d'une aide publique ; l'interdiction temporaire ou permanente de participer à des marchés publics ou d'exercer une activité commerciale ; le placement sous surveillance judiciaire ; la dissolution judiciaire.

Article 4. Compétence :

Sur le paragraphe 1 :

142. La compétence territoriale devrait être interprétée largement, de façon qu'un large rattachement matériel à l'acte de corruption ne soit pas exigé.

Sur le paragraphe 2 :

143. La compétence fondée sur la nationalité doit être exercée en conformité avec les principes généraux et les conditions applicables dans le droit de chaque Partie. Ces principes concernent par exemple la double incrimination. Toutefois, la condition de double incrimination doit être réputée satisfaite lorsque l'acte est illicite dans le territoire où il est commis, même s'il a une qualification pénale différente dans ce territoire. Pour les pays qui appliquent la compétence fondée sur la nationalité uniquement à certains types d'infractions, la référence aux « principes » comprend les principes gouvernant le choix de ces infractions.

Article 5. Mise en œuvre :

144. L'article 5 reconnaît le caractère fondamental des régimes nationaux en matière d'opportunité des poursuites. Il reconnaît également qu'afin de protéger l'indépendance des poursuites, l'opportunité de celles-ci doit s'apprécier sur la base de motifs professionnels, sans être indûment influencée par des préoccupations de nature politique. L'article 5 est complété par le paragraphe 6 de l'annexe de la recommandation révisée de l'OCDE sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, C(97)123/FINAL (dénommée ci-après « recommandation de l'OCDE de 1997 »), qui recommande, entre autres, que les autorités compétentes enquêtent sérieusement sur les plaintes de corruption d'agents publics étrangers et que les autorités nationales mettent à disposition des ressources adéquates pour que cette corruption puisse être efficacement poursuivie. Les Parties auront accepté cette recommandation, y compris ses modalités de surveillance et de suivi.

Article 7. Blanchiment de capitaux :

145. À l'article 7, l'expression « corruption de ses agents publics » doit s'entendre dans un sens large, de façon que la corruption d'un agent public étranger constitue une infraction principale aux fins de la législation sur le blanchiment de capitaux dans les mêmes conditions, lorsqu'une partie a érigé en infraction principale la corruption active ou passive de ses agents publics. Lorsqu'une Partie considère seulement la corruption passive de ses agents publics comme une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment des capitaux, cet article exige que le blanchiment du montant du pot-de-vin soit soumis aux dispositions sur le blanchiment des capitaux.

Article 8. Normes comptables :

146. L'article 8 doit être rapproché de la section V de la recommandation de l'OCDE de 1997, que toutes les Parties auront approuvée et qui fait l'objet d'un suivi au sein du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales. Ce paragraphe contient une série de recommandations relatives aux obligations en matière comptable, aux vérifications externes indépendantes et aux contrôles internes des sociétés, dont la mise en œuvre sera importante pour l'efficacité d'ensemble de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales. L'une des conséquences immédiates de la mise en œuvre de cette Convention par les Parties sera que les sociétés tenues de fournir dans leurs états financiers les informations sur les provisions pour risque d'un montant significatif devront prendre en compte l'intégralité des informations sur les provisions pour risque au titre de la présente Convention, et notamment au titre de ses articles 3 et 8, ainsi que les autres pertes pouvant résulter d'une condamnation de la société ou de ses agents pour corruption. Cela a également des conséquences du point de vue de l'exercice des responsabilités professionnelles des vérificateurs des comptes en cas d'indices de corruption d'agents publics étrangers. En outre, les infractions comptables visées à l'article 8 se produisent généralement dans le pays d'origine de la société, alors que l'infraction de corruption a pu être commise dans un autre pays, ce qui peut permettre de combler certaines lacunes dans le champ d'application effectif de la Convention.

Article 9. Entraide judiciaire :

147. Les Parties auront également accepté, par le biais du paragraphe 8 des éléments communs convenus annexés à la recommandation de l'OCDE de 1997, d'étudier et de mettre en œuvre les moyens de nature à rendre l'entraide judiciaire plus efficace.

Sur le paragraphe 1 :

148. Dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 9, les Parties devraient, sur demande, faciliter ou encourager la présence ou la mise à disposition de personnes, notamment de personnes en détention, qui consentiraient à apporter leur aide dans des enquêtes ou des procédures. Les Parties devraient prendre des mesures leur permettant, dans des cas appropriés, de transférer temporairement une personne détenue vers le territoire d'une Partie qui en fait la demande et de prendre en compte le temps passé en détention dans le territoire de la Partie requérante aux fins de l'exécution de la peine à laquelle la personne a été condamnée dans le territoire de la Partie requise. Les Parties qui souhaitent utiliser ce mécanisme devraient également prendre des mesures leur permettant, en tant que Parties requérantes, d'assurer le maintien en détention de la personne transférée et le retour de celle-ci sans qu'une procédure d'extradition soit nécessaire.

Sur le paragraphe 2 :

149. Le paragraphe 2 concerne la question de l'identité des normes dans le cadre de la double incrimination. Les Parties, dont les lois sont très diverses puisqu'elles vont de lois contre la corruption d'agents en général à des lois visant spécifiquement la corruption d'agents publics étrangers, devraient pouvoir coopérer pleinement dans le cadre de la présente Convention pour les affaires dont les faits relèvent des infractions visées dans cette Convention.

Article 10. Extradition :

Sur le paragraphe 2 :

150. Une partie peut considérer la présente Convention comme base juridique pour l'extradition si, pour une ou plusieurs catégories d'affaires relevant de la présente Convention, elle exige une convention d'extradition. Par exemple, un pays qui exige une convention d'extradition pour extradier ses ressortissants, mais pas pour extradier des étrangers, peut considérer la présente Convention comme base pour l'extradition de ses ressortissants.

Article 12. Surveillance et suivi :

151. Le mandat actuel du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption concernant la surveillance et le suivi figure à la section VIII de la recommandation de l'OCDE de 1997. Il prévoit :

- i) la réception des notifications et autres informations qui lui seront soumises par les pays [participants] ;
 - ii) un examen régulier des mesures prises par les pays [participants] pour la mise en œuvre de la recommandation et la formulation de propositions appropriées en vue d'aider les pays [participants] dans cette mise en œuvre ; ces examens reposeront sur les procédures complémentaires suivantes :
 - une procédure d'auto-évaluation, les réponses des pays [participants] à un questionnaire permettant d'évaluer dans quelle mesure la recommandation a été mise en œuvre,
 - une procédure d'évaluation mutuelle, chaque pays [participant] étant examiné à tour de rôle par le Groupe de travail sur la corruption, à partir d'un rapport évaluant de façon objective les progrès accomplis par le pays [participant] dans la mise en œuvre de la recommandation ;
 - iii) un examen de questions précises ayant trait à la corruption dans les transactions commerciales internationales ;
- ...
- v) l'information régulière du public sur ses travaux et activités et sur la mise en œuvre de la recommandation.

152. Les coûts de la surveillance et du suivi seront, pour les pays Membres de l'OCDE, décidés suivant la procédure budgétaire de l'OCDE. Pour les non-membres de l'OCDE, les règles actuellement en vigueur instituent un système équivalent de répartition des coûts, décrit dans la résolution du Conseil concernant les redevances pour les pays ayant le statut d'observateur régulier et les participants à part entière non membres aux travaux des organes subsidiaires de l'OCDE, C(96)223/FINAL.

153. Le suivi des aspects visés dans cette Convention qui ne sont pas visés dans la Recommandation de l'OCDE de 1997 ni dans aucun autre instrument accepté par tous les participants à part entière au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption sera effectué par les Parties à cette Convention et à ces autres instruments.

Article 13. Signature et adhésion :

154. La Convention sera ouverte aux pays non membres qui participent à part entière au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales. La pleine participation des non-membres à ce Groupe de travail est encouragée et organisée selon des procédures simples. En conséquence, l'obligation de participation à part entière aux travaux du Groupe de travail, qui découle des liens entre la Convention et d'autres éléments de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, ne doit pas être considérée comme un obstacle par les pays souhaitant prendre part à cette action. Le Conseil de l'OCDE a appelé les non-membres à adhérer à la recommandation de l'OCDE de 1997 et à participer à tout mécanisme institutionnel de suivi ou de mise en œuvre, c'est-à-dire aux activités du Groupe de travail. Les procédures actuelles concernant la participation à part entière des pays non membres aux travaux du Groupe de travail figurent dans la résolution du Conseil

concernant la participation des économies non membres aux travaux des organes subsidiaires de l'Organisation, C(96)64/REV1/FINAL. Le participant à part entière accepte non seulement la recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption, mais aussi la recommandation sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, adoptée le 11 avril 1996, C(96)27/FINAL.

Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

Adoptée par le Conseil le 26 novembre 2021

LE CONSEIL,

VU les Articles 3, 5a) et 5b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

VU la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 21 novembre 1997 [[OECD/LEGAL/0293](#)] (ci-après « la Convention anticorruption de l'OCDE ») ;

VU la Recommandation révisée du Conseil sur lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales du 23 mai 1997 [C(97)123/FINAL] et la Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales du 26 novembre 2009 [C(2009)159/REV1/FINAL and C(2010)19] (ci-après « la Recommandation de 2009 ») à laquelle succède la présente Recommandation ;

VU la Recommandation du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [[OECD/LEGAL/0371](#)] , la Recommandation du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption [[OECD/LEGAL/0431](#)], la Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [[OECD/LEGAL/0447](#)], la Recommandation du Conseil relative aux Lignes directrices sur l'intégrité et la lutte contre la corruption dans les entreprises publiques

[[OECD/LEGAL/0451](#)] et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [[OECD/LEGAL/0144](#)], la Recommandation du Conseil sur l'Intégrité Publique [[OECD/LEGAL/0435](#)] et la Recommandation du Conseil relative au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises [[OECD/LEGAL/0443](#)] ;

CONSIDÉRANT les progrès qui ont été accomplis dans la mise en œuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE et de la version de 2009 de cette Recommandation, et réaffirmant l'importance continue de la Convention anticorruption de l'OCDE et des Commentaires sur la Convention ;

CONSIDÉRANT que la corruption d'agents publics étrangers est un phénomène répandu dans les transactions commerciales internationales, y compris dans les échanges et les investissements, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques, affecte la bonne gestion des affaires publiques et le développement économique durable, et fausse les conditions internationales de concurrence ;

RECONNAISSANT les effets néfastes de la corruption d'agents publics étrangers et considérant l'importance de combattre efficacement la corruption d'agents publics étrangers afin de traiter et de prévenir ces effets sur la société ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales incombe à tous les pays ;

RÉITÉRANT l'importance d'une mise en œuvre complète et vigoureuse de la Convention anticorruption de l'OCDE, y compris dans les périodes de crise, et réaffirmant l'engagement des pays membres pour une mise en œuvre robuste des lois d'application de l'infraction de corruption transnationale, tel que réaffirmé dans le Communiqué sur un Engagement commun en matière de lutte contre la corruption transnationale adopté par les Ministres à des pays membres de la Convention anticorruption de l'OCDE le 21 novembre 2007, les Conclusions politiques sur la corruption dans les transactions commerciales internationales adoptées le 19 juin 2009 par le Groupe de travail sur la corruption, les Conclusions adoptées par la Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres du 25 juin 2009 [C/MIN(2009)5/FINAL], et les Conclusions politiques de la Réunion ministérielle sur la lutte contre la corruption du 16 mars 2016 ;

RECONNAISSANT que la Convention anticorruption de l'OCDE et la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) se soutiennent et se complètent mutuellement, et que la ratification et la mise en œuvre de la CNUCC favorisent une approche globale de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ;

SE FÉLICITANT d'autres initiatives qui ont fait progresser l'entente et la coopération internationales en matière de lutte contre la corruption dans les transactions internationales, notamment les actions du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'Organisation des États Américains ;

SE FÉLICITANT des efforts des entreprises, des organisations patronales et syndicales, des organisations non gouvernementales et des médias dans la lutte contre la corruption ;

RECONNAISSANT la nécessité de mieux comprendre les liens entre le genre et la corruption, y compris la corruption d'agents publics étrangers, la façon dont la corruption peut affecter les genres de manière différente, et reconnaissant l'importance de promouvoir l'égalité des genres et l'émancipation des femmes ;

RECONNAISSANT le rôle que sont susceptibles de jouer les technologies innovantes pour soutenir les efforts des secteurs public et privé dans la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers ;

RECONNAISSANT que tout progrès dans ce domaine exige non seulement des efforts au niveau national, mais aussi une coopération au niveau multilatéral, ainsi qu'une surveillance et un suivi rigoureux et systématique ;

Sur proposition du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales :

Généralités

- I. **NOTE** que la présente Recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales s'applique aux pays Membres de l'OCDE et aux autres pays Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE (ci-après les « pays membres »).
- II. **NOTE** que la présente Recommandation doit être mise en œuvre en conformité avec les principes juridictionnels et les autres principes juridiques fondamentaux des pays membres.
- III. **RECOMMANDE** que les pays membres continuent de prendre des mesures efficaces pour dissuader, prévenir et combattre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales.
- IV. **RECOMMANDE** que chaque pays membre prenne des mesures concrètes et significatives pour examiner ou examiner plus avant les domaines suivants :
 - i. la sensibilisation et les actions de formation dans le secteur public en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale ;
 - ii. la sensibilisation dans le secteur privé, en particulier parmi les sociétés opérant à l'étranger, y compris les petites et moyennes entreprises, en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale, ainsi que, s'il y a lieu, par des actions ciblées à l'attention de professions et secteurs spécifiques, y compris sur le Guide de Bonnes Pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité, figurant à l'Annexe II, qui fait partie intégrante de la présente Recommandation, et par des actions collectives et des partenariats entre les secteurs privé et public pour des activités de sensibilisation ;

- iii. le droit pénal et son application, conformément à la Convention anticorruption de l'OCDE, ainsi qu'aux sections V à XVIII de la présente Recommandation, et au Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de certains Articles de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, figurant à l'Annexe I, qui fait partie intégrante de la présente Recommandation ;
- iv. la coopération internationale en matière d'enquêtes et autres procédures judiciaires, conformément à la section XIX de la présente Recommandation ;
- v. les lois, réglementations et pratiques fiscales afin d'éliminer tout ce qui peut favoriser indirectement la corruption transnationale, conformément à la Recommandation du Conseil de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [[OECD/LEGAL/0371](#)], et à la section XX de la présente Recommandation ;
- vi. les dispositions et mesures visant à assurer le signalement de la corruption transnationale et la protection des personnes auteurs de signalements, conformément aux sections XXI et XXII de la présente Recommandation ;
- vii. les normes et pratiques comptables des entreprises et les normes et pratiques des entreprises en matière de vérification externe, ainsi que de contrôle interne, de déontologie et de conformité, conformément à la section XXIII de la présente Recommandation ;
- viii. les lois et réglementations sur les banques et autres institutions financières, en vue de la tenue et de la mise à disposition de registres appropriés à des fins d'inspection et d'enquête ;
- ix. les subventions publiques, les autorisations publiques, les marchés publics, les contrats financés par l'aide publique au développement, les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, ou autres avantages octroyés par les pouvoirs publics, de façon que ces avantages puissent être refusés ou suspendus à titre de mesures de lutte contre la corruption transnationale dans les cas appropriés, et les incitations à mettre en place des programmes de conformité liées à des mesures correctives, conformément aux sections XXIV et XXV de la présente Recommandation ;
- x. les lois et réglementations en matière civile, commerciale et administrative, visant à combattre la corruption transnationale ;

Incrimination et mise en œuvre de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers

- V. **RECOMMANDE**, en vue d'assurer l'application complète et vigoureuse de la Convention anticorruption de l'OCDE, et notamment la mise en œuvre de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, que les pays membres tiennent pleinement compte du Guide de bonnes

pratiques sur la mise en œuvre de certains Articles de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, figurant à l'Annexe I.

VI. **RECOMMANDE** que les pays membres:

- i. réexaminent périodiquement leurs lois de mise en œuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE et leur modalités d'application afin de lutter efficacement contre la corruption internationale d'agents publics étrangers ;
- ii. prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités répressives agissent promptement et de manière proactive, de sorte que les plaintes pour corruption d'agents publics étrangers fassent l'objet d'enquêtes sérieuses, et que les allégations crédibles soient évaluées par les autorités compétentes ;
- iii. adoptent une approche proactive de l'enquête et des poursuites pour corruption d'agents publics étrangers, tant en ce qui concerne les personnes physiques que les personnes morales, y compris en s'assurant que les autorités compétentes reçoivent une formation et des orientations adaptées concernant les méthodes efficaces de détection et d'enquête en matière de corruption transnationale.

VII. **RECOMMANDE** que les pays membres dotent les autorités répressives de ressources adéquates, de façon à permettre des enquêtes et poursuites efficaces en matière de corruption d'agents publics étrangers, en tenant compte du Commentaire 27 de la Convention anticorruption de l'OCDE.

VIII. **RECOMMANDE** que les pays membres encouragent les autorités répressives à agir de manière proactive afin de rassembler des informations en provenance de sources variées en vue d'améliorer la détection de la corruption transnationale et l'efficacité des enquêtes, notamment des médias, des auteurs de signalements, des agences publiques, notamment celles auxquelles il est fait référence sous la section XXI, d'autorités en charge des enquêtes à l'étranger et du secteur privé ;

IX. **RECOMMANDE** que les pays membres:

- i. s'assurent que les affaires de corruption d'agents publics étrangers fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites sans retard indu ;
- ii. lorsque des retards dans les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires ou administratives surviennent, prennent des mesures raisonnables afin de s'assurer que ceux-ci ne font pas indûment obstacle à la répression efficace de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et n'entraînent pas l'expiration des délais de prescription dans ces affaires de corruption.

- X. **RECOMMANDE** que les pays membres:
- i. veillent à ce qu'un large éventail de mesures d'enquête soit disponible dans les enquêtes et les poursuites pour corruption transnationale, telles que l'accès à des informations financières, bancaires et sur l'entreprise, y compris sur les bénéficiaires effectifs, la localisation des avoirs, le recours à des techniques de police scientifique et à des techniques spéciales d'enquête, s'il y a lieu ;
 - ii. s'il y a lieu et que leur usage est proportionné, et dans la mesure autorisée et dans les conditions prescrites par la législation nationale, s'assurent que les autorités compétentes fassent un plein usage du large éventail de mesures d'enquête disponibles, dans le cadre des enquêtes et des poursuites pour corruption transnationale, y compris, des techniques spéciales d'enquête ;
 - iii. envisagent des mesures pour encourager les personnes qui ont participé à la commission de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers ou qui y ont été associées, à fournir des informations utiles aux autorités compétentes afin d'enquêter ou de poursuivre cette infraction, et veillent à ce que des mécanismes appropriés soient en place concernant l'application de ces mesures dans le cadre des enquêtes et des poursuites pour corruption transnationale.
- XI. **RECOMMANDE** que les pays membres permettent et encouragent une coopération et un partage d'informations efficaces et en temps utile entre et au sein des autorités nationales compétentes afin d'améliorer la détection, les enquêtes et les poursuites en matière de corruption d'agents publics étrangers. En particulier, les pays membres devraient envisager des méthodes et outils à mettre en place pour faciliter cette coopération.

Lutte contre la sollicitation

- XII. **RECOMMANDE** que les pays membres:
- i. mènent des actions de sensibilisation aux risques de sollicitation de pots-de-vin auprès des agents publics concernés, particulièrement ceux qui sont en poste à l'étranger et auprès du secteur privé, en portant une attention particulière aux secteurs d'activité géographiques et industriels à haut risque ;
 - ii. dispensent une formation à leurs agents publics en poste à l'étranger concernant les informations à communiquer et les mesures d'assistance aux entreprises confrontées à des sollicitations de pots-de-vin, s'il y a lieu, et fournissent des instructions claires sur les autorités auxquelles les allégations de sollicitation de pots-de-vin et de corruption transnationale doivent être signalées ;
 - iii. entreprennent, s'il y a lieu, des actions coordonnées avec d'autres pays membres et non-membres, en vue de s'engager avec le pays hôte dans la lutte contre la sollicitation et l'acceptation de pots-de-vin ;

- iv. envisagent d'encourager, de faciliter, de prendre part, ou de participer aux initiatives d'action collective contre la corruption, aux côtés de représentants des secteurs privé et public, ainsi que d'organisations de la société civile, visant à traiter la corruption transnationale et la sollicitation de pots-de-vin.

XIII. **DEMANDE INSTAMMENT** à tous les pays:

- i. de sensibiliser leurs agents publics à leurs lois nationales sur la corruption et la sollicitation en vue de mettre un terme à la sollicitation et l'acceptation de pots-de-vin et de petits paiements de facilitation ;
- ii. de publier sur un site web librement accessible les règles et réglementations qui s'appliquent aux agents publics nationaux en matière de cadeaux, de frais d'hébergement, de divertissement et autres dépenses, afin que les individus et les entreprises sachent que ces règles existent et puissent s'y conformer.

XIV. **RECOMMANDE**, compte tenu de l'effet corrosif des petits paiements de facilitation, en particulier sur le développement économique durable et l'état de droit, que les pays membres:

- i. s'engagent à réexaminer régulièrement leurs politiques et leur façon d'appréhender les petits paiements de facilitation afin de lutter efficacement contre ce phénomène ;
- ii. encouragent les entreprises à interdire ou décourager le recours aux petits paiements de facilitation dans le cadre de leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, en reconnaissant que de tels paiements sont généralement illicites dans les pays où ils sont versés et qu'ils doivent dans tous les cas être inscrits fidèlement dans les livres de comptes et états financiers de ces entreprises.

Sanctions et confiscation

XV. **RECOMMANDE** que les pays membres :

- i. prennent des mesures appropriées, notamment en dispensant des orientations et/ou une formation aux autorités répressives et aux autorités judiciaires, sans préjudice des pouvoirs souverains des autorités judiciaires ou autres autorités compétentes, afin de contribuer à s'assurer que les sanctions prononcées à l'encontre de personnes physiques et morales pour corruption transnationale sont transparentes, efficaces, proportionnées et dissuasives en pratique, y compris en tenant compte du montant du pot-de-vin payé et de la valeur des bénéfices ou autres avantages tirés de la corruption, et d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes ;

- ii. dans le but d'inciter et de récompenser les comportements vertueux des entreprises, envisagent de tenir compte de circonstances atténuantes, telles que :
 - a. la divulgation complète, volontaire et en temps utile du comportement illicite aux autorités répressives ;
 - b. l'entière coopération avec les autorités répressives, y compris la divulgation de tous les faits pertinents en lien avec l'acte illicite considéré ;
 - c. l'acceptation de la responsabilité ; ou
 - d. la mise en œuvre en temps utile de mesures correctives appropriées, y compris la mise en œuvre ou l'amélioration de mesures de déontologie et de conformité efficaces ;
 - iii. rendent publics et accessibles, en conformité avec les règles applicables en matière de protection des données et de protection de la vie privée, et par tous moyens appropriés, les éléments importants des affaires résolues de corruption d'agents publics étrangers et infractions connexes en vertu des Articles 7 et 8 de la Convention anticorruption de l'OCDE (ci-après, les « infractions connexes »), y compris les faits principaux, les personnes physiques ou morales sanctionnées, les sanctions prononcées et les motifs ayant présidé à l'application de ces sanctions.
- XVI. **RECOMMANDE** que les pays membres en vue de contribuer à assurer que les sanctions encourues pour corruption d'agents publics étrangers soient efficaces, proportionnées et dissuasives :
- i. fassent plein usage, dans tous les cas où cela est possible et approprié, des mesures disponibles en vertu de leur législation nationale, pour l'identification, le gel, la saisie et la confiscation de l'instrument et des produits de la corruption d'agents publics étrangers, ou des avoirs d'une valeur équivalente à celles de ces produits ;
 - ii. développent une approche proactive de l'identification, du gel, de la saisie et de la confiscation de l'instrument et des produits de la corruption d'agents publics étrangers, ou des avoirs d'une valeur équivalente à celles de ces produits, y compris dans le contexte de procédures impliquant des personnes morales ;
 - iii. sensibilisent les autorités répressives et autres autorités compétentes à l'importance de procéder à des enquêtes financières approfondies afin de détecter et de recouvrer l'instrument et les produits de la corruption d'agents publics étrangers, et de confisquer cet instrument et ces produits, ou des avoirs d'une valeur équivalente à celles de ces produits ; et

- iv. envisagent de développer, publier et diffuser auprès des autorités répressives des lignes directrices sur l'identification, la quantification et la confiscation de l'instrument et des produits de la corruption d'agents publics étrangers, ou des avoirs d'une valeur équivalente à celles de ces produits.

Accords hors procès

- XVII. **RECOMMANDE** que les pays membres examinent la possibilité d'utiliser des formes variées de résolution des affaires pénales, administratives et civiles avec des personnes morales et physiques, y compris des accords hors procès. Les accords hors procès désignent des mécanismes élaborés et utilisés pour résoudre des affaires sans recourir à une audience judiciaire classique ou une procédure administrative complète, sur la base d'un accord négocié entre une personne physique ou morale et une autorité poursuivante ou une autre autorité.
- XVIII. **RECOMMANDE** que les pays membres veillent à garantir que les accords hors procès visant à résoudre des affaires liées à des infractions au sens de la Convention anticorruption de l'OCDE respectent le droit à une procédure équitable et les principes de transparence et de responsabilité, et en particulier :
 - i. adoptent un cadre clair et transparent concernant les accords hors procès, précisant les autorités habilitées à conclure ces accords, si ces accords peuvent être conclus avec des personnes physiques et/ou morales, et la nécessité pour l'auteur allégué de l'infraction d'admettre les faits et/ou sa culpabilité, le cas échéant ;
 - ii. développent des critères clairs et transparents pour le recours à des accords hors procès, y compris, s'il y a lieu, la divulgation volontaire de l'infraction, la coopération avec les autorités répressives, et l'adoption de mesures correctives ;
 - iii. fournissent des informations claires et publiquement accessibles sur les avantages que l'auteur allégué de l'infraction peut obtenir grâce à la conclusion d'un accord hors procès ;
 - iv. s'il y a lieu et en conformité avec leurs règles en matière de protection des données et de protection de la vie privée, rendent publics des éléments des accords hors procès, y compris :
 - a. les faits essentiels et les personnes physiques et/ou morales concernées ;
 - b. les considérations pertinentes ayant conduit à régler l'affaire au moyen d'un accord hors procès ;
 - c. la nature des sanctions infligées et les motifs justifiant l'application de ces sanctions ;

- d. les mesures correctives, y compris l'adoption ou l'amélioration des contrôles internes et des programmes ou mesures de conformité anticorruption ; et leur contrôle ;
- v. veillent à ce que les sanctions encourues dans le cadre des accords hors procès soient transparentes ainsi qu'efficaces, proportionnées et dissuasives, comme le prévoit l'Article 3 de la Convention anticorruption de l'OCDE ;
- vi. veillent à ce que la résolution d'affaires au moyen d'accords hors procès ne constitue pas une entrave à l'efficacité des enquêtes et poursuites à l'encontre de personnes physiques et morales dans d'autres pays et, de manière générale, permette une coopération internationale efficace, comme le prévoient les Articles 9 et 10 de la Convention anticorruption de l'OCDE ;
- vii. veillent à ce que la conclusion d'un accord hors procès avec une personne physique ou morale intervienne sans préjudice d'une action répressive à l'encontre d'autres personnes physiques ou morales concernées s'il y a lieu ;
- viii. veillent à ce que les accords hors procès fassent l'objet d'un contrôle approprié, tel que rapporté par une autorité judiciaire, une autorité publique indépendante ou une autre autorité compétente appropriée, y compris les autorités répressives.

Coopération internationale

XIX. **RECOMMANDE** que les pays membres, afin de lutter efficacement contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, en conformité avec leurs principes juridictionnels et autres principes juridiques fondamentaux, se concertent et coopèrent avec les autorités compétentes des autres pays, et, s'il y a lieu, avec les réseaux internationaux et régionaux d'autorités répressives impliquant les pays membres et pays non membres, dans les enquêtes et autres procédures judiciaires concernant des cas spécifiques de corruption transnationale, par des moyens tels que l'échange de renseignements spontané ou sur demande, la fourniture d'éléments de preuve, l'extradition et l'identification, le gel, la saisie, la confiscation et le rapatriement du produit de la corruption d'agents publics étrangers. À cet égard :

A. Procédures d'entraide judiciaire

Les pays membres devraient, afin de lutter efficacement contre la corruption d'agents publics étrangers dans des transactions commerciales internationales :

- i. faire pleinement usage des accords et arrangements en vigueur pour l'entraide judiciaire internationale et, au besoin, conclure de nouveaux accords ou arrangements à cette fin ;
- ii. veiller à ce que des canaux clairement rendus publics et aisément accessibles sont en place pour les demandes entrantes et sortantes d'entraide judiciaire ;
- iii. en conformité avec les Articles 9 et 10 de la Convention anticorruption de l'OCDE, veiller à ce que leur législation nationale offre une base appropriée pour l'entraide judiciaire à toutes fins, en conformité avec les législations, traités, accords et arrangements pertinents, y compris la fourniture de preuves, l'exécution de mesures de perquisition, de saisie et de gel, l'identification et la localisation des produits, des biens ou des instruments de l'infraction, et la confiscation et le recouvrement des produits de la corruption d'agents publics étrangers ;
- iv. fournir, autant que possible, dans le cadre des législations nationales, traités, accords et arrangements pertinents, des mesures d'entraide judiciaire dans le cadre des enquêtes et procédures non pénales entrant dans le champ de la Convention anticorruption de l'OCDE impliquant des personnes morales, y compris lorsque les enquêtes et procédures non pénales ne sont pas directement liées à des procédures pénales à l'encontre d'une personne physique ;
- v. envisager des moyens de faciliter l'entraide judiciaire entre les pays membres et les pays qui ne sont pas Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE dans de tels cas de corruption, y compris concernant les seuils de preuve pour certains pays membres ;
- vi. assurer un traitement prompt et efficace des demandes entrantes et sortantes d'entraide judiciaire ;

- vii. veiller à ce que les délais de prescription permettent le temps nécessaire à la fourniture et la demande rapide et efficace d'entraide judiciaire dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers ;
- viii. faire en sorte de se doter d'un cadre institutionnel efficace pour l'entraide judiciaire, et veiller à ce que les ressources pour la fourniture et la demande d'entraide judiciaire soient adéquates et utilisées de manière efficace. En particulier, les pays membres devraient s'assurer que les autorités responsables de la réception des demandes d'entraide judiciaire entrantes et de la gestion des demandes sortantes disposent d'un effectif adéquat de personnel ayant l'expertise requise, et à ce qu'une formation adéquate soit dispensée au personnel concerné, y compris sur le cadre institutionnel d'entraide judiciaire et les exigences et politiques applicables en matière de rédaction des demandes sortantes, s'il y a lieu ;
- ix. envisager l'utilisation de technologies pour une plus grande efficacité des procédures d'entraide judiciaire, y compris les outils adéquats pour assurer le suivi des progrès accomplis dans le traitement des demandes d'entraide judiciaire entrantes ou sortantes, la présentation des demandes d'entraide judiciaire sortantes sous format dématérialisé, et la présentation des informations fournies en réponse aux demandes d'entraide judiciaire sous un format dématérialisé approprié à leur utilisation par le pays requérant ;
- x. adopter une approche proactive dans la demande de coopération internationale concernant les infractions au titre de la Convention anticorruption de l'OCDE, y compris en sensibilisant et formant les autorités compétentes à l'identification des affaires de corruption transnationale exigeant une entraide judiciaire, afin de veiller à ce qu'une demande d'entraide judiciaire sortante en suspens ne compromette pas une enquête en cours.

B. Renforcement de la coopération internationale

Les pays membres devraient :

- i. prendre des mesures efficaces pour développer la coopération directe avec les autorités compétentes d'autres pays membres, s'il y a lieu, y compris en :
 - a. concluant des accords ou arrangements bilatéraux d'entraide judiciaire avec d'autres pays membres et en faisant pleinement usage des accords en vigueur ;
 - b. participant activement à des réseaux régionaux et internationaux d'instances répressives spécialisés dans la lutte contre la corruption et impliquant des pays membres et pays non membres ; et
 - c. promouvant l'échange de personnel et d'experts, y compris le détachement d'agents de liaison dans d'autres pays ou auprès d'organisations internationales ;

- ii. sans demande préalable, envisager de transmettre des informations, s'il y a lieu et conformément aux législations nationales, traités, accords et arrangements pertinents, à une autorité compétente d'un autre pays membre si ces informations sont susceptibles d'aider ce pays membre à ouvrir des enquêtes ou à conclure une procédure avec succès. La transmission d'informations de manière spontanée devrait être effectuée sans préjudice des enquêtes et procédures menées par les autorités compétentes du pays membre fournissant les informations ;
- iii. envisager, conformément aux législations nationales, traités, accords et arrangements pertinents, des formes complémentaires d'échange international d'informations via d'autres mécanismes, notamment en facilitant (a) l'échange d'informations financières par les Cellules de renseignement financier ; (b) l'échange d'informations fiscales ; (c) l'échange d'informations avec les autorités de régulation financière ; et (d) la coopération, s'il y a lieu, avec les réseaux internationaux et régionaux compétents ;
- iv. enquêter promptement sur les allégations crédibles de corruption d'agents publics étrangers qui leur sont rapportées par des organisations internationales gouvernementales, telles que les banques multilatérales et régionales de développement et, le cas échéant, solliciter auprès de ces organisations internationales gouvernementales la levée du secret sur l'enquête interne concernée.

C. Affaires multijuridictionnelles

Les pays membres devraient :

- i. encourager la coordination directe dans des enquêtes et poursuites concurrentes ou parallèles, s'il y a lieu, y compris par des moyens tels que le partage d'informations et d'éléments de preuves ;
- ii. en conformité avec l'Article 4.3 de la Convention anticorruption de l'OCDE, lorsque plusieurs pays membres ont compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la Convention anticorruption de l'OCDE, envisager de se concerter, s'il y a lieu, pendant les enquêtes, les poursuites et la conclusion des cas, conformément à leurs systèmes juridiques. Les pays membres devraient également prêter attention au risque qu'une même personne physique ou morale soit poursuivie plus d'une fois au titre d'une même conduite constitutive d'infraction ;
- iii. envisager de se coordonner aussi tôt que possible dans la procédure et s'il y a lieu, et d'une manière qui respecte l'indépendance des juridictions individuellement concernées, et reconnaisse les avantages de la coopération afin de parvenir à une répression efficace. Les pays membres devraient prendre des mesures visant à s'assurer raisonnablement que leurs efforts de coordination n'influent pas indûment sur l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans d'autres pays ;
- iv. envisager de s'appuyer sur les organisations internationales et régionales pertinentes qui peuvent assister dans le cadre des consultations entre pays, s'il y a lieu ;

- v. s'il y a lieu, et conformément aux législations nationales et traités et accords pertinents, envisager la création d'équipes communes ou parallèles d'enquêtes lors de la conduite d'enquêtes et de poursuites pour corruption d'agents publics étrangers qui peuvent nécessiter une action coordonnée et concertée avec un ou plusieurs autres pays membres.

Déductibilité fiscale

XX. **RECOMMANDE** aux pays membres de :

- i. mettre en œuvre pleinement et rapidement la Recommandation du Conseil de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [[OECD/LEGAL/0371](#)], qui recommande en particulier « que les pays membres et les autres Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE refusent explicitement la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, à toutes fins fiscales, de manière efficace » et « conformément à leurs systèmes juridiques, d'établir un cadre légal et administratif efficace et de fournir des orientations afin de faciliter le signalement, par les autorités fiscales, des soupçons de corruption transnationale détectés dans l'exercice de leurs fonctions, aux autorités répressives compétentes » ;
- ii. soutenir le suivi effectué par le Comité des affaires fiscales tel que prévu dans la Recommandation du Conseil de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [[OECD/LEGAL/0371](#)].

Signalement des faits de corruption transnationale

XXI. **RECOMMANDE** que les pays membres:

- i. mettent en place et diffusent des politiques et procédures claires permettant à toute personne, y compris aux agents publics, de signaler les soupçons de corruption transnationale et d'infractions connexes aux autorités compétentes, y compris en permettant un signalement confidentiel et, s'il y a lieu, anonyme ;
- ii. mettent en place divers canaux de signalement facilement accessibles en vue du signalement des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers et d'infractions connexes, et sensibilisent à l'existence de ces canaux de signalement et à l'importance de signaler ces soupçons, y compris en fournissant des orientations et un suivi de telle manière à encourager et soutenir les personnes communiquant des informations ;
- iii. veillent à ce que des mesures appropriées soient en place pour permettre aux agents publics de signaler ou de porter à l'attention des autorités compétentes des soupçons d'actes de corruption transnationale et d'infractions connexes détectés dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier

aux agents d'organismes publics qui sont en contact avec les entreprises exerçant des activités à l'étranger, ou qui sont amenés à avoir connaissance d'informations les concernant, tels que les représentations à l'étranger, les cellules de renseignements financiers, les administrations fiscales, les agences de promotion des échanges, les autorités de régulation des marchés de valeurs mobilières et des marchés financiers concernées, les agences anticorruption et les autorités chargées des procédures de marchés publics ;

- iv. encouragent la détection proactive par les agents publics, en particulier ceux qui sont en contact avec les entreprises exerçant des activités à l'étranger, ou qui sont amenés à avoir connaissance d'informations les concernant, par des moyens appropriés, tels qu'une veille des médias et des alertes parues dans les médias, ainsi que le signalement précoce de soupçons de corruption d'agents publics étrangers et d'infractions connexes ;
- v. examinent périodiquement l'efficacité des politiques, procédures et canaux de signalement et envisagent de rendre publics les résultats de ces examens périodiques ;
- vi. mènent des activités de sensibilisation et de formation régulières sur l'infraction de corruption transnationale et les obligations de signalement auprès des fonctionnaires des autorités publiques qui pourraient jouer un rôle dans la prévention et/ou la détection et le signalement de la corruption transnationale, y compris les missions diplomatiques, les organismes de crédit à l'exportation et les organismes officiels d'aide au développement, en vue d'informer leurs entreprises opérant à l'étranger de la législation sur la corruption transnationale et de l'importance de programmes de conformité efficaces.

Protection des personnes auteurs de signalements

- XXII. **RECOMMANDE**, considérant le rôle essentiel que les auteurs de signalements peuvent jouer en tant que source de détection d'affaires de corruption transnationale, que les pays membres mettent en place, conformément à leurs principes juridictionnels et autres principes juridiques fondamentaux, des cadres juridiques et institutionnels solides et efficaces visant à protéger les personnes travaillant dans les secteurs public ou privé qui font légitimement état de soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers dans des transactions commerciales internationales et d'infractions connexes, ou à offrir réparation à ces personnes en cas de représailles, et en particulier de ;
- i. veillent à ce que des autorités compétentes, disposant des ressources suffisantes et adéquatement formées, appliquent le cadre juridique pour la protection des auteurs de signalements, et reçoivent, enquêtent ou de toute autre façon traitent les plaintes en matière de représailles ;
 - ii. offrent une protection au plus large éventail possible des auteurs de signalements dans un contexte professionnel, y compris, s'il y a lieu, aux personnes dont la relation de travail a pris fin, aux personnes qui obtiennent des informations sur des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers pendant des phases avancées du processus de recrutement ou de négociations contractuelles, et qui pourraient faire l'objet de représailles, par exemple sous la forme d'une attestation de travail négative ou d'une mise sur liste noire, et envisager d'étendre la protection aux

personnes tierces liées à l'auteur de signalements et qui pourraient faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel ;

- iii. veillent à ce que les dispositions nécessaires soient en place pour permettre la confidentialité de l'identité des auteurs de signalements, ainsi que du contenu des signalements, conformément aux lois nationales, en particulier relatives aux enquêtes par les autorités compétentes et aux procédures judiciaires ;
- iv. envisagent de permettre les signalements anonymes et veillent à ce que toutes les protections adéquates soient mises à la disposition des personnes qui pourraient être identifiées par la suite et qui pourraient souffrir de représailles ;
- v. veillent à ce que des mesures adéquates soient en place afin d'interdire ou rendre inopérantes toute clause contractuelle visant à renoncer, résilier, diminuer ou modifier les droits et les protections légales des auteurs de signalements éligibles à une protection auprès des autorités compétentes ;
- vi. proposent une définition large de la notion de représailles à l'encontre des auteurs de signalements, ne se limitant pas aux actions de représailles sur le lieu de travail et pouvant également inclure celles pouvant aboutir à un préjudice de réputation, professionnel, financier, social, psychologique ou physique ;
- vii. veillent à ce que des mesures de réparation soient disponibles pour les auteurs de signalements afin de compenser les conséquences directes et indirectes des actions de représailles subies à la suite d'un signalement éligible à une protection, y compris des compensations financières et des mesures provisoires dans l'attente du règlement des procédures judiciaires ;
- viii. prévoient des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des auteurs d'actions de représailles visant les auteurs de signalements ;
- ix. dans le cadre des procédures administratives civiles ou de droit du travail, renversent la charge de la preuve de sorte qu'elle pèse sur les personnes physiques et morales et les entités ayant exercé des mesures de représailles à l'encontre d'auteurs de signalements afin qu'elles aient à prouver que lesdites mesures sont sans rapport avec le signalement en question ;
- x. s'assurent que les auteurs de signalements n'encourent pas de sanctions disciplinaires ou autre mise en cause de leur responsabilité pour avoir effectué un signalement éligible à une protection ;
- xi. envisagent la possibilité d'adopter des mesures incitant à effectuer des signalements éligibles à une protection ;

- xii. sensibilisent et prévoient des formations à la conception et à la mise en œuvre des cadres juridiques et institutionnels destinés à protéger les auteurs de signalements, ainsi qu'aux mesures de protection et de réparation existantes ;
- xiii. examinent périodiquement l'efficacité des cadres juridiques et institutionnels ayant pour objet de protéger les auteurs de signalements et envisagent de rendre publics les résultats de ces examens périodiques ;
- xiv. en tenant dûment compte des règles en matière de protection des données et de respect de la vie privée, veillent à ce que ces règles et les lois qui interdisent la transmission d'informations économiques ou commerciales ne font pas indûment obstacle aux signalements et à la protection des auteurs de signalements.

Règles comptables, vérification externe des comptes, contrôles internes, déontologie et conformité

XXIII. **RECOMMANDE** que les pays membres prennent les mesures nécessaires, en tenant compte, en tant que de besoin, des circonstances propres à chaque entreprise, y compris sa taille, sa forme, sa structure juridique et son secteur d'exploitation géographique et industrielle, pour que les lois, réglementations ou pratiques concernant les normes comptables, la vérification externe, le contrôle interne, la déontologie et la conformité soient conformes aux principes suivants et soient pleinement utilisées pour prévenir et détecter la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, conformément à leurs principes en matière de compétence et leurs autres principes juridiques fondamentaux. À cette fin :

A. Règles comptables adéquates

- i. Les pays membres devraient, conformément à l'Article 8 de la Convention anticorruption de l'OCDE, prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de leurs lois et règlements concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption ;
- ii. les pays membres doivent, conformément à l'Article 8 de la Convention, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en case de telles omissions et falsifications dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers de ces entreprises, et devraient veiller à ce que les personnes physiques et morales puissent être tenues responsables de l'ensemble des agissements décrits à l'Article 8.1 de la Convention ;
- iii. Les pays membres devraient exiger des entreprises qu'elles divulguent dans leurs états financiers tous les éléments d'appréciation du passif éventuel ;

- iv. Les pays membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes considèrent également comme il se doit la poursuite des personnes physiques ou morales impliquées dans les infractions comptables commises dans le but de corrompre des agents publics étrangers ou de dissimuler cette corruption, telle que cette infraction est définie à l'Article 8 de la Convention anticorruption de l'OCDE.

B. Vérification externe indépendante

- i. Les pays membres devraient examiner si les règles concernant l'obligation pour les entreprises de se soumettre à une vérification externe des comptes sont adéquates ;
- ii. Les pays membres et les associations professionnelles devraient fixer les normes adéquates pour assurer l'indépendance des vérificateurs externes, afin de leur permettre d'effectuer une évaluation objective des comptes, états financiers et contrôles internes des entreprises ;
- iii. Les pays membres devraient exiger du vérificateur externe des comptes qui découvre des indices d'éventuels actes de corruption d'agents publics étrangers qu'il en informe les dirigeants et, le cas échéant, les organes de contrôle et de gouvernance de l'entreprise ;
- iv. Les pays membres devraient encourager les entreprises qui reçoivent de la part d'un vérificateur externe des comptes des signalements de soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers à réagir activement et efficacement à de tels signalements ;
- v. Les pays membres devraient envisager de requérir les vérificateurs externes des comptes de signaler des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers aux autorités compétentes, indépendantes de l'entreprise, telles que les autorités répressives ou de la réglementation, et, pour les pays qui autorisent ce type de signalement, de s'assurer que les vérificateurs qui procèdent à de tels signalements sur la base de soupçons raisonnables sont protégés contre tout recours en justice.

C. Contrôles internes, déontologie et conformité

Les pays membres devraient encourager :

- i. les entreprises, y compris les entreprises publiques, à mettre au point et adopter des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité adéquats en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale, en tenant compte du Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité, figurant à l'Annexe II ;

- ii. les organisations patronales et associations professionnelles, en tant que de besoin, dans leurs efforts pour encourager et aider les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, à élaborer des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale, en tenant compte du Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité, figurant à l'Annexe II ;
- iii. les dirigeants d'entreprises à faire des déclarations dans leurs rapports annuels ou à rendre publics de toute autre manière leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, y compris ceux contribuant à prévenir et détecter la corruption ;
- iv. la création d'organes de contrôle, indépendants des dirigeants, tels que les comités d'audit des conseils d'administration ou des conseils de surveillance ;
- v. les entreprises à mettre en place un cadre de protection pour les personnes signalant de possibles violations de la loi, ainsi que des canaux de signalement, y compris au titre d'un programme ou de mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité visant à prévenir et détecter la corruption d'agents publics étrangers, et à prendre des mesures appropriées sur la base de tels signalements.

D. Incitations à la mise en place de programmes de conformité

Les pays membres devraient :

- i. encourager leurs agences gouvernementales à examiner, lorsque les transactions commerciales internationales sont concernées et en tant que de besoin, les programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité visant à prévenir et détecter la corruption transnationale, dans le cadre de leurs décisions d'attribution d'avantages octroyés par les pouvoirs publics, y compris les subventions publiques, les autorisations publiques, les marchés publics, les marchés financés par l'aide publique au développement, et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;
- ii. lorsque les pays membres mettent en œuvre des mesures visant à inciter les entreprises à développer de tels programmes ou mesures, dispenser des formations et fournir des orientations aux autorités compétentes sur la manière dont les programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité sont pris en compte dans les prises de décisions des autorités publiques, et s'assurer que ces orientations sont rendues publiques et facilement accessibles par les entreprises ;
- iii. encourager les autorités répressives, dans le cadre de la répression des actes de corruption transnationale et des infractions connexes, à envisager des mesures visant à inciter les entreprises à développer des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, y compris en faisant de tels programmes ou mesures une possible circonstance atténuante. Les pays membres devraient néanmoins s'assurer que la simple existence d'un programme ou de mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité ne peut pas totalement exonérer une personne morale de sa responsabilité, que l'examen final de tels programmes ou mesures relève de la seule

responsabilité des autorités judiciaires, des autorités répressives ou d'autres autorités publiques, et que les sanctions demeurent efficaces, proportionnées et dissuasives, conformément à l'Article 3 de la Convention anticorruption de l'OCDE ;

- iv. lorsque les pays membres mettent en œuvre des mesures afin d'inciter les entreprises à développer de tels programmes ou mesures, veiller à ce que les autorités compétentes envisagent de dispenser des formations et de fournir des orientations aux autorités compétentes sur l'évaluation du caractère adéquat et l'efficacité des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité afin de prévenir et détecter la corruption transnationale, ainsi que sur la manière dont ces programmes sont pris en compte dans la résolution des affaires de corruption transnationale, et, en tant que besoin, s'assurer que ces informations ou orientations sont rendues publiques et facilement accessibles par les entreprises.

Avantages octroyés par les pouvoirs publics, y compris les marchés publics

XXIV. **RECOMMANDE** que :

- i. les lois et réglementations des pays membres permettent aux autorités de suspendre et d'exclure, de manière appropriée, l'accès aux contrats publics ou autres avantages octroyés par les pouvoirs publics, y compris les marchés publics et les marchés financés par l'aide publique au développement, des entreprises reconnues coupables de corruption d'agents publics étrangers en violation de leur loi nationale, en tenant compte de circonstances atténuantes. Dans la mesure où les lois et réglementations des pays membres permettent l'application de ces mesures aux entreprises reconnues coupables de corruption d'agents publics nationaux, ces mesures devraient également être autorisées en cas de corruption d'agents publics étrangers ;
- ii. les pays membres s'assurent que les autorités publiques compétentes ont accès aux informations sur les entreprises sanctionnées pour corruption transnationale ou, si cela n'est pas possible, peuvent obtenir ces informations auprès des entreprises ;
- iii. lorsque cela est approprié et dans la mesure du possible, les pays membres tiennent compte comme circonstances atténuantes, lorsqu'ils prennent ces décisions de suspension et d'exclusion, des mesures correctives prises par les entreprises pour parer aux risques de corruption transnationale ainsi qu'aux défaillances dans leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité ;
- iv. les pays membres fournissent des orientations et délivrent des formations aux autorités publiques compétentes sur les mesures de suspension et d'exclusion applicables aux entreprises reconnues coupables de corruption d'agents publics étrangers, ainsi que les mesures correctives pouvant être mises en place par les entreprises, y compris leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, pouvant être prises en compte ;
- v. conformément à la Recommandation du Conseil de 2016 à l'intention des acteurs des de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption [[OECD/LEGAL/0431](#)], les pays membres exigent des dispositions anticorruption dans les marchés financés par l'aide

bilatérale, encouragent une bonne mise en œuvre des dispositions anticorruption dans les institutions internationales de développement, y compris les banques multilatérales de développement, et collaborent étroitement avec leurs partenaires en développement à la lutte contre la corruption dans tous les efforts de coopération au développement ;

- vi. les pays membres soutiennent les efforts du Comité de la gouvernance publique de l'OCDE en faveur de l'application des principes contenus dans la Recommandation du Conseil sur les marchés publics [[OECD/LEGAL/0411](#)], ainsi que les travaux sur la transparence dans les marchés publics entrepris dans d'autres organisations internationales gouvernementales comme les Nations Unies, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Union européenne. Ils sont encouragés à adhérer aux normes internationales pertinentes telles que l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

XXV. **RECOMMANDE** que :

- i. les pays Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE qui ne sont pas Membres de l'OCDE adhèrent et mettent en œuvre la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [[OECD/LEGAL/0447](#)] ;
- ii. les pays membres soutiennent les efforts du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation en faveur du suivi de l'application de la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [[OECD/LEGAL/0447](#)].

Protection des données

- XXVI. **RECOMMANDE** que, en tenant dûment compte des règles en matière de protection des données et de respect de la vie privée :
- i. les pays membres veillent à ce que la conformité avec les règles de protection des données et les lois qui interdisent la transmission d'informations économiques ou commerciales n'empêchent pas indûment de poursuivre une coopération internationale efficace dans les enquêtes et poursuites pour corruption transnationale et infractions connexes, conformément aux Articles 9 et 10 de la Convention anticorruption de l'OCDE ;
 - ii. les pays membres veillent à ce que la conformité avec les règles de protection des données et les lois qui interdisent la transmission d'informations économiques ou commerciales ne compromettent pas indûment l'efficacité des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, y compris des mécanismes de signalement interne, de vérifications préalables (« due diligence ») des informations et des procédures d'enquête interne ;
 - iii. s'ils se sont dotés de règles de protection des données, les pays membres fournissent des orientations aux entreprises et, s'il y a lieu, envisagent d'adopter des réglementations permettant le traitement de données dans la conduite des procédures de vérifications préalables (« due diligence ») des informations et des procédures d'enquête interne visant à lutter contre la corruption.

Suivi et modalités institutionnelles

- XXVII. **CHARGE** le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales, d'exécuter un programme de suivi systématique afin de surveiller et de promouvoir la pleine application de la Convention anticorruption de l'OCDE et de la présente Recommandation, en coopération avec le Comité des affaires fiscales, le Comité d'aide au développement, le Comité de la gouvernance publique, le Comité de l'investissement, le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation et d'autres organes de l'OCDE, en tant que de besoin. Ce suivi comprendra en particulier :
- i. la poursuite du programme de suivi rigoureux et systématique de la mise en œuvre par les pays membres de la Convention anticorruption de l'OCDE et de la présente Recommandation, en vue de promouvoir la mise en œuvre complète de ces instruments, y compris par un système continu d'évaluation mutuelle, chaque pays membre étant examiné à tour de rôle par le Groupe de travail sur la corruption, à partir d'un rapport évaluant de façon objective les progrès accomplis par les pays membres dans la mise en œuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE et de la présente Recommandation et qui fera l'objet d'une diffusion publique ;
 - ii. la réception des notifications et autres informations qui lui seront soumises par les pays membres concernant les autorités servant d'interlocuteurs afin de faciliter la coopération internationale pour l'application de la Convention anticorruption de l'OCDE et de la présente Recommandation ;

- iii. un compte rendu régulier, présenté au cours des réunions du Groupe de travail sur la corruption, des mesures prises par les pays membres pour la mise en œuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE et de la présente Recommandation, y compris des informations non confidentielles sur les enquêtes et poursuites relatives à la corruption d'agents publics étrangers, et, s'il y a lieu, un compte rendu régulier des mesures prises par les pays membres pour réprimer l'infraction de corruption transnationale du côté de la demande dans ces affaires ;
 - iv. des réunions volontaires des représentants des autorités répressives, directement impliqués dans la mise en œuvre de l'infraction de corruption transnationale, pour discuter des pratiques exemplaires et des questions transversales relatives aux enquêtes et aux poursuites de faits de corruption d'agents publics étrangers, en plus de la participation volontaire de ces représentants aux sessions plénières du Groupe de travail sur la corruption, au programme de surveillance par les pairs et d'autres activités pertinentes ;
 - v. un examen des tendances, des problèmes et des contre-mesures qui prévalent en matière de corruption transnationale, y compris à travers des travaux sur les typologies et des études transversales ;
 - vi. la mise au point d'outils et de mécanismes permettant de renforcer l'impact de la surveillance et du suivi, ainsi que des activités de sensibilisation, y compris par la recherche, des évaluations du risque de corruption et la soumission annuelle et la communication publique de données non confidentielles sur l'action répressive ;
 - vii. l'information régulière du public sur ses travaux et activités et sur la mise en œuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE et de la présente Recommandation ; et
 - viii. un rapport au Conseil concernant la mise en œuvre de cette Recommandation, pas plus tard que dans les cinq ans suivant son adoption et au moins une fois tous les cinq ans par la suite.
- XXVIII. **PREND NOTE** de l'obligation qui incombe aux pays membres de coopérer étroitement à ce programme de suivi, en vertu de l'Article 3 de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 et de l'Article 12 de la Convention anticorruption de l'OCDE.

Coopération avec les pays non membres

- XXIX. **APPELLE** les pays non membres et qui sont de grands exportateurs et investisseurs à l'étranger à accéder à et mettre en œuvre la Convention anticorruption de l'OCDE et la présente Recommandation et à participer à tout mécanisme institutionnel de suivi ou de mise en œuvre.

XXX. **CHARGE** le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales d'offrir un forum de consultations avec les pays qui n'ont pas encore adhéré, afin de promouvoir une plus large participation à la Convention anticorruption de l'OCDE et à la présente Recommandation, ainsi qu'à leur suivi.

Relations avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et avec le secteur privé

XXXI. XXXI. **INVITE** le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales à procéder à des consultations et à coopérer avec les organisations internationales et les institutions financières internationales actives dans le domaine de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, et à consulter régulièrement les organisations non gouvernementales et les organes représentatifs des entreprises exerçant des activités dans ce domaine.

Annexe I : Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de certains articles de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

Vu les conclusions et recommandations du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales énoncées dans le cadre de son programme de suivi systématique en vue de surveiller et promouvoir la pleine application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Convention anticorruption de l'OCDE), comme le prévoit l'Article 12 de la Convention, les bonnes pratiques sur la pleine application de certains articles spécifiques de la Convention se sont développées comme suit :

A. Article 1 de la Convention anticorruption de l'OCDE : l'infraction de corruption d'agents publics étrangers

1. L'Article 1 de la Convention anticorruption de l'OCDE devrait être mis en œuvre de façon à ne pas prévoir de moyen de défense ou d'exception lorsque l'agent public étranger sollicite un pot-de-vin.
2. Les pays membres devraient mener des actions de sensibilisation et produire des lignes directrices écrites à l'intention du public sur leurs lois de mise en œuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE et les Commentaires relatifs à la Convention.
3. Les pays membres devraient fournir des informations et des formations, en tant que de besoin, à leurs agents publics en poste à l'étranger sur leurs lois de mise en œuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE, de sorte que ces agents puissent fournir les informations élémentaires à leurs entreprises dans des pays étrangers et leur apporter une aide appropriée lorsque ces entreprises sont confrontées à des sollicitations de pots-de-vin.

B. Article 2 de la Convention anticorruption de l'OCDE : Responsabilité des personnes morales

1. Les pays membres devraient s'assurer que les entreprises publiques puissent être tenues responsables d'actes de corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

2. Les régimes de responsabilité des personnes morales pour corruption d'agent public étranger dans les transactions commerciales internationales dont sont dotés les pays membres ne devraient pas restreindre la responsabilité aux cas où la ou les personnes physiques ayant commis l'infraction sont poursuivies ou condamnées.
3. Les régimes de responsabilité des personnes morales pour corruption d'agent public étranger dans les transactions commerciales internationales dont sont dotés les pays membres devraient adopter l'une des approches suivantes :
 - a. le niveau hiérarchique de la personne dont la conduite engage la responsabilité de la personne morale est suffisamment flexible et reflète la grande diversité des systèmes de décision en vigueur au sein des personnes morales ; ou
 - b. l'approche est fonctionnellement équivalente à la précédente, même si la responsabilité n'est engagée que par les actes de personnes situées au niveau hiérarchiquement le plus élevé de la direction, parce que les cas suivants sont couverts :
 - une personne située au niveau hiérarchique le plus élevé de la direction offre, promet ou octroie un pot-de-vin à un agent public étranger ;
 - une personne située au niveau hiérarchique le plus élevé de la direction donne l'instruction ou l'autorisation à une personne d'un rang hiérarchique inférieur d'offrir, de promettre ou d'octroyer un pot-de-vin à un agent public étranger ; et
 - une personne située au niveau hiérarchique le plus élevé de la direction s'abstient d'empêcher une personne de rang hiérarchique inférieur de corrompre un agent public étranger, y compris en s'abstenant de superviser cette personne ou en s'abstenant de mettre en œuvre les programmes ou mesures appropriés en matière contrôle interne, de déontologie et de conformité.
4. En conformité avec les Articles 2 et 4 de la Convention anticorruption de l'OCDE et du Commentaire qui s'y rattache, les pays membres devraient :
 - a. étudier tous les fondements de compétence disponibles en vertu de leur droit lorsqu'ils enquêtent sur des infractions de corruption transnationale et engagent des poursuites à ce titre à l'encontre de personnes morales, y compris afin d'établir leur compétence en se fondant sur le principe de territorialité et de nationalité ;
 - b. en invoquant une compétence fondée sur la nationalité à l'égard des personnes morales à l'effet d'enquêter sur l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et d'exercer des poursuites à ce titre, y compris, mais sans caractère limitatif, se fonder sur des critères comme la loi en

vertu de laquelle la personne morale a été constituée ou est immatriculée, ou le siège de la personne morale ou le lieu où s'exercent effectivement la direction et le contrôle de la personne morale ;

- c. s'assurer qu'ils sont capables d'exercer leur compétence à l'égard des personnes morales, même dans les cas où ils n'ont pas compétence à l'égard de la personne physique qui a commis l'infraction de corruption d'un agent public étranger.
5. Les pays membres devraient se doter de règles ou adopter d'autres mesures appropriées afin de s'assurer que les personnes morales ne puissent pas se soustraire à leur responsabilité ou à des sanctions afférentes en procédant à une restructuration, en fusionnant, en étant acquises ou en modifiant autrement leur identité sociale.

C. Responsabilité au titre d'actes de corruption commis par des intermédiaires

1. Les pays membres devraient s'assurer que conformément à l'Article 1 de la Convention anticorruption de l'OCDE et au principe d'équivalence fonctionnelle énoncé au Commentaire 2 de la Convention anticorruption de l'OCDE, une personne morale ne peut se soustraire à sa responsabilité en ayant recours à un intermédiaire, y compris une personne morale liée ou toute autre personne tierce, quelle que soit sa nationalité, pour offrir, promettre ou octroyer en son nom un pot-de-vin à un agent public étranger ;
2. Les pays membres devraient entreprendre des actions de sensibilisation auprès des secteurs public et privé et, en particulier, des autorités répressives compétentes à cet égard.

D. Article 5 : Mise en œuvre

1. Les pays membres devraient s'assurer avec vigilance que les enquêtes et les poursuites pour corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ne soient pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre pays ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause, conformément à l'Article 5 de la Convention anticorruption de l'OCDE.
2. Les pays membres devraient s'assurer, en conformité avec leur système juridique, que le niveau de preuve ou toute autre norme nécessaire pour ouvrir des enquêtes, n'est pas appliqué de manière à faire obstacle à des enquêtes et poursuites efficaces pour corruption d'agents publics étrangers.

Annexe II : Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité

Introduction

Le présent Guide de bonnes pratiques (ci-après « Guide ») s'adresse aux entreprises, y compris aux entreprises publiques, en vue d'établir et de veiller à l'efficacité des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité pour prévenir et détecter la corruption d'agents publics étrangers dans leurs transactions commerciales internationales (ci-après « corruption transnationale »), et aux organisations patronales et associations professionnelles, qui contribuent de façon déterminante à aider les entreprises dans ces efforts. Il reconnaît qu'afin d'être efficaces, les programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité doivent faire partie intégrante de la politique de conformité de l'entreprise. Il a pour objet de servir de guide juridiquement non contraignant aux entreprises dans l'élaboration de leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité pour prévenir et détecter la corruption transnationale. Le présent Guide est flexible et a vocation à être adapté par les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (ci-après « PME »), en fonction des circonstances propres à chacune d'elles, y compris leur taille, leur forme, leur structure juridique et leur secteur d'exploitation géographique et industriel, ainsi que les principes en matière de compétence et autres principes juridiques fondamentaux dans le cadre desquels elles opèrent.

A. Guide de bonnes pratiques pour les entreprises

Pour être efficaces, les programmes ou les mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité aux fins de prévention et de détection de la corruption transnationale devraient être mis au point sur la base d'une évaluation des risques tenant compte des circonstances propres à chaque entreprise, notamment les risques de corruption transnationale auxquels elle est confrontée (en raison, par exemple, de son secteur géographique et industriel d'exploitation, du cadre réglementaire, de ses clients et partenaires commerciaux potentiels, de ses transactions avec des États étrangers, de son recours à des tiers). Ces circonstances et ces risques devraient être régulièrement surveillés, réévalués et pris en compte en tant que de besoin pour déterminer l'allocation des ressources consacrées à la conformité et garantir l'efficacité continue des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité de l'entreprise. Les entreprises devraient examiner, entre autres, les bonnes pratiques suivantes afin d'assurer l'efficacité des programmes ou des mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité aux fins de prévention et de détection de la corruption transnationale :

1. un soutien et un engagement solides, explicites et visibles, du conseil d'administration ou de l'organe dirigeant équivalent et du plus haut niveau de la direction, concernant les programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité aux fins de prévention et de détection de la corruption transnationale, dans le but d'instaurer une culture de l'éthique et de la conformité ;
2. une politique interne clairement formulée et visible interdisant la corruption transnationale, aisément accessible à tous les salariés et tiers concernés, y compris les filiales étrangères, le cas échéant, et traduite en tant que besoin ;
3. le respect de cette interdiction et des programmes ou mesures correspondants de contrôle interne, de déontologie et de conformité est la responsabilité de chaque individu à tous les niveaux de l'entreprise ;
4. la surveillance des programmes ou mesures de déontologie et de conformité concernant la corruption transnationale, y compris le pouvoir de rendre compte directement à des organes de

surveillance indépendants, au plus haut niveau de direction, au conseil d'administration ou à un organe dirigeant équivalent, au conseil de surveillance ou à leurs comités compétents, relèvent de la responsabilité d'un ou plusieurs hauts responsables, tel qu'un responsable de la déontologie et de la conformité, disposant d'un degré d'autonomie adéquat par rapport aux dirigeants et autres personnes ayant des fonctions opérationnelles, de ressources, d'accès aux sources de données pertinentes, d'expérience, de qualification et de prérogatives ;

5. des programmes ou des mesures de déontologie et de conformité élaborés aux fins de prévenir et détecter la corruption transnationale, applicables à tous les directeurs, cadres et employés ainsi qu'à toutes les entités sur lesquelles une entreprise exerce un contrôle effectif, y compris les filiales, entre autres dans les domaines suivants :
 - i. cadeaux ;
 - ii. frais d'hébergement, de divertissement et autres dépenses ;
 - iii. voyages, y compris voyages des clients ;
 - iv. contributions politiques ;
 - v. dons à des organismes caritatifs et parrainages ;
 - vi. paiements de facilitation ;
 - vii. sollicitations et extorsions ;
 - viii. conflits d'intérêts ;
 - ix. procédures de recrutement ;
 - x. risques liés au recours à des intermédiaires, et notamment ceux qui interagissent avec des agents publics étrangers ; et
 - xi. procédures de réponse à des appels d'offres publics, le cas échéant.

6. des programmes ou des mesures de déontologie et de conformité destinés à prévenir et à détecter la corruption transnationale applicables, en tant que de besoin et sous réserve de dispositions contractuelles, aux tiers, tels que les agents et autres intermédiaires, les consultants, les représentants, les distributeurs, les contractants et les fournisseurs, les partenaires au sein des consortiums et des co-entreprises, (ci-après « les partenaires commerciaux ») y compris, entre autres, les éléments essentiels suivants :
 - i. des vérifications préalables (« due diligence ») fondées sur les risques et documentées de façon adéquate, relatives à l'engagement et l'exercice d'une surveillance appropriée et continue des partenaires commerciaux pendant toute la durée des relations commerciales ;
 - ii. l'information des partenaires commerciaux sur les engagements pris par l'entreprise de respecter les lois sur l'interdiction de la corruption transnationale et sur le programme ou les mesures de l'entreprise en matière de déontologie et de conformité visant à prévenir et détecter cette corruption ;

- iii. la recherche d'un engagement réciproque de la part des partenaires commerciaux ;
 - iv. la mise en place de mécanismes garantissant que les clauses du contrat, s'il y a lieu, décrivent spécifiquement les services à fournir, que les conditions de paiement sont appropriées, que les travaux décrits dans le contrat sont exécutés, et que la rémunération de ces services correspond aux services rendus ;
 - v. en tant que de besoin, la garantie des droits d'audit de l'entreprise afin d'analyser les livres et registres de ses partenaires commerciaux et la garantie de l'exercice de ces droits dans la mesure appropriée ;
 - vi. la mise en place de mécanismes permettant de traiter des incidents de corruption d'agents publics étrangers par les partenaires commerciaux, y compris, par exemple, par des droits de résiliation contractuels.
7. un système de procédures financières et comptables, y compris des contrôles comptables internes, élaboré de façon adéquate pour assurer la tenue de livres, registres et comptes justes et exacts, afin de faire en sorte qu'ils ne puissent être utilisés à des fins de corruption transnationale ou pour masquer cette corruption ;
8. L'utilisation de systèmes de contrôle internes dans le but d'identifier des schémas pouvant signaler des actes de corruption d'agents publics étrangers y compris, en tant que besoin, en appliquant des technologies innovantes ;
9. des mesures en vue d'assurer une communication périodique et des formations documentées à tous les niveaux de l'entreprise, relatives au programme ou aux mesures de déontologie et de conformité de l'entreprise concernant la corruption transnationale, ainsi que, en tant que de besoin, aux partenaires commerciaux ;
10. des mesures appropriées afin d'encourager et d'offrir un soutien positif et des incitations au respect des programmes ou mesures de déontologie et de conformité concernant la corruption transnationale, à tous les niveaux de l'entreprise, y compris en intégrant l'intégrité et la conformité dans les processus de ressources humaines, en vue de mettre en place une culture de la conformité ;
11. des mesures afin de traiter les cas de soupçons de corruption transnationale, qui peuvent inclure :
- i. des procédures d'identification, d'enquête et de signalement de l'acte illicite, et des procédures en vue de garantir un engagement authentique et proactif aux côtés des autorités répressives ;

- ii. des mesures correctives, y compris, entre autres, l'analyse des causes profondes de l'acte illicite et la correction des points faibles identifiés dans le programme ou les mesures de conformité de l'entreprise ;
 - iii. des procédures et mesures disciplinaires appropriées et cohérentes pour répondre, entre autres, aux violations, à tous les niveaux de l'entreprise, des lois contre la corruption transnationale, et du programme ou des mesures de déontologie et de conformité de l'entreprise ; et
 - iv. une communication appropriée afin de garantir que ces mesures soient connues et que les procédures disciplinaires soient appliquées de manière cohérente dans toute l'entreprise.
12. des mesures efficaces en vue de fournir des lignes directrices et des conseils aux directeurs, cadres, employés et, en tant que de besoin, aux partenaires commerciaux, sur le respect du programme ou des mesures de déontologie et de conformité de l'entreprise, y compris lorsque ceux-ci ont besoin d'un avis urgent en cas de situations difficiles dans des pays étrangers, ainsi que des mesures de protection contre toute forme de représailles à l'encontre de toute personne de l'entreprise qui recevrait des instructions ou ferait l'objet d'une pression, y compris de la part de ses supérieurs hiérarchiques, afin de se livrer à l'infraction de corruption transnationale, et qui choisirait de ne pas commettre cette infraction ;
13. un mécanisme solide et efficace permettant d'effectuer des signalements protégés, y compris :
- i. un mécanisme de signalement interne, confidentiel et, s'il y a lieu, anonyme, et de protection contre toute forme de représailles pour les directeurs, cadres, employés et, en tant que de besoin, les partenaires commerciaux qui ne veulent pas commettre une infraction à la déontologie et aux normes professionnelles sur les instructions ou sous la pression de leurs supérieurs hiérarchiques, ainsi que pour les personnes voulant signaler, pour des motifs raisonnables, des manquements à la loi, à la déontologie ou aux normes professionnelles se produisant au sein de l'entreprise ; et
 - ii. des procédures clairement définies et canaux de signalement visibles, accessibles et diversifiés pour toutes les personnes ayant à signaler des manquements à la loi, aux normes professionnelles ou à la déontologie se produisant au sein de l'entreprise.
14. des examens et tests périodiques des contrôles internes, programmes ou mesures de déontologie et de conformité, y compris en ce qui concerne la formation, afin d'évaluer et d'améliorer leur efficacité dans la prévention et la détection de la corruption transnationale, à la fois sur une base régulière et en cas de survenance de développements spécifiques, en tenant compte du profil de risque de l'entreprise, tel que :
- i. des changements intervenant dans l'activité, la structure et le modèle d'exploitation de l'entreprise ;

- ii. les résultats des tests et audits ;
 - iii. des développements pertinents survenus dans ce domaine ;
 - iv. de l'évolution des normes internationales et sectorielles ; et
 - v. des leçons tirées de fautes éventuellement commises par l'entreprise et par d'autres entreprises confrontées à des risques similaires, sur la base de la documentation et des données pertinentes.
15. en cas de fusions et d'acquisitions, des vérifications préalables exhaustives des cibles de l'acquisition, sur la base des risques liés à ces opérations ; l'incorporation rapide de l'entreprise acquise dans son programme de contrôles internes, de déontologie et de conformité ; et la formation de nouveaux employés et des audits post-acquisition ;
16. la communication externe de l'engagement de l'entreprise pour la mise en œuvre de contrôles internes et de programmes de déontologie et de conformité efficaces.

B. Actions des organisations patronales et des associations professionnelles

Les organisations patronales et les associations professionnelles peuvent contribuer de façon déterminante à aider les entreprises, en particulier les PME, à mettre au point des programmes ou des mesures efficaces de contrôle interne, de déontologie et de conformité aux fins de prévention et de détection de la corruption transnationale. Cette aide peut revêtir notamment les formes suivantes:

1. la diffusion d'informations sur les questions de corruption transnationale, y compris concernant les évolutions intervenues à cet égard dans les forums internationaux et régionaux, et l'accès aux banques de données pertinentes ;
2. la mise à disposition d'outils de formation, de prévention, de vérification préalable et d'autres instruments de conformité ;
3. des conseils d'ordre général concernant la réalisation des vérifications préalables ; et,
4. des conseils et un soutien d'ordre général sur les moyens de résister aux tentatives d'extorsion et aux sollicitations, y compris, s'il y a lieu, en promouvant l'action collective.

Les associations professionnelles exerçant des pouvoirs réglementaires sur certaines professions peuvent également jouer un rôle important dans l'adoption et la mise en place de standards éthiques robustes par leurs membres, y compris en développant des lignes directrices pour soutenir leurs membres dans la prévention de la corruption ou lorsque ceux-ci font face à des actes de corruption alléguée d'agents publics étrangers et infractions connexes commises par des clients ou des employeurs.

Recommandation du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

Adoptée par le Conseil le 25 mai 2009

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques du 14 décembre 1960 ;

Vu la Recommandation du Conseil sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers [C(96)27/FINAL] (ci-après « Recommandation de 1996 »), à laquelle la présente Recommandation succède ;

Vu la Recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales [C(97)123/FINAL] ;

Vu la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ci-après « Convention anticorruption de l'OCDE ») à laquelle, à la date de la présente Recommandation, tous les Membres de l'OCDE et huit pays non Membres sont Parties ;

Vu les Commentaires relatifs à la Convention anticorruption de l'OCDE ;

Vu la Recommandation du Conseil relative au Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune (ci-après « Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ») [C(97)195/FINAL] ;

Se félicitant de la Convention des Nations Unies contre la corruption, à laquelle la plupart des Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE ont adhéré, et en particulier de l'article 12.4 qui dispose que « Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin » ;

Considérant que la Recommandation de 1996 a eu un impact important au sein et au-delà de l'OCDE et que des mesures significatives ont déjà été prises par les pouvoirs publics, le secteur privé et les organisations non gouvernementales pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers, mais que ce problème reste très répandu et nécessite des mesures renforcées ;

Considérant qu'une législation explicite qui refuse la déductibilité des pots-de-vin favorise la prise de conscience, dans les milieux d'affaires, du caractère illégal de la corruption d'agents publics étrangers et, au sein des administrations fiscales, de la nécessité de détecter et d'interdire les déductions au titre du versement de pots-de-vin aux agents publics étrangers ;

Considérant que le partage d'informations par les autorités fiscales avec d'autres autorités répressives peut constituer un outil efficace de détection et d'enquête en cas d'infraction de corruption transnationale ;

Sur proposition du Comité des affaires fiscales et du Comité de l'investissement ;

I. **RECOMMANDE** que :

(i) Les pays Membres et les autres Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE refusent explicitement la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, à toutes fins fiscales, de manière efficace. Ce refus devrait être établi par la loi ou par tout autre moyen ayant force obligatoire et produisant les mêmes effets, tel que :

- l'interdiction de la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers ;
- l'interdiction de la déductibilité fiscale de tout pot-de-vin versé ou de toute dépense engagée à des fins de corruption en violation du droit pénal ou de toutes autres lois de la Partie à la Convention anticorruption de l'OCDE.

Le rejet de la déductibilité fiscale n'est pas subordonné à l'ouverture d'une enquête par les autorités répressives ou à l'introduction d'une action en justice.

(ii) Chaque pays Membre et autre Partie à la Convention anticorruption de l'OCDE examine régulièrement l'efficacité de ses dispositifs légaux, administratifs et politiques ainsi que de ses pratiques visant à refuser la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers. Ces examens devraient déterminer si des indications adéquates sont fournies aux contribuables et aux autorités fiscales concernant le type de dépenses réputées constituer des pots-de-vin à des agents publics étrangers, et si ces pots-de-vin sont bien détectés par les autorités fiscales.

(iii) Les pays Membres et autres Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE envisagent d'inclure dans leurs conventions fiscales bilatérales l'option prévue par le paragraphe 12.3 des Commentaires sur l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, qui autorise « le partage de renseignements fiscaux par les autorités fiscales avec d'autres organismes chargés de l'application de la loi et autorités judiciaires sur certaines questions hautement prioritaires (par exemple la lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption, le financement du terrorisme) » et libellée comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation. »

II. **RECOMMANDE** en outre aux pays Membres et aux autres Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE, conformément à leurs systèmes juridiques, d'établir un cadre légal et administratif efficace et de fournir des orientations afin de faciliter le signalement, par les autorités fiscales, des soupçons de corruption transnationale détectés dans l'exercice de leurs fonctions, aux autorités répressives compétentes.

III. **INVITE** les pays non Membres qui ne sont pas encore Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE à appliquer cette Recommandation dans toute la mesure du possible.

IV. **CHARGE** le Comité des affaires fiscales, en coopération avec le Comité de l'investissement d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette Recommandation et de la promouvoir dans le cadre de ses contacts avec les pays non Membres, et de faire rapport au Conseil en tant que de besoin.

Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

Telle qu'adoptée par le Conseil de l'OCDE le 13 mars 2019

LE CONSEIL,

CONSIDÉRANT l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

CONSIDÉRANT les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [C(76)99/FINAL, tels que modifiés] (en particulier leur chapitre VII sur la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion), la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ci-après « Convention anticorruption »), la Recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [C(2009)159/REV1/FINAL telle que modifiée] (ci-après « Recommandation de 2009 ») (y compris son Annexe II : Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité, qui en fait partie intégrante), la Recommandation du Conseil sur les marchés publics [C(2015)2] et la Recommandation du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption [C(2016)156] ;

RECONNAISSANT que la Convention anticorruption et la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) se soutiennent et se complètent mutuellement, et que la ratification et la mise en œuvre de la CNUCC favorisent une approche globale de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales ;

NOTANT que la présente Recommandation repose sur l'expérience acquise par les Adhérents dans la mise en œuvre de la Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un

soutien public [C(2006)163], qu'elle remplace, et sur la Déclaration d'action de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales est une question prioritaire, comme en témoigne l'importance accordée à la lutte contre la corruption dans les forums internationaux comme le G20, et que le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (GCE) est l'instance compétente pour assurer la mise en œuvre des instruments de lutte contre la corruption de l'OCDE dans le cas des transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;

NOTANT que l'application de cette Recommandation par les Membres et les non-Membres qui y ont adhéré (les « Adhérents ») n'atténue en aucune façon la responsabilité de l'exportateur et des autres parties dans les transactions bénéficiant d'un soutien public, lesquels doivent (i) se conformer à toutes les lois et réglementations en la matière, notamment celles qui visent à lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, ou (ii) fournir la description exacte de la transaction pour laquelle un soutien est sollicité, notamment de tous les paiements y afférents ;

Sur proposition du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation :

I. **RECOMMANDE** que les Adhérents prennent les mesures appropriées pour décourager la corruption dans les transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, conformément à la Convention anticorruption, à la CNUCC, au système juridique de chaque Adhérent et au type de crédit à l'exportation, sans porter préjudice aux droits des parties qui ne sont pas responsables de la corruption.

II. **CONVIENT** que cette Recommandation s'applique aux transactions de crédits à l'exportation bénéficiant de tout type de soutien public, en reconnaissant que tous les produits de crédit à l'exportation ne se prêtent pas à une mise en œuvre uniforme de la Recommandation. À titre d'exemple, dans le cas de polices d'assurance de crédit à l'exportation de court terme couvrant l'ensemble du chiffre d'affaires, des acheteurs multiples et des lettres de crédit, les Adhérents peuvent, en tant que de besoin, mettre en œuvre la Recommandation sur la base des polices de crédit à l'exportation plutôt que sur la base des transactions.

III. **CONVIENT** que, aux fins de la présente Recommandation :

- l'expression « mesures équivalentes » englobe, par exemple, les cas de règlement d'une infraction de corruption au moyen d'un accord d'abandon des poursuites (AAP) ou d'un accord de suspension des poursuites (ASP), ou ceux qui résultent d'un aveu formel ou d'une auto-dénonciation volontaire de corruption, lorsque ces procédures existent. Les conditions des éventuelles mesures équivalentes convenues avec l'autorité juridique compétente peuvent être prises en considération par l'Adhérent lorsqu'il envisage des actions ultérieures ;
- les « institutions financières multilatérales » sont la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale ;
- l'expression « parties concernées » peut s'appliquer au demandeur, à l'acheteur, à l'emprunteur ou à toute partie avec laquelle un Adhérent a ou compte avoir une relation contractuelle. Dans ce

contexte, on entend par « partie avec laquelle un Adhèrent a ou compte avoir une relation contractuelle » toute partie à une opération de crédits à l'exportation avec laquelle l'organisme de crédit à l'exportation (OCE) a ou compte avoir une relation contractuelle directe résultant d'un contrat écrit ou d'une déclaration contraignante du même ordre et faisant état de l'accord mutuel de l'Adhèrent et de la partie de nouer une relation de crédit, de garantie et/ou d'assurance, à l'exclusion des partenaires des opérations de réassurance, de cofinancement ou de contre-garantie.

Mesures générales visant à décourager la corruption

IV. **RECOMMANDE** que chaque Adhèrent :

1. informe les exportateurs et, s'il y a lieu, les autres parties concernées, des conséquences légales de la corruption dans les transactions commerciales internationales telles que prévues par leur système juridique, notamment par les législations nationales interdisant la corruption d'agents publics étrangers et nationaux et, le cas échéant, celles qui interdisent la corruption dans le secteur privé ;
2. encourage les exportateurs et, s'il y a lieu, les autres parties concernées, à élaborer, à appliquer et à formaliser des systèmes de contrôle de gestion adaptés permettant de prévenir et de détecter la corruption ;
3. sensibilise sur le fait que les parties intervenant dans des transactions commerciales internationales doivent aussi se conformer à toutes les lois et réglementations interdisant la corruption qui s'appliquent dans le pays ou territoire où elles exercent une activité ;
4. fasse la promotion de la conduite responsable des entreprises auprès des parties qui interviennent dans les demandes de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.
5. élabore, applique et formalise au sein de son système de crédit à l'exportation des systèmes de contrôle de gestion adaptés qui visent à décourager la corruption dans les transactions commerciales internationales et qui soient soutenus par une formation adéquate du personnel, des mécanismes de notification et des procédures d'audit interne adaptés ;
6. élabore et mette en œuvre, des politiques et procédures à appliquer, lorsque celles-ci n'existent pas encore, pour faire connaître aux autorités chargées de l'application des lois, les allégations ou preuves crédibles de corruption dans l'attribution ou l'exécution du contrat d'exportation qu'il a recueillies, conformément aux lois nationales sur la divulgation de telles informations.

Examen préalable

V. **RECOMMANDE** que les Adhérents procèdent à l'examen préalable et exercent leur devoir de diligence à l'égard de toutes les demandes de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public visées par la présente Recommandation, afin d'identifier celles qui devraient faire l'objet de vérifications approfondies relatives aux risques de corruption. À cet effet, les Adhérents devraient :

1. commencer l'examen préalable aussi tôt que possible dans le processus d'évaluation des risques ;
2. exiger, au besoin, que les parties prenantes à une demande fournissent toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'examen préalable, puis, le cas échéant, à des vérifications approfondies ;

3. exiger des exportateurs et, s'il y a lieu, des autres parties concernées, une déclaration précisant que ni eux-mêmes, ni aucune personne physique ou morale agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, par exemple un agent, ne se sont livrés ou ne se livreront à des actes de corruption:
 - a) dans le cas des exportateurs et des parties concernées qui exercent une activité dans le pays de l'Adhérent ou sous son autorité, cette déclaration doit s'appliquer à la corruption des agents publics étrangers et nationaux, ainsi que, lorsqu'elle est interdite par la législation nationale de l'Adhérent, à la corruption dans le secteur privé ;
 - b) dans le cas des autres parties concernées, cette déclaration doit s'appliquer à la corruption des agents publics étrangers et nationaux.
4. exiger des exportateurs et, s'il y a lieu, des autres parties concernées, qu'ils déclarent si eux-mêmes, ou une personne physique et morale agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, par exemple un agent :
 - i. font l'objet de poursuites devant un quelconque tribunal ou, font l'objet, à leur connaissance, d'une enquête officielle du parquet pour cause d'infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption de quelque pays que ce soit ; et/ou
 - ii. au cours des cinq années ayant précédé la demande, ont été condamnés par un quelconque tribunal pour cause d'infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption de quelque pays que ce soit, ont fait l'objet de mesures équivalentes, ou ont été reconnus coupables d'actes de corruption dans le cadre d'une sentence arbitrale rendue publique ;
5. vérifier – ou exiger une déclaration qui l'atteste – que les exportateurs et, s'il y a lieu, les autres parties concernées, ainsi que les personnes physiques ou morales agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, par exemple des agents, ne figurent pas sur les listes d'exclusion accessibles au public de l'une des institutions financières multilatérales ;
6. exiger des exportateurs et, s'il y a lieu, des autres parties concernées, qu'ils déclarent que les commissions et les sommes versées, ou qu'il a été convenu de verser, à des personnes physiques ou morales agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, par exemple des agents, sont, ou seront, versées uniquement pour des services légitimes.
7. exiger, sur demande, la divulgation des éléments suivants : (i) l'identité des personnes physiques ou morales agissant pour le compte de l'exportateur dans le cadre de la transaction, par exemple des agents et, s'il y a lieu, des autres parties concernées ; (ii) le montant et l'objet des commissions et des sommes versées, ou qu'il a été convenu de verser, à ces personnes ; et (iii) le pays ou territoire dans lequel les commissions et les sommes ont été ou doivent être versées.

Lorsqu'elles sont nécessaires pour une opération donnée de crédit à l'exportation, les déclarations exigées en vertu de ce paragraphe de la Recommandation peuvent être obtenues par l'intermédiaire d'autres parties à la transaction si, en raison de la nature du produit de crédit à l'exportation, l'OCE n'entretient pas de relation contractuelle avec l'exportateur ou la partie concernée.

Vérifications approfondies

VI. **RECOMMANDE** que les Adhérents :

1. évaluent les informations fournies dans le formulaire de demande, les déclarations formulées en vertu du paragraphe V de la présente Recommandation et du devoir de diligence éventuellement exercé au regard de ces informations et/ou déclarations dans le but de procéder à des vérifications approfondies d'une transaction ou d'une partie intervenant dans la transaction si, par exemple, il

existe un risque accru de corruption, si l'Adhérent a des raisons de penser que la transaction peut être entachée de corruption, ou si l'Adhérent exige des informations complémentaires pour dissiper des soupçons de corruption.

2. décident quelles mesures de vérifications approfondies prendre, en particulier, par exemple :
 - a) si l'une des parties à la transaction a été condamnée pour infraction aux lois sur la corruption, a fait l'objet de mesures équivalentes ou a été reconnue coupable d'actes de corruption dans le cadre d'une sentence arbitrale rendue publique dans les cinq ans précédant la date de la demande, en vérifiant que la partie concernée a pris, maintenu en vigueur et formalisé des mesures internes de correction et de prévention appropriées, comme le remplacement des personnes qui ont été impliquées dans la corruption, l'adoption de programmes appropriés de lutte contre la corruption, le recours à des procédures d'audit et la communication des résultats des audits périodiques, s'il y a lieu ;
 - b) en vérifiant et en notant si d'autres parties intervenant dans une transaction figurent sur les listes d'exclusion accessibles au public de l'une des institutions financières multilatérales ;
 - c) au cas où ces informations n'ont pas encore été demandées dans le cadre de l'examen préalable de la demande et de l'exercice du devoir de diligence, en exigeant, sur demande, la divulgation des éléments suivants : (i) l'identité de toute personne physique ou morale, par exemple des agents, agissant pour le compte de l'exportateur et, s'il y a lieu, des autres parties concernées dans le cadre de la transaction ; (ii) le montant et l'objet des commissions et des sommes versées, ou qu'il a été convenu de verser, à ces personnes ; et (iii) le pays ou territoire dans lequel les commissions et les sommes ont été ou doivent être versées
 - d) en vérifiant si le niveau des commissions et des sommes versées ou qu'il a été convenu de verser, leur objet et l'endroit où s'effectuent les paiements semblent être adaptés et se rapportent uniquement à des services légitimes ;
 - e) en élargissant les vérifications préalables aux autres parties associées à une transaction, y compris, par exemple, aux partenaires des entreprises communes et consortiums, et en demandant des informations sur la propriété effective et la situation financière de l'une ou l'autre des parties à la transaction ;
 - f) en examinant les déclarations ou rapports éventuellement publiés par le point de contact national (PCN) de l'Adhérent à l'issue d'une procédure relative à une circonstance spécifique, conformément aux Principes directeurs de l'OCDE.

Évaluation et décision

VII. **RECOMMANDE** que les Adhérents évaluent les informations fournies par l'examen préalable, l'exercice du devoir de diligence et/ou les vérifications approfondies d'une transaction ou d'une partie intervenant dans une transaction, et décident de demander ou non des renseignements complémentaires, de ne pas accorder un soutien public ou accorder un soutien public. Les Adhérents devraient à cet effet :

1. informer sans délai leurs autorités chargées de l'application des lois si, avant de fournir d'un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, ils prennent connaissance d'une allégation ou d'une preuve crédible de corruption dans l'attribution ou l'exécution du contrat d'exportation ;
2. refuser de fournir le soutien public si l'examen préalable, l'exercice du devoir de diligence et/ou les vérifications approfondies permettent de conclure que la transaction est entachée de corruption et/ou si les déclarations exigées en vertu du paragraphe V de la présente Recommandation ne sont pas fournies ;

3. décider, dans l'hypothèse où un soutien serait accordé, si ce soutien devrait être subordonné à des conditions à remplir avant ou après l'engagement final d'octroyer un soutien public, notamment, par exemple :
 - a) des garanties, présentées dans les documents appropriés, que l'Adhérent sera informé de toute modification significative des déclarations formulées en vertu du paragraphe V de la présente Recommandation ;
 - b) des garanties, présentées dans les documents appropriés, que les exportateurs et, s'il y lieu, les autres parties concernées et les personnes physiques ou morales agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, par exemple des agents, se conformeront et continueront de se conformer à l'ensemble des lois et réglementations qui interdisent la corruption dans le pays ou territoire où elles exercent une activité ; et
 - c) des droits d'audit ou d'examen des systèmes de lutte contre la corruption de la partie, de la transaction pour laquelle un soutien est fourni, notamment de tous les paiements y afférents.

Mesures à prendre après l'engagement final

VIII. **RECOMMANDE** que, après avoir octroyé un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, les Adhérents prennent les mesures suivantes, le cas échéant :

1. informer sans délai leurs autorités chargées de l'application des lois s'ils prennent connaissance d'une allégation ou d'une preuve crédible de corruption dans l'attribution ou l'exécution du contrat d'exportation ;
2. prendre les mesures appropriées, conformément à leurs lois nationales, et sans porter préjudice aux droits des parties qui ne sont pas responsables de la corruption, par exemple en exerçant leur devoir de diligence, en refusant le paiement ou l'indemnisation ou en demandant le remboursement des sommes versées si l'une des parties à la transaction est condamnée pour infraction aux lois sur la corruption, fait l'objet de mesures équivalentes, ou a été reconnue coupable d'actes de corruption dans le cadre d'une sentence arbitrale rendue publique.
3. procéder à des vérifications approfondies s'ils sont informés que la transaction peut être entachée de corruption (communiqués de presse émanant d'une source fiable, informations données par des parties à la transaction, renseignements provenant de lanceurs d'alerte par exemple).

Notification et suivi

IX. **RECOMMANDE** que les Adhérents :

1. publient les déclarations ou principes concernant les politiques nationales de lutte contre la corruption et les politiques connexes des OCE qui présentent de l'intérêt pour la mise en œuvre de la présente Recommandation ;
2. suivent et évaluent, au fil des ans, l'expérience acquise en matière d'application de la présente Recommandation au niveau national, et échangent leurs expériences et leurs bonnes pratiques avec les autres Adhérents ;
3. continuent de renforcer et d'améliorer les procédures nationales visant à décourager et à combattre la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, et d'encourager les OCE à allouer des ressources adéquates à cette fin ;

4. rendent compte au GCE des informations ex post relatives à toute transaction entachée de corruption dans l'attribution ou l'exécution d'un contrat d'exportation ayant donné lieu à une condamnation pour infraction aux lois sur la corruption ou à des mesures équivalentes à l'encontre de l'une des parties à la transaction, ou dont l'une des parties a été reconnue coupable d'actes de corruption dans le cadre d'une sentence arbitrale rendue publique, en précisant notamment la partie concernée et la ou les mesure(s) appropriée(s) prise(s) par l'Adhérent, conformément à ses lois nationales sur la divulgation de telles informations ;
 5. constituent une somme d'expérience sur l'application de la présente Recommandation, à travers des notifications et des échanges d'informations réguliers sur les mesures prises par les Adhérents pour lutter à la fois contre la corruption des agents publics étrangers et nationaux et contre la corruption du secteur privé dans les transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, afin d'améliorer les pratiques communes, d'élaborer des directives et de promouvoir une mise en œuvre uniforme de la présente Recommandation.
- X. **INVITE** le Secrétaire général à diffuser la présente Recommandation.
- XI. **INVITE** les Adhérents à diffuser la présente Recommandation à tous les niveaux d'administration.
- XII. **INVITE** les non-Adhérents à tenir compte de la présente Recommandation et à y adhérer, sous réserve d'un examen réalisé par le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation
- XIII. **CHARGE** le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation de :
1. servir de cadre à l'échange d'informations sur les activités internationales de lutte contre la corruption, en y associant les parties prenantes concernées, en particulier le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales, et sur les modalités de prise en compte de la Convention anticorruption et de la Recommandation de 2009 dans les systèmes nationaux de soutien public aux crédits à l'exportation ;
 2. suivre les activités internationales de lutte contre la corruption et les tendances nouvelles susceptibles d'influer sur les transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;
 3. procéder à la collecte et à l'analyse des informations échangées et continuer de constituer une somme d'expérience sur l'application de la Recommandation, en vue de réfléchir aux nouvelles mesures à prendre pour décourager et combattre à la fois la corruption d'agents publics étrangers et nationaux et la corruption touchant le secteur privé dans les transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ; et
 4. suivre la mise en œuvre de la Recommandation et en faire rapport au Conseil dans les cinq ans suivant son adoption, et régulièrement par la suite, notamment en vue d'examiner si cet instrument est toujours pertinent et applicable, et s'il est nécessaire de le modifier à la lumière de l'expérience acquise par les Adhérents.

Recommandation du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption

Adoptée le 16 novembre 2016

LE CONSEIL,

VU l'Article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation de 1996 du CAD sur les propositions de clauses anticorruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide bilatérale [DCD/DAC(96)11/FINAL], que la présente Recommandation remplace ;

VU la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ; la Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [C(2006)163] ; la Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et en particulier son Annexe II: Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité [C(2009)159/REV1/FINAL] et la Recommandation du Conseil sur les marchés publics [C(2015)2] ;

VU la Note d'orientation de l'OCDE sur la lutte contre la corruption intitulée Définir un programme d'action collective [DCD/DAC/GOVNET(2006)3/REV2] et l'étude du Comité d'aide au développement intitulée « Working Towards More Effective Donor Responses to Corruption » qui appelle à une action coordonnée et collective plus efficace de la part des organismes de développement internationaux en cas d'affaires de corruption en rapport avec l'aide ;

RECONNAISSANT l'ampleur des travaux consacrés à la lutte contre la corruption menés dans le cadre des Nations Unies (NU), notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) et les Objectifs de développement durable des NU, en particulier la cible de l'objectif 16 visant à réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes ;

RECONNAISSANT que la corruption met gravement en péril les objectifs de développement et que les organismes de développement internationaux ont pour intérêt commun de gérer et de réduire, dans la mesure du possible, les risques internes et externes auxquels sont exposées les activités d'aide, afin de parvenir à une utilisation efficace des ressources de l'aide ;

RECONNAISSANT que la corruption peut être une constante inexpugnable du contexte opérationnel des activités de développement et que l'aide peut constituer une autre source de financements susceptible de finir par être exploitée à des fins de corruption ;

RECONNAISSANT le rôle que les organismes de coopération pour le développement peuvent jouer pour lutter contre la corruption active, notamment la corruption d'agents publics étrangers ;

RECONNAISSANT que, conformément aux bonnes pratiques, les organismes de développement international devraient s'efforcer de mieux connaître l'économie politique des pays et des contextes dans lesquels ils opèrent ;

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de gérer les risques de corruption à l'aide d'approches à court terme ou techniques, mais qu'il faut plutôt les aborder dans une optique globale et permanente de gestion du risque interne et externe, en complète coordination avec les activités menées à bien par les principaux acteurs concernés chargés des échanges, des crédits à l'exportation, de la coopération internationale et des représentations diplomatiques, ainsi que par le secteur privé ;

CONSIDÉRANT que les organismes de développement international ont un intérêt à exercer une influence sur leurs homologues publics ainsi que sur d'autres acteurs exerçant leur activité dans les pays en développement, et qu'ils ont un rôle à jouer dans ce domaine afin de se conformer effectivement aux obligations anticorruption qui leur incombent, comme les engagements qu'ils ont pris en matière de lutte contre la corruption, afin d'améliorer les normes de fonctionnement dans les pays en développement ;

CONSIDÉRANT que le personnel employé par un organisme de développement international (fonctionnaire ou contractuel) constitue la première ligne de défense en matière de prévention de

la corruption et de gestion des risques de corruption lors du versement de l'aide, mais qu'un grand nombre d'autres acteurs sont également concernés ;

RECONNAISSANT que les organismes donateurs mettent en œuvre nombre de bonnes pratiques et de normes déjà élaborées par l'OCDE ainsi que d'autres, dont la Recommandation cherche à s'inspirer, et que les donateurs ont déjà mis au point un éventail de politiques et de pratiques pour lutter contre les risques associés dont il est fait état dans l'étude menée en 2015 par l'OCDE, intitulée « Building Donors' Integrity Systems: Background Study on Development Practice » [DCD/DAC/GOVNET/RD(2015)2/RD10] ;

Sur proposition du Comité d'aide au développement et du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales :

I. **CONVIENT** que l'objet de cette Recommandation est de promouvoir une conception générale de la manière dont les organismes de développement international peuvent œuvrer pour lutter contre la corruption, telle que définie aux articles 15 à 25 de la CNUCC, notamment la corruption d'agents publics étrangers, et d'aider ces organismes à tenir leurs engagements internationaux et régionaux en matière de lutte contre la corruption ;

II. **CONVIENT** qu'aux fins de la présente Recommandation, il est fait usage des définitions suivantes :

- « **gestion du risque de corruption** » désigne les aspects des politiques et pratiques d'une institution (publique ou privée) qui définissent, permettent d'évaluer et visent à atténuer les risques internes et externes de corruption présents dans le cadre de ses activités ;
- « **partenaires d'exécution** » désigne les ministères de tutelle ou d'autres organismes publics, ainsi que les partenaires des organismes de développement international comme les administrations publiques des pays en développement, les organisations non gouvernementales, les organisations multilatérales et les fournisseurs de biens ou services prenant part à la mise en œuvre des projets ou des programmes d'aide ou les organisations du secteur privé bénéficiaires de financements d'aide ;
- « **système d'intégrité interne et de lutte contre la corruption** » désigne les composantes des systèmes de déontologie, de contrôle et de gestion des risques (législations, réglementations et politiques) se rapportant au risque de corruption, englobant à la fois le volet préventif et le volet répressif ;
- « **organisme de développement international** » (également appelé donneur) désigne les ministères de tutelle ou d'autres organismes, publics ou privés, chargés de verser des financements publics comptabilisés en tant qu'aide publique au développement (APD) ;
- « **agent public** » désigne quiconque exerce une fonction publique ou fournit un service public, autrement dit toute personne détenant un mandat législatif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue ; toute personne exerçant une fonction publique, y compris pour une entreprise publique ou un organisme public et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique.

III. **RECOMMANDE** aux Membres et non-Membres adhérant à la présente Recommandation (ci-après les « Adhérents ») de mettre en place ou de réviser leur système de gestion des risques de corruption dans le cadre de la coopération pour le développement, ou d'intervention en cas de pratiques avérées de corruption. Un tel système devrait être mis en œuvre par les organismes de développement international des Adhérents et leurs partenaires d'exécution quand ils prennent part au versement et/ou à la gestion de l'aide et comporter, s'il y a lieu :

1. **Un Code de conduite** (ou équivalent), qui devrait :
 - i) être applicable aux agents publics prenant part à un aspect quelconque des missions de coopération pour le développement et à la gestion des financements au titre de l'aide ;
 - ii) être décidé et approuvé par l'autorité supérieure de l'organisme de développement international, diffusé à l'ensemble de son personnel et faire l'objet de communications de façon continue ;
 - iii) énoncer sans équivoque quelles pratiques devraient être évitées en matière de corruption ou adoptées pour lutter contre la corruption, à l'aide d'exemple précis de pratiques de corruption, de façon à limiter le plus possible les différences de conception en la matière tenant à la diversité des contextes sociaux, culturels et institutionnels.
2. **Des services d'assistance/de conseil en matière de déontologie ou de lutte contre la corruption**, qui devraient :
 - i) garantir que des ressources humaines et financières soient disponibles pour prodiguer à leurs agents, en toute sécurité, confidentialité et indépendance et quand les agents en ont besoin, des conseils, des orientations et un soutien en matière de déontologie et de lutte contre la corruption ;
 - ii) assurer que le personnel bénéficiant de ces conseils est formé et préparé pour pouvoir aborder des questions sensibles (par exemple concernant la manière de réagir en cas de preuves ou de soupçons d'actes de corruption ainsi que de questions connexes) dans un environnement sûr et neutre, afin de parvenir à partager une juste conception des comportements acceptables et inacceptables ;
 - iii) instaurer la confiance entre les agents chargés de dispenser des conseils en matière de lutte contre la corruption et le reste du personnel, notamment lorsque les instances chargées des signalements sont également responsables des enquêtes.
3. **Des dispositifs de formation et de sensibilisation à la lutte contre la corruption**, qui devraient :
 - i) prévoir des formations se rapportant à la déontologie et à la lutte contre la corruption, y compris pour leurs agents locaux en poste dans des pays partenaires. Il conviendrait de proposer des solutions de formation interactive, comme l'examen de scénarios ou une analyse des parades possibles, pour que les codes de conduite et les autres dispositions anticorruption soient applicables dans la pratique et incontestables quels que soient les contextes sociaux, culturels et institutionnels ;
 - ii) préciser la fonction et la responsabilité assignées aux différents agents et adapter le périmètre et le degré de spécialisation de la formation à l'exposition au risque de corruption attachée à chaque fonction, en particulier lorsque les ressources sont limitées ;
 - iii) pour tous les agents occupant un poste qui est plus directement exposé au risque de corruption (comme la conception de programmes, la gestion, la passation de marchés

et la supervision), veiller à ce que la formation ne se limite pas au régime interne de déontologie et de signalement mais couvre aussi les méthodes d'identification, d'évaluation et d'atténuation des risques de corruption, ainsi que les principales obligations internationales que leur pays s'est engagé à respecter.

4. **Des mécanismes à haut niveau de vérification et d'enquête interne** permettant d'assurer une utilisation correcte des ressources dévolues à la prévention, à la détection et à la remédiation des risques de corruption, et se composant des éléments suivants :

- i) des services de vérification internes. Des normes détaillées sont mises à la disposition des vérificateurs internes par l'intermédiaire des associations professionnelles internationales compétentes et devraient donner des orientations, s'il y a lieu ;
- ii) des services de vérification externes, notamment des organismes, ainsi que des projets/activités qu'ils financent, dispensés par les autorités compétentes (Cour des comptes, vérificateurs extérieurs indépendants). Des normes détaillées sont mises à la disposition des vérificateurs externes par l'intermédiaire des associations professionnelles internationales compétentes et devraient donner des orientations, s'il y a lieu ;
- iii) un accès à des capacités d'enquête, au sein ou en dehors de l'organisme, pour prendre les mesures qui s'imposent selon les conclusions de la vérification ;
- iv) un contrôle systématique et opportun des suites données aux conclusions de la vérification interne, ainsi qu'aux conclusions des vérifications financières indépendantes externes afin d'assurer que les lacunes mises au jour ont été comblées et les éventuelles sanctions appliquées ;
- v) la communication au personnel des procédures de vérification et d'enquête et de leurs résultats, dans les limites de la confidentialité, afin d'instaurer la confiance, d'atténuer l'impression d'opacité et de tenir compte des enseignements tirés.

5. **Une évaluation et une gestion dynamiques et systématiques des risques de corruption**, menées de façon continue et à différents niveaux de décision, qui devraient :

- i) intégrer l'évaluation du risque de corruption dans les cycles de planification et de gestion des programmes, d'une manière formelle, en informant les niveaux hiérarchiques compétents de l'organisme de développement international, en assurant que l'analyse et l'examen du risque de corruption se déroulent tout au long du cycle d'un projet et ne sont pas seulement un exercice ponctuel réalisé au moment de la phase de conception ;
- ii) dispenser des orientations ou mettre en place des dispositifs correspondant à différents niveaux d'analyse du risque de corruption en vue d'aider les gestionnaires des programmes à déterminer dans quelle mesure la corruption est susceptible d'avoir une incidence directe sur les résultats attendus de l'activité. Il s'agit notamment de mener à bien une évaluation allant plus loin qu'une analyse générale d'économie politique et consistant, par exemple, à examiner avec soin les hypothèses à prendre en compte concernant les obstacles et les conditions propices à la lutte contre la corruption et à recenser les parades à ce problème ;
- iii) utiliser des outils comme des registres ou des matrices de risques dès le début d'une action de développement, et les tenir à jour régulièrement tout au long de sa mise en œuvre, en adaptant comme il convient les mesures anticorruption ;

- iv) renforcer l'intégration entre les fonctions de contrôle de l'organisme concerné, notamment celles des vérificateurs et des contrôleurs d'une part, et les fonctions de gestion des programmes ainsi que celles exercées par d'autres parties prenantes d'autre part, afin de renforcer l'efficacité de l'évaluation et de la gestion du risque de corruption ;
 - v) mettre en place une base d'éléments factuels pour gérer le risque de corruption grâce à un échange d'expériences en interne et avec les autres organismes de développement international concernant le contenu et la forme des instruments d'évaluation et de gestion du risque de corruption, et les modalités d'intégration de la gestion des risques dans le cycle de projet, ainsi que l'impact de ces processus.
6. **Des mesures visant à prévenir et à détecter la corruption figurant dans les dispositions contractuelles applicables aux marchés financés par l'APD**, qui devraient :
- i) assurer que le financement des projets financés par l'APD s'accompagne des mesures appropriées de prévention et de détection de la corruption et que les partenaires d'exécution, notamment d'autres organismes publics, des administrations publiques de pays en développement, des ONG et des entreprises ayant été condamnés pour corruption se voient refuser ce financement, le cas échéant ;
 - ii) assurer que les personnes soumissionnant aux marchés financés par l'APD soient tenues de déclarer qu'elles n'ont pas été condamnées pour infraction de corruption ;
 - iii) instaurer des mécanismes de vérification de l'exactitude des informations communiquées par les soumissionnaires et assurer que les vérifications d'usage sont menées à bien avant l'attribution de marchés financés par l'APD, notamment en prenant en compte le dispositif de gestion des risques de corruption des soumissionnaires, par exemple leur programme de contrôles internes, de déontologie et de conformité, en particulier en ce qui concerne les transactions commerciales internationales ;
 - iv) vérifier les listes d'exclusion publiées par les institutions financières nationales et multilatérales lors du processus de sélection des soumissionnaires ; prévoir que ces listes constituent une base possible pour interdire à des soumissionnaires un accès aux marchés financés par l'APD ;
 - v) assurer que les dispositions contractuelles applicables aux marchés financés par l'APD interdisent spécifiquement aux partenaires d'exécution (venant du pays de l'organisme de développement international, recrutés localement dans des pays en développement ou venant de pays tiers) et à leurs éventuels sous-contractants de se livrer à la corruption.
7. **Des mécanismes de signalement/de lancement d'alerte**, qui devraient :
- i) s'appliquer à l'ensemble des agents publics prenant part à la coopération pour le développement ainsi qu'aux partenaires d'exécution faisant état, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, de soupçons d'actes de corruption ;
 - ii) rappeler aux agents publics s'occupant du versement de l'aide, notamment aux partenaires d'exécution, l'obligation qui leur incombe de signaler les faits de corruption, y compris les actes de corruption transnationale ;

- iii) diffuser des instructions précises sur les moyens de reconnaître des indices d'actes de corruption et sur les mesures concrètes à prendre lorsque des soupçons ou des indices de corruption apparaissent, portant notamment sur le signalement du problème, s'il y a lieu, aux autorités compétentes du pays destinataire et/ou du pays d'origine de l'organisme de développement international ;
- iv) veiller à ce que des mécanismes de signalement sûrs soient largement accessibles à des personnes ne se limitant pas aux membres du personnel de l'organisme de développement international mais incluant aussi, dans la mesure du possible, les collaborateurs des partenaires d'exécution ;
- v) faire savoir clairement comment effectuer des signalements en toute confidentialité, notamment en dispensant des formations, si nécessaire, et en simplifiant les circuits de signalement pour limiter la confusion lorsqu'il existe des mécanismes de signalement différents selon les parties prenantes ;
- vi) prévoir des solutions de substitution à la chaîne de gestion normale ou aux services de conseil, par exemple la possibilité de s'adresser à des conseillers indépendants, à des médiateurs et, s'il y a lieu, aux autorités répressives ;
- vii) assurer la protection des lanceurs d'alerte, notamment par des mesures de protection contre les représailles en cas de signalement de soupçons de corruption, y compris d'allégations de versement de pots-de-vin par le propre personnel du donneur ou par des partenaires d'exécution ;
- viii) donner une suite, sans attendre, aux incidents en lien avec des soupçons de corruption ;
- ix) faire connaître, avec précision et à intervalles fréquents, les procédures de signalement d'actes de corruption et les résultats obtenus afin d'instaurer la confiance et d'atténuer l'impression d'opacité entourant ces signalements et les enquêtes qui sont menées.

8. Un régime de sanctions, qui devrait :

- i) prévoir, dans les dispositions contractuelles applicables aux marchés financés par l'APD, l'inclusion de clauses de résiliation, de suspension ou de remboursement ou, le cas échéant, la possibilité d'engager d'autres actions, civiles ou pénales, lorsque les organismes internationaux de développement constatent que les informations communiquées par les demandeurs de financements au titre de l'APD sont fausses, ou que le partenaire d'exécution s'est livré après coup à la corruption au moment de l'exécution du marché ;
- ii) s'appliquer à toutes les affaires de corruption ;
- iii) s'appuyer sur des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives ;
- iv) prévoir, pour les sanctions, des processus et des critères précis et impartiaux, assortis d'un mécanisme de contrôle des décisions afin de limiter le risque de partialité ;
- v) permettre l'échange d'informations sur les cas de corruption, les enquêtes, les conclusions rendues et/ou les sanctions, comme l'inscription sur des listes d'exclusion, dans le respect des obligations de confidentialité et/ou d'autres obligations prévues par la loi, pour aider d'autres organismes internationaux de développement et d'autres acteurs de l'aide à recenser et à gérer les risques de corruption.

9. Des dispositions communes pour faire face à la corruption afin de renforcer l'efficacité des activités de lutte contre la corruption, grâce aux mesures suivantes :

- i) être prêt à faire face à des affaires de corruption en rapport avec l'aide lorsqu'elles surviennent, convenir par avance d'une réponse conjointe graduée et proportionnelle à mettre en œuvre progressivement si les résultats obtenus ne s'améliorent pas ou se dégradent ;
- ii) suivre les initiatives prises le cas échéant par l'État partenaire ;
- iii) promouvoir et renforcer la transparence, la redevabilité et la coordination entre les donateurs en l'absence de telles initiatives ;
- iv) encourager d'autres donateurs à prendre des mesures collectives dans la mesure du possible, tout en laissant une certaine latitude aux différents donateurs et en appliquant le principe de l'avantage comparatif ;
- v) favoriser la redevabilité et la transparence à l'échelon national et international, notamment en faisant largement connaître les raisons ayant motivé les mesures prises et la nature de ces mesures dans les affaires de corruption ;
- vi) agir à l'échelle internationale, notamment en œuvrant pour influencer les organismes publics homologues sur la manière dont ils respectent leurs obligations internationales de lutte contre la corruption, tout en aidant les pays partenaires et les agents de terrain à articuler les efforts déployés à l'échelle internationale avec les mesures anticorruption prises par les pays partenaires.

10. Une prise en compte des risques posés par le contexte opérationnel, grâce aux mesures suivantes :

- i) s'adapter au fait que, s'agissant des systèmes de gestion des risques de corruption mis en place par les destinataires de l'aide et par les bénéficiaires de dons, certains risques de corruption échappent à tout contrôle direct de la part des organismes de développement international ;
- ii) mener à bien des analyses approfondies de l'économie politique lorsque le contexte le permet afin d'acquérir une bonne connaissance des conditions dans lesquelles l'action de développement sera mise en œuvre, de sorte qu'elle soit conçue de manière à ce que les acteurs de la coopération pour le développement disposent de mécanismes adéquats de lutte contre la corruption, et qu'ils ne contribuent pas involontairement à renforcer ou à encourager la corruption ;
- iii) coopérer – en leur procurant des ressources et/ou une assistance technique – avec les destinataires de l'aide et les bénéficiaires de dons du pays d'origine des organismes de développement international ou des pays en développement pour améliorer leur système de gestion des risques de corruption ;
- iv) coopérer avec les principaux services publics concernés chargés des échanges, des crédits à l'exportation, de la coopération juridique internationale et de la représentation diplomatique ayant leur siège dans le pays d'origine de l'organisme de développement international pour renforcer les efforts communs de lutte contre les pratiques de corruption, notamment le versement de pots-de-vin par des entreprises ;
- v) sensibiliser d'autres acteurs concernés, privés et publics, exerçant des activités dans les pays en développement et les encourager à adopter une conduite responsable, en les dissuadant d'effectuer des paiements de facilitation et, le cas échéant, en insistant sur le caractère illicite de ces paiements en vertu de la législation du pays donneur.

IV. **INVITE** le Secrétaire général à diffuser la présente Recommandation.

V. **INVITE** les Adhérents et leurs organismes publics compétents, comme les organismes de développement international, à diffuser la présente Recommandation auprès de leurs employés et au sein des organismes partenaires.

VI. **ENCOURAGE** les partenaires publics, les contractants et les bénéficiaires de dons concernés à diffuser et à suivre la présente Recommandation.

VII. **INVITE** les non-Adhérents à tenir compte de la présente Recommandation et à y adhérer.

VIII. **CHARGE** le Comité d'aide au développement et le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales de :

- i) mettre en place un mécanisme de suivi régulier de la mise en œuvre de la Recommandation dans le cadre ou en dehors de leur mécanisme respectif d'examen par les pairs et conformément à leur mandat et à leur programme de travail et budget ;
- ii) faire rapport au Conseil, dans les cinq suivant l'adoption de la présente Recommandation, et régulièrement par la suite, notamment en vue d'examiner si cet instrument est toujours pertinent et applicable, et s'il est nécessaire de le modifier à la lumière de l'expérience acquise par les Adhérents.